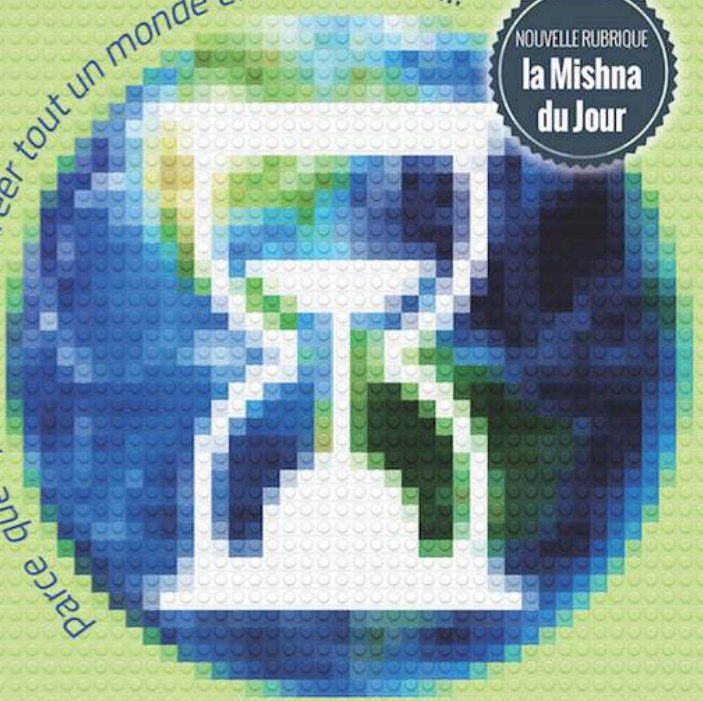
5 MINUTES ÉTERNELLES

parce que que l'on peut créer tout un monde en 5 minutes ...

NOUVELLE RUBRIQUE
la Mishna du Jour



Maasser et Tsedaka ▪ Pourim ▪ Shaoul contre Amalek
Le Mishkan et le Cohen Gadol ▪ Le veau d'or

N° 63 - ADAR I - ADAR II 5776

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°63

Adar I - Adar II 5776

Nouvelle rubrique : la Mishna du jour

© 2016 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE  HALAKHA

Adar I et II 12

Maasser 14

Introduction- Quelle entrée est imposable ? - Calcul du revenu imposable - Instructions et mises en garde - A qui distribuer ?

Pourim 30

Shabbat Shekalim - Ma'hatsit haShekel - Parashat Zakhor - Le jeûne d'Esther - La lecture de la Meguila - Si l'on manque un mot ... - Les Berakhot de la Meguila - Matanot laEvionim - Mishlo'ah Manot - Mishté - Pourim de Suse

Tsedaka 49

Règles de priorité de distribution – Questions/réponses

ETUDE HEBDOMADAIRE  PARASHAT HASHAVOUA

Terouma 64

Tetsavé 74

Ki-Tissa 81
Vayakhel-Shekalim 89
Pekoudei 95
Vayikra-Zakhor 102
Tsav 109

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Amalek 116

Qui est Amalek ? – La guerre de Shaoul contre Amalek – La responsabilité – La soumission à la Torah – Quel rapport avec Pourim ?

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Baba Kama 141

Nouveau ! Cours de Mishna en vidéo. Plus d'explications dans l'édito !

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

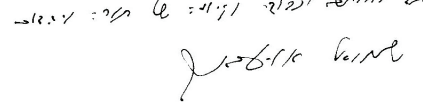
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

La fin de la Parasha de la semaine dernière –*Mishpatim*– raconte qu'après la grande révélation du Sinaï, Hashem invite Moshé à monter sur le Sinaï pour recevoir la Torah, et lui dit :

עֲלֵה אֵלַי הָהָרָה וֶהְיֵה שָׁם וְאֶתְּנָה לְךָ
אֶת לֻחֹת הָאֶבֶן וְהַתּוֹרָה וְהַמִּצְוָה אֲשֶׁר כָּתַבְתִּי לְהוֹרֹתָם

*Monte vers Moi, sur la montagne et demeures-y, afin que Je te donne les Tables de pierre, **la Torah et la Mitsva**, que J'ai écrites pour les instruire*

La Guemara [Berakhot 5a] interprète : ***la Torah*** – *c'est* ***la loi écrite***, ***la Mitsva*** – *c'est* ***la Mishna***… ***pour les instruire*** – *c'est* ***la Guemara***. La ***Torah Shébikhetav*** –**la Torah écrite**– prescrit les *Mitsvot* de manière très générale, en ne détaillant aucune instruction. Elle nous enjoint par ex. de mettre des *Tefilin* (phylactères) en nous sommant de porter '*un signe entre les yeux*', mais elle ne précise pas l'allure de ce signe ou la manière de le porter. Aussi, Hashem a explicité oralement à Moshé toutes les consignes requises pour accomplir chacune des *Mitsvot*. Pour les *Tefilin* par ex., Hashem a prescrit que ce signe est en fait un boîtier de couleur noire, fabriqué à partir d'un animal *Casher*, dans lequel sont disposés 4 parchemins, etc. Hashem lui a aussi explicité que ce '*signe entre les yeux*' doit en fait être disposé sur le cuir chevelu, à l'endroit de la fontanelle, en ne le descendant strictement pas sur le front. L'ensemble des instructions de toutes les *Mitsvot* est ce que l'on appelle la ***Mishna***. Hashem a aussi transmis à Moshé des règles et codes de lecture de la *Torah* écrite, à partir desquels l'on parvient à retrouver dans le texte de la Torah écrite toutes les injonctions orales, afin d'interpréter et mieux comprendre ces *Mitsvot,* et de déduire la volonté d'Hashem dans une situation nouvelle. Ces interprétations et déductions, c'est ce que l'on appelle la ***Guemara***.

Quelle meilleure semaine pouvions-nous trouver pour amorcer le dernier tronçon de la refonte du '***5 minutes éternelles***' ! D'une certaine manière, les grandes

modifications du **n°61** étaient de l'ordre de 'la ***Guemara***' – c.-à-d. l'aspect **compréhension de la Torah,** de la Halakha comme du Moussar, en créant une structure qui permet désormais d'exposer plus clairement les thèmes abordés. Dans le **n°62**, nous avons concentré **nos efforts sur 'la Torah'** – en proposant **une étude hebdomadaire de la *Parasha* plus exhaustive**, surtout axée vers la compréhension de texte de la Torah. Quoi de plus naturel que d'apporter pour ce **n°63** la 3e grande modification : 'la ***Mishna***'!

Côté rédaction et conceptualisation, nous ne cessons de nous émerveiller devant la main d'Hashem qui fait évoluer le ***5 minutes éternelles*** vers une destination très précise : **faire le pont entre la Torah des *Yeshivot* et 'le peuple'** –ceux qui n'ont pas eu la chance de goûter à la belle Torah rationnelle et transcendante des grandes *Yeshivot*–, en proposant à présent un nouveau programme : '***la Mishna du jour***', expliquée et approfondie, par cours vidéo à suivre en parallèle avec votre fascicule.

La naissance comme la croissance de ce périodique et de ses rubriques ont été un véritable concours de nombreuses circonstances – tout comme, sans aucun doute, la vie de chaque juif ! On se retrouve si souvent dans des carrefours parfois complexes, et, l'on s'engage **malgré nous** dans la voie la moins la moins enthousiasmante. Et puis, à un moment donné, on se tourne vers le passé et on réalise que toutes les zones obscures traversées étaient en fait semblables aux instants qui précèdent le crépuscule, lorsque la nuit s'épaissit davantage pour déployer ses dernières forces, et laisser ensuite la lumière la supplanter.

L'histoire de ce nouveau programme de *Mishna* m'émeut vraiment, et doit sûrement vous intéresser. Il y a presqu'un an, je commençai à donner des cours de *Mishna* dans un *Beit haMidrash* de Jérusalem, tôt le matin, afin de permettre aux quelques participants de débuter leur journée sur un bon pied avant de filer au travail. Ce *Beit haMidrash* se situe certes loin de mon domicile, mais l'expérience de diffuser de la Torah par voix orale plutôt que par le tictac de mon clavier m'excitait. Un ami d'enfance de Paris me demanda quelques temps après de lui enregistrer les cours. De fil en aiguille, l'on s'est dit qu'il

serait sympa de faire profiter un plus grand effectif, en mettant ces cours sur notre site. On commença alors l'enregistrement vidéo de plus d'une quarantaine de cours, tandis que notre webmaster commença à plancher sérieusement sur la future page du site.

Vint alors la déception: par manque d'effectifs, ce cours ferma, et le projet et tous ces investissements de temps et d'efforts se volatilisèrent ! Certes, l'effondrement de son entreprise fait toujours mal au cœur, mais bon, nous, les croyants et confiants en Hashem, savons qu'après tout, וַה' הַטּוֹב בְּעֵינָיו יַעֲשֶׂה – *Hashem fait ce qui est bon à Ses yeux !* [Divrei haYamim I 19:3] Comme le dit Nahoum Ish Gam Zou, ***Gam Zou LéTova !*** – *Même cela est pour le bien !*

Surgit alors de presque nulle part l'idée de tourner ces cours-vidéo **sans participant**, seul devant la caméra, comme sur un plateau-télé. Personnellement, l'idée ne m'enthousiasmait pas… Sauf qu'après la belle expérience de ces 8 mois de cours, je me laissai convaincre à au moins essayer ! Ne disions-nous pas '*Qu'Hashem fait toujours ce qui est bon à Ses yeux*'?! Voilà que le fil et l'aiguille ne tardèrent pas à laisser apparaître un véritable costume… Après quelques essais seulement et concertation avec nombre de lecteurs et amis, nous réalisions que le produit serait bien plus dynamique ! Et nous voilà lancés pour, *Beezrat Hashem*, le programme de la '***Mishna du jour***' qui, je l'espère, perdura pour de nombreuses années !

En chiffre, la *Mishna* est composée de **6 volumes, 63 traités, 525 chapitres,** au total : 4184 ***Mishnayot***. Certes, à raison d'une par jour, cela représente un programme de plus de 11 ans… D'ici la fin d'un cycle, mes cheveux seront blancs, ou éventuellement tous tombés, ou peut-être même, les deux ! Mais après tout, nos Maîtres n'ont-ils pas enseigné [Avot 2:16] : ***Ne te décourage pas du travail imposé*** – lorsque tu réalises la quantité énorme de travail à fournir. Dis-toi uniquement–, ***tu n'es pas dispensé de t'efforcer de le réaliser !*** Réalisons donc que pour ce premier tronçon de programme, nous parviendrons déjà à découvrir près de 50 *Mishnayot* – 7 chapitres – les 2/3 du traité de *Baba Kama* ! Mathématiquement,

cela fait déjà près de 1,2% du *Shass*[1] - pourcentage vraiment non négligeable, qui ne cessera de croître au fil du temps ! Alors, prenons tous notre courage à 2 mains, et démarrons ensemble ce programme de *Mishna* !

Présentons succinctement ce programme. Théoriquement, notre ambition est d'arriver à une durée moyenne de cours de 12 minutes – soit, de 10 à 15 minutes. La majeure partie du cours visera à expliquer au mieux chaque *Mishna*, en s'assurant de bien la comprendre **dans les mots**. Puis en dernière partie du cours, nous lirons et traduirons le commentaire du *Bartenoura* à une vitesse plus rapide – afin de permettre aux plus avancés de passer en revue tout le *Shass* de *Mishna* avec ce commentateur si essentiel. Concrètement, la moyenne de la durée des premiers cours tourne plutôt autour des 20 à 25 minutes, car la mise en place du programme demande beaucoup d'expérience et d'entraînement. Mais, nous espérons vivement atteindre dans un avenir très proche les 15 minutes de cours au maximum.

Il se peut que ce programme soit d'un niveau un peu haut pour certains de nos lecteurs. Je les invite toutefois à s'entêter, car Hashem **admire nos efforts**, et finit toujours par ouvrir les portes à ceux qui veulent se rapprocher de Lui et connaître Sa Torah !

Un petit mot encore sur le programme de ce bimestriel, qui s'arrêtera en fait au 18 Adar II. Il ne s'agit pas là d'une erreur de logistique, mais plutôt, de la préparation au prochain numéro 64 – spécial Pessah, qui portera *Beezrat Hashem* sur les lois de Pessah, ainsi que la suite et peut-être même, fin du *Shir haSHirim* débuté l'année dernière.

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan

1. *Shass* est l'acronyme de *Shisha Sidrei* [*Mishna*] – les 6 volumes de la *Mishna*

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

מִשֶּׁנִּכְנַס אֲדָר מַרְבִּין בְּשִׂמְחָה

Quand le mois de Adar arrive, il faut redoubler de joie!

1. Quelques années avant la reconstruction du IIe *Beit Hamikdash*, il y a plus de 2400 ans, les juifs exilés à Shoushan –Suse (Perse)– furent épargnés d'un décret d'extermination, promulgué par Haman. Lorsque la terrible sentence se retourna contre son initiateur, Mordékhaï mit ces événements par écrit et instaura de commémorer chaque année cette grande victoire par un jour de fête et de réjouissance, appelé Pourim.

Depuis, tout le mois durant lequel le deuil se transforma en joie est un mois de réjouissance, durant lequel nous nous devons de réaliser notre chance d'avoir été élus par Hashem pour recevoir Sa Torah.

2. Le *Yaabets* écrit que dans une année bissextile –comme cette année–, **cette instruction débute au 2e Adar**, puisqu'elle dépend de la fête de Pourim, qui annonce en plus l'arrivée de Pessah et la délivrance d'Egypte – augure de la rédemption tant attendue !

Ainsi, celui qui attend l'occasion de réaliser un *Kidoush* de remerciement à Hashem pour une bonté particulière s'efforcera de le faire en Adar II. Idem pour celui qui a achevé une étude, mais n'a pas encore marqué l'évènement par le *Siyoum* – le repas réalisé à la fin d'une étude. Le *Mishna Beroura* rapporte encore que ce mois sera propice pour gagner un procès intenté par un Goy.

3. Bien que nous célébrions Pourim en Adar II, les dates du 14 et 15 Adar I sont des jours de réjouissance, durant lesquels on ne dit pas les *Tahanounim* – les supplications. Le Rama [CH.697] ajoute qu'il est aussi bien de marquer la date du 14 Adar I en consommant un repas plus conséquent qu'un simple jour de semaine, afin de remercier Hashem en ce jour de nous avoir sauvé du décret de Haman.

4. Nous rapporterons demain d'autres lois urgentes concernant l'année bissextile, puis nous reviendrons sur les nombreuses lois de Pourim à l'approche de la fête.

1. Le *Agour* –Rabbeinou Yaacov Landau (début du XVIe s.) pose une énigme: Réouven est né 2 jours avant Shimon. Pourtant, quand il a fallu compléter un *Minyan* [regroupement de 10 adultes pour prier], Réouven s'est fait recaler à cause de son jeune âge, et pas Shimon. Comment est-ce possible ?

La solution se trouve dans la particularité de notre mois. Cette année hébraïque est bissextile, et comporte 2 mois de Adar. Si Réouven naît le 29 Adar I, et Shimon le 1 Adar II, et que 13 ans plus tard, leur Bar Mitsva est célébrée dans une année simple, Shimon sera Bar Mitsva 28 jours avant Réouven. [Chou-Ar. ch.56 §10]

2. Si par contre, l'année de Bar Mitsva est elle aussi bissextile, comme ce sera le cas en 5784, chacun célèbrera sa Bar Mitsva à sa date respective.

3. Celui qui est né en Adar d'une année simple, et doit célébrer sa Bar Mitsva dans une année bissextile, devra **le faire en Adar II**. [Ibid.]

4. Quant à la commémoration des morts, les **séfarades** ont l'usage de marquer le jour et de jeûner [pour ceux qui en ont la coutume] sur le même principe que la Bar Mitsva : si le décès a eu lieu en année simple, on le commémorera en Adar II. Sauf pour la première année, qui s'achève toujours au terme des 12 mois – c.-à-d. en Adar I. Et s'il s'agissait d'une année bissextile, il commémorera cette date au moins correspondant.

Quant aux **ashkénazes**, si le décès a eu lieu en année simple, ils jeûneront a priori 2 fois, aux 2 mois de Adar. Et a posteriori, en Adar I. [M-B ch.568 §42] Et pour le Kaddish, ils pourront certes le dire aux 2 mois, mais n'auront de priorité d'officier la prière qu'à une seule date, au choix. Il vaudra alors mieux choisir Adar I. [Rama Ibid.]

Le Maasser Kessafim

Introduction

1. La Torah impose **à l'agriculteur** de prélever sur sa récolte 3 taxes, réparties de la manière suivante. Soit, pour un produit de 100Kg :

- 1/50e –soit, 2Kg– de ***Terouma Guedola***, versée au Cohen.
- 1/10e du reste –soit, 9,8Kg– de ***Maasser Rishon***, le 1er dixième, reversé au Levy.
- Un autre 1/10e –soit, 8,82Kg– appelé ***Maasser Sheni*** ou ***Maasser Ani***, qui devait tantôt être consommé par son propriétaire à Jérusalem, tantôt reversé aux pauvres, selon les années.

La Torah a attribué ces taxes aux Cohen et Lévy car ces tribus n'héritèrent pas de terres agricoles lors de la conquête d'Israël à l'époque de Yéhoshoua. Voués par Hashem au service du *Beit haMikdash* et à l'étude et l'enseignement de la Torah, la Torah les a exemptés d'activité professionnelle, et a chargé les Bnei Israël de subvenir à leurs besoins.

2. Concernant l'imposition sur les revenus **non agricoles**, la Torah n'a pas explicité de mesure. Elle a bien sûr prescrit de nombreuses *Mitsvot* de *Tsedaka* et d'aide à apporter à toutes sortes de nécessiteux, mais n'a toutefois pas quantifié la part de nos revenus à consacrer aux pauvres ou à l'étude de la Torah. Commençons donc par déterminer combien de *Tsedaka* chaque juif doit donner.

Le Choul'han Aroukh [Yoréh Dé'a ch.249 §1] enseigne: « *Quelle quantité de Tsedaka doit-on donner? Un homme* ***très aisé*** *couvrira* ***tous les besoins*** *du pauvre. Autrement, s'il est* ***généreux****, il donnera* ***un cinquième*** *de ses biens. Tandis que* ***le commun des hommes*** *donne* ***un dixième****. Celui qui donne* ***moins que le dixième*** *de ses revenus à la Tsedaka est* ***un mesquin****.* **»**

Reste à définir la nature du devoir de *Maasser Kessafim* –la dîme sur l'argent–, s'il est prescrit par la Torah, par nos Maîtres, ou encore, s'il s'agit uniquement d'une bonne conduite.

Rappel: Le Choul'han Aroukh évoque 4 barèmes de *Tsedaka*. Le **riche** qui doit couvrir tous les besoins du pauvre, le **commun des hommes** – qui donne, selon sa générosité **1/5e** ou **1/10e** de ses revenus, et l'avare. L'objet de notre étude est de définir l'origine et la nature de la Mitsva de verser le *Maasser* – le 1/10e – et le *Homesh* – le 1/5e des revenus.

1. Un verset de *Mishlei* [3:9] dit כַּבֵּד אֶת ה' מֵהוֹנֶךָ וּמֵרֵאשִׁית כָּל תְּבוּאָתֶךָ – *Honore Hashem avec ta fortune, et par les prémices de toutes tes récoltes*. Le *Talmud Yeroushalmi* [dans Péa] constate que la fortune est juxtaposée aux récoltes, et de déduire qu'il faut **prélever tous nos revenus à l'instar des prélèvements des récoltes**. Or, nous rapportions que la dîme des récoltes est double – *Maasser Rishon* et *Maasser Sheni*. D'où la *Mitsva* de prélever **2 fois le *Maasser* sur les revenus non agricoles**, soit 2 x 1/10e = 1/5e. Toutefois, la déduction de ce double-dixième est suggestive ; aussi, nous accomplissons tout de même l'injonction de ce verset en ne prélevant qu'un seul *Maasser*.

2. A plusieurs endroits, la Torah fait allusion à la Mitsva de consacrer son ***Maasser*** à des fins spirituelles. Lorsqu'Avraham revint de la guerre contre les 4 rois, il offrit à Malkitsedek le dixième du butin. Itzhak préleva le dixième de ses récoltes. Lorsque Yaacov se réveilla du fameux rêve de l'échelle, il fit le vœu: וְכֹל אֲשֶׁר תִּתֶּן לִי עַשֵּׂר אֲעַשְּׂרֶנּוּ לָךְ – *De tout ce que Tu me donneras, je t'en offrirai le dixième*. Remarquons au passage le doublon utilisé [*Asser Aasserenou*], qui fait allusion au double-*Maasser*.

3. Les décisionnaires discutent sur la nature de l'imposition du *Maasser*. Certains pensent qu'elle est la quantité minimale de *Tsedaka* prescrite **par la Torah**. D'autres estiment qu'elle n'est imposée que ***Midérabanan*** – d'ordre rabbinique. Tandis qu'un 3e avis la considère comme **une excellente conduite à adopter** qui n'est cependant pas obligatoire. Les décisionnaires contemporains retiennent le dernier avis.

1. ***Bli Neder***. Puisque donner le *Maasser* –le 1/10e de ses entrées– à la *Tsedeka* est une Mitsva suggestive –non imposée–, celui qui décide de la mettre en pratique, veillera à dire auparavant: «*Je prends sur moi d'accomplir cette conduite* ***Bli-Neder*** – sans en faire le vœu.» Autrement, il sera astreint par les lois des vœux et serments de toujours accomplir cette Mitsva.

2. De manière générale, la Torah défend d'éprouver Hashem, c.-à-d. de faire une Mitsva avec l'intention d'obtenir en retour un bienfait spécifique, comme il est dit [Devarim 6:16]: לֹא תְנַסּוּ אֶת ה' אֱ-לֹקֵיכֶם וכו' – *N'éprouvez point Hashem votre Dieu…* Il est par ex. défendu de mettre les *Tefilin* en implorant Hashem d'être exaucé par ce mérite.

Cet interdit s'applique à toutes les Mitsvot, à une exception: **le *Maasser***. Hashem dit, par l'intermédiaire de Malakhi [3:10]: *Apportez toutes les dîmes dans Mes caisses* [du *Beit haMikdash*], *et* ***mettez-moi à l'épreuve****, […], et vous verrez si Je ne vous ouvrirai pas les fenêtres du ciel, en vous déversant la bénédiction au-delà de toute mesure* ! Ainsi, la Torah dit [Devarim 14:22] עַשֵּׂר תְּעַשֵּׂר אֵת כָּל תְּבוּאַת זַרְעֶךָ - litt. *Tu prélèveras la dîme du produit de ta récolte*, mais que nos Maîtres ont interprété עַשֵּׂר בִּשְׁבִיל שֶׁתִּתְעַשֵּׁר – *Prélève* ***afin que*** *tu t'enrichisses*.

3. Ce verset assure donc que celui qui prélève le Maasser verra de ses propres yeux ses biens réussir. Toutefois, Rabbi Yossef Karo – l'auteur du *Choul'han Aroukh* – écrit dans son *Responsa* [Avkat Rokhel ch.2] qu'il n'est permis d'éprouver Hashem que si on **accomplit cette Mitsva comme il se doit**. Nous approfondirons donc 4 grands points de la Mitsva de prélever le *Maasser* ou '*Homesh* de ses revenus:

1°) **Quel type d'entrée** devons-nous prélever ?

2°) **Comment calculer le revenu imposable** – quels frais doit-on déduire du revenu brut ?

3°) Quelques **mises en garde** concernant le prélèvement.

4°) Et enfin : **comment et à qui distribuer** l'argent prélevé ?

Quelle entrée est imposable de Maasser ?

1. Le Choul'han Aroukh [Yoréh Dé'a ch.249 §1] enseigne: « *Comment doit-on prélever le 'Homesh* –le cinquième– *évoqué ? Pour la première année, il prélèvera un cinquième du capital. Ensuite, il ne prélèvera que le cinquième de ses gains annuels.* » Idem pour le prélèvement du *Maasser* – le dixième. Il faut **d'abord prélever le capital, avant de l'investir**. Ensuite, on ne prélèvera que les gains nets.

2. Par ex. Réouven reçoit en cadeau un capital, qu'il veut investir dans un commerce. Il doit d'abord prélever le *Maasser* ou *Homesh* du capital, et seulement après commercer avec le reste. Et lorsqu'il touchera des dividendes, il prélèvera le dixième de ses gains.

3. Il faut prélever le *Maasser* sur **toutes les sortes d'entrée en argent**. Que ce soit d'un cadeau reçu, ou de différentes aides, pensions, ou même de l'argent que l'on a trouvé – toutes ces entrées sont imposables.

4. Idem pour celui qui reçoit **un héritage**. Même si le défunt a déjà prélevé cet argent comme il se doit, le fait que l'héritier en devienne nouveau possesseur impose de le prélever. [Cf. Pthei Teshouva ch.249 §1]

4. Plusieurs rapportent qu'il en va de même pour notre **propre argent qui a été volé** ou perdu, au point que l'on ait **désespéré le retrouver**. Si finalement, il nous est restitué, il est considéré comme un nouveau gain et devient imposable. Idem pour une dette que l'on n'espérait plus récupérer, et qui a finalement été réglée.

5. Un bénéfice de **fonds placé en banque** doit être prélevé. Toutefois, les décisionnaires précisent qu'un bénéfice inférieur au taux d'inflation n'est pas considéré comme un gain. Ainsi, on ne prélèvera que le dividende supérieur au capital indexé.

6. Une **plus-value de bien immobilier** sera imposable lorsque l'appartement sera revendu. Là aussi, on indexera d'abord le prix initial du bien au taux d'inflation, et on donnera le *Maasser* du gain réel.

1. Un adolescent qui reçoit de **l'argent de poche** de ses parents doit lui aussi prélever le *Maasser* [ou *'Homesh*]. Par contre, si ses parents lui donnent de l'argent dans un but spécifique, il est exempté d'en retirer le *Maasser*. En effet, on considère cette dépense comme celle du père directement, qui doit **lui-même** prélever ses entrées.

2. Précisons que si le père n'ôte pas le *Maasser* de ses revenus, le fils n'a pas besoin de prélever l'argent donné pour son achat, autant qu'il n'a pas d'obligation de prélever de son argent personnel les revenus de ses parents.

3. Un **jeune couple** qui vit ses premiers mois **aux frais des parents** doit prélever le *Maasser* des pensions versées. Mais si les parents **se sont engagés** à leur assurer le gîte, et leur transmettent l'argent de la location à reverser au propriétaire, le jeune couple n'a pas à retirer le *Maasser* de cet argent, car il n'est pas considéré comme le leur.

4. Nous évoquions hier que les cadeaux offerts sont imposables. Cette loi ne s'applique que pour les **cadeaux en espèce**. Par contre, un **cadeau en nature** n'est pas imposable. Rav Haïm Kanievsky shlita raconte d'ailleurs qu'à son mariage, il demanda à son oncle le *'Hazon Ish* s'il devait évaluer ses cadeaux et donner la contrevaleur du *Maasser,* et le rav lui répondit comme cité.

5. Une **somme d'argent attribuée dans un but précis** –par ex. pour acheter un objet ou pour couvrir des soins médicaux–, est-elle imposable? Tout dépend de l'intention du donateur, s'il tolère ou pas qu'on utilise une partie de cette somme dans un autre but. Si le don est exclusivement pour la cause en question, cet argent est exempté. Autrement, ce don est imposable.

Attention : lorsque cet argent est imposable, mais que l'on a besoin de la somme intégrale pour couvrir les frais en question, on pourra prélever le *Maasser*, puis utiliser toute la somme, en remboursant dès que l'on en aura la possibilité la caisse du *Maasser*.

1. Comme appris, il faut prélever le *Maasser* des aides attribuées par l'Etat, telles que les allocations familiales. Si on épargne cet argent pour que les enfants en profitent lorsqu'ils grandiront, il n'est pas nécessaire de prélever le *Maasser* de cet argent.

En effet, cet argent étant initialement destiné aux enfants, on considère qu'en le leur gardant, il n'entre pas en notre possession. Ainsi, la Mitsva de *Maasser* leur incombera lorsqu'ils l'utiliseront.

2. Un **emprunt** réalisé pour créer un commerce n'a **pas besoin** d'être prélevé. Toutefois, lorsqu'on calculera le revenu à prélever, on **n'inclura alors pas le remboursement du crédit** parmi les frais déductibles du *Maasser* [que nous étudierons demain].

3. Réouven réalise qu'il a **omis de prélever le *Maasser*** du capital de son commerce, et souhaite réparer son erreur. Sauf que, matériellement, il ne dispose pas pour le moment d'une somme si conséquente à offrir à la *Tsedaka*. Comment devra-t-il procéder?

Le *Hafets Haïm* propose un arrangement: **prélever la somme** nécessaire, et **en faire un *Gma'h*** – c.-à-d. un fond de prêt sans intérêt. Dès lors, il pourra utiliser lui-même cet argent, à condition de le prêter dès que l'un de ses proches en aura besoin. [Nous reviendrons en fin de propos sur ces lois.]

Un petit point s'impose...

1- Nous avons une Mitsva de prélever le Maasser de tous nos revenus. A entendre, tout argent qui entre en notre possession, que nous avons le droit d'utiliser librement, au moins partiellement.

2- Même si l'on prévoit de l'investir dans un commerce, il faudra d'abord prélever le Maasser du capital, et seulement après, investir le reste. On ne s'acquitte pas du Maasser en ne prélevant que les gains de l'investissement.

3- Si l'on fait un emprunt pour investir, on pourra prélever le Maasser du revenu brut - avant de déduire les frais de crédit du remboursement du capital.

Comment calculer le revenu imposable ?

1. Bien que la Mitsva du *Maasser Kesafim* –la dîme sur les revenus **non agricoles**– soit déduite des taxes agricoles, il existe une différence fondamentale entre ces 2 prélèvements : celui qui sème une certaine quantité de céréales, et récupère au final la même quantité, ou même, une quantité inférieure, devra malgré tout prélever toutes les taxes imposées par la Torah. Tandis que **pour le *Maasser Kessafim***, on n'est imposé de **prélever que le revenu net**. Reste à définir les frais déductibles du produit brut.

2. De manière générale, retenons l'axiome posé par le *'Havot Yaïr* : nous devons réaliser qu'Hashem est, en quelque sorte, notre associé qui fait aboutir nos affaires, et, avec cette conviction, Lui reverser **son dû – le *Maasser***. Les frais déductibles seront donc les mêmes que ceux déduits par un gérant qui partage avec son mandant !

Le *'Havot Yaïr* mentionne l'exemple de celui qui doit être tiré à 4 épingles pour son travail – pour faire par ex. bonne impression sur les clients, les créanciers, etc. Ces vêtements entreront dans les frais de société, et seront déduits du produit brut. [Cf. Pthei Teshouva ch.249 §1]

3. Tous les frais de téléphone, transport, location de local, entretien du matériel, etc. sont déductibles du produit brut. On pourra même inclure les frais d'alimentation supérieurs à ce que nous aurions dépensés si nous ne travaillions pas. Par ex. des dépenses de restauration qui coûtent 2 fois plus cher qu'un repas à la maison.

4. Les **frais de voiture**. Nous devons différencier 2 cas de figure: une voiture acquise uniquement pour le travail, et celle que nous aurions achetée de toute façon. Dans le 1er cas, tous les frais d'entretien sont déductibles du produit brut [à l'exception des quelques déplacements personnels]. Tandis que dans le 2e cas, on ne déduira du produit brut que l'usure causée par le travail. Quant aux frais fixes – assurance et contrôle technique–, on déduira la moitié.

1. Celui qui **achète un local commercial** à crédit ne pourra pas déduire du produit brut les frais de remboursement. En effet, ce bien restera en sa possession même quand il cessera son activité. On le considère donc comme un investissement annexe qu'il faut prélever séparément, au même titre que tout investissement immobilier.

2. Idem pour l'**achat d'une voiture utilitaire**. On ne déduira pas du produit brut les frais d'achat, car ce bien restera lorsqu'il cessera son activité. Toutefois, l'**usure du véhicule ou sa décote annuelle sont déductibles** du produit brut de la société.

3. Question: Celui qui a **différentes sources de revenus** doit-il dresser un bilan individuel **pour chacune de ses affaires**, ou peut-il les inclure **toutes dans un même bilan**?

Par ex. En plus de son salaire fixe, Dan possède des biens qu'il loue, et achète et revend de temps en temps des marchandises. Ce mois-ci, son travail et ses biens lui ont rapporté 6.000€, tandis qu'il a essuyé une perde de 1.500€ de ses marchandises. Considère-t-on toutes ces activités comme une seule qui lui a rapporté au final 4.500€, et il devra donc prélever 450€ ? Ou bien, chacune de ces affaires est-elle une entrée indépendante – et Dan devra donc prélever 600€ des revenus du travail et des locations ?

Réponse: Posons les 2 paramètres déterminants [Cf. Pthei Teshouva ch.249 §1], que nous approfondirons demain :

- Dan dresse-t-il à un moment donné un bilan général de toutes ses entrées, ou bien, gère-t-il chaque affaire indépendamment ? Il sera en effet plus facile de soustraire les pertes d'une affaire des bénéfices de l'autre lorsqu'il dresse un bilan général, car toutes ses activités seront alors considérées comme une seule grande affaire.
- De plus, on s'intéressera aux dates des gains et des pertes, car l'on ne pourra pas soustraire les pertes d'une année des gains d'une autre, même dans une même affaire.

Rappel :

1. Celui qui a différentes sources d'entrées peut déduire les pertes d'une affaire des gains d'une autre et ne donner le *Maasser* qu'après calcul du bénéfice net final, **à condition de dresser un bilan général** de toutes ses affaires à un moment donné.

2. Par contre, on ne peut pas déduire les pertes des gains enregistrés d'une saison sur l'autre, même lorsqu'il s'agit d'une même affaire.

1. Précisons davantage ces 2 règles. Tout d'abord, celui qui **ne fixe pas de période de bilan général** ne pourra pas, selon plusieurs décisionnaires, déduire les **pertes d'une affaire** des gains **d'une autre**, même si elles ont lieu dans la même année. [Pithei Teshouva ch.249 §1]

2. Celui qui dresse un bilan tous les 3 mois, et dont les affaires étaient en baisse au 1er trimestre, et qui comble ses pertes au 2e trimestre, devra prélever le *Maasser* des gains du 2e trimestre. Si pour les mêmes données, il avait fixé de dresser un bilan semestriel, il aurait pu déduire les pertes des gains, et ne verser en l'occurrence aucun *Maasser*.

3. Notons tout de même que, selon le *Noda Biyehouda* [T.II ch.194, Cf. Pithei Teshouva Ibid.], les gains et pertes d'une **même affaire** peuvent être déduits **d'un mois ou trimestre à l'autre** même si l'on a déjà fait un bilan entre eux, tant qu'ils se produisent **dans la même année hébraïque**.

4. Il est donc primordial de **fixer une période de bilan** des différentes entrées pour calculer le *Maasser* du bénéfice net global.

5. Précisons qu'on n'inclura dans ce bilan que les **bénéfices/déficits concrets**. Par contre, un portefeuille d'action ou des biens immobiliers dépréciés ne sont pas encore considérés comme une perte, tants qu'ils n'ont pas été revendus.

1. La seule Mitsva pour laquelle il est permis de mettre Hashem à l'épreuve est la Mitsva de *Maasser*. Mais rappelons que Rabbi Yossef Karo zatsal pose la condition sine-qua-non: **prélever le *Maasser* comme il se doit**. D'où la nécessité de se fixer une période de bilan des différentes entrées pour y prélever le *Maasser*.

Chacun est libre de fixer à sa guise l'intervalle de ces bilans, selon la réalité de son activité. Il est d'ailleurs conseillé parfois d'espacer au maximum les périodes de bilan, selon l'importance des frais rencontrés. En effet, celui qui encaisse beaucoup de liquide, mais a de temps en temps de gros frais d'entretien, ne devra surtout pas faire ses bilans à courts intervalles, car il payera parfois des sommes importantes de *Maasser*, tandis que certains mois, son bilan s'avèrera débiteur.

Dans la mesure du possible, le *'Havot Yaïr* [p.213] suggère de fermer les comptes de chaque année avant Rosh Hashana.

2.<u>Question</u>: Un transporteur désire faire le bilan de ses revenus mensuellement, afin de contrôler plus facilement ses comptes sur un court terme. Il gagne en général 15.000 sh/mois, mais essuie de temps en temps de lourds frais d'entretien, qui s'élèvent parfois à 20.000 sh. Quelle solution a-t-il pour déduire ces frais des produits bruts du mois suivant, afin de n'être imposable que sur 10.000sh?

<u>Réponse</u>:

- Une première solution est d'expliciter que les bilans qu'il dresse mensuellement sont provisoires, et il fixera un autre bilan plus global tous les semestres ou années.
- Une autre solution est de payer ces frais à crédit. Ainsi, le remboursement sera considéré comme un frais d'entretien mensuel.
- Une 3e solution est de bloquer mensuellement une petite somme en prévision des différents frais. Dans ce cas, il déduira chaque mois cette somme du produit brut, et ne dépensera pas cet argent. Si au final, il décide de profiter de cet argent, il prélèvera alors le *Maasser*.

1. Quels types d'impôts sont-ils déductibles du produit brut? En règle générale, tout **impôt provoqué par l'entrée** n'est pas imposable de *Maasser*. Par ex. la taxe d'habitation du lieu de travail, la TVA, l'impôt sur le revenu, ou la cotisation à la sécurité sociale.

Par contre, une taxe **imposée au citoyen** n'est pas déductible. Même si la taxe est indirectement liée aux revenus. Par ex. l'impôt sur les grandes fortunes, qui n'est pas prélevé directement sur le gain.

2. La loi israélienne exige à l'employeur de cotiser pour le salarié un **plan épargne-retraite**. Cette somme est considérée comme un bénéfice net qu'il faut prélever, même s'il n'est pas possible de le tirer dans l'immédiat. Et lorsqu'on débloquera cet argent, il ne sera plus requis de le prélever. Par contre, les intérêts devront être prélevés, après avoir indexé le capital à l'indice des prix.

3. **Question:** Celui qui est associé dans une **société qui réinvestit un pourcentage** des gains, doit-il prélever le *Maasser* de ce gain? Par ex. Gad et ses 3 associés [goys] réinvestissent chaque année 40% du bénéfice dans le capital. Gad doit-il prélever le *Maasser* sur le quart de ces 40% réinvestis ?

Réponse: Gad doit prélever cet argent réinvesti, au même titre que tout particulier qui décide de s'associer et investir une part de ses gains avant de les mettre dans sa poche ! Cette loi sera la même pour une SARL. La Halakha ne considère pas une telle société comme une entité indépendante, mais comme un regroupement de plusieurs associés – chacun imposé de prélever ses gains !

Une exception tout de même: le titulaire d'actions d'une SA. Certains comparent les bénéfices d'une SA au cadeau en nature, qui ne sera imposable que lorsqu'il sera vendu. Aussi, un simple titulaire d'actions n'aura pas besoin de calculer régulièrement les bénéfices virtuels de ses actions pour en prélever le *Maasser*, mais attendra de les revendre et prélèvera alors la plus-value.

Instructions et mises en garde

1. Nous rapportions qu'il est souhaitable de prélever le ***Homesh* – un cinquième** des revenus. En réalité, la Mitsva est de prélever 2 fois le dixième du capital initial, comme le dit Yaacov: *Asser Aassérénou Lakh.*

2. Il ne faut pas prélever le *Maasser* de manière approximative. Le *Pit'hei Teshouva* [CH.249 §2] rapporte une discussion quant à celui qui donne beaucoup de *Tsedaka,* dépassant certainement le 1/10e des revenus, mais ne sait toutefois pas précisément de combien ; certains pensent qu'il n'accomplit pas ainsi la grande Mitsva de donner le *Maasser Kessafim* !

Ainsi, dans notre vie moderne, où tant d'argent circule par carte de crédit sans que l'on n'en voie la couleur, il est vivement conseillé de tenir un livre de compte dans lequel on inscrit précisément nos entrées et dépenses pour la *Tsedaka*.

3. Si un pauvre se présente et que je n'ai pas pour le moment d'argent de *Maasser*, je peux lui prêter de mon argent personnel, puis me le faire rembourser plus tard par mon propre *Maasser*.

4. Il est interdit de payer une dette, même à un pauvre, avec de l'argent du *Maasser*. En l'occurrence, tout argent que l'on est sommé de dépenser pour une Mitsva ne peut se faire couvrir par le *Maasser*.

5. Nous apprendrons par ex. dans les lois de Pourim que l'on ne peut pas donner les *Matanot Laévyonim* avec l'argent du *Maasser*.

Ou encore : chaque père a **le devoir d'enseigner** à son enfant **la Torah**, ou de lui **financer son enseignement**. Il ne pourra donc pas payer son étude par l'argent du *Maasser*.

6. Celui qui promet de donner de l'argent à un pauvre, et ne pense pas lors de sa promesse à payer son don avec le *Maasser*, ne pourra plus accomplir la Mitsva de prélever le *Maasser* en réglant ce don ! En effet, son engagement est considéré comme un *Neder* – un vœu, qui ne peut donc plus être réglé par le *Maasser*.

1. Frais de scolarité. Est-il permis de couvrir les frais d'éducation des enfants par l'argent du *Maasser* ?

Tant que les **enfants sont à la charge** des parents, ils **ne peuvent pas être financés par le *Maasser***, ni même pour leurs frais d'étude de Torah. [Cf. Choul'han Aroukh ch.251 §3 et Shakh] Bien que le père accomplisse une Mitsva de *Tsedaka* en subvenant à leurs besoins, la couverture de ces frais entre dans le cadre du **règlement de dette avec le *Maasser* qui est interdit**, puisque le père a le devoir d'éduquer ses enfants.

2. Qu'appelle-t-on un enfant à charge. Un adolescent est-il considéré comme un enfant à charge ? Y-a-t-il une différence entre un garçon –sur lequel le père à le devoir de lui enseigner la Torah même lorsqu'il grandit– et une fille ?

Bien que la loi stricte considère qu'un enfant est à charge jusqu'à l'âge de 6 ans uniquement, plusieurs considèrent cette loi comme obsolète à notre époque, car les pays développés ne permettent pas à un adolescent de sortir travailler avant l'âge de 16 ans. En l'occurrence, un enfant est considéré comme à charge jusqu'à ses 16 ans, et il n'est donc pas possible de le financer avec le *Maasser*.

3. Nous ne pouvons pas non plus payer leur enseignement religieux sous prétexte que nous pouvons nous acquitter envers la loi civile en les mettant à l'école publique, car **à partir du moment où les enfants sont à notre charge, nous avons le devoir de les placer dans les meilleurs centres d'enseignement, <u>à nos frais</u>**.

4. Au-delà de ses 16 ans, il existe quelques nuances et discussions entre les décisionnaires. Certains pensent qu'ils ne sont plus à notre charge, et il sera permis de leur fournir le nécessaire pour apprendre la Torah et un métier avec l'argent du *Maasser*, pour un garçon comme pour une fille. Tandis que d'autres fixent la limite selon la norme d'usage du pays, qui est en générale jusqu'à 18/20 ans.

Rappel : il est permis de financer l'étude de la Torah de nos enfants à partir du moment où ils ne sont plus considérés comme à charge. Soit, à partir de 16 ans ou 18/20 ans, selon les avis.

1. Ajoutons une précision importante: **un père à l'obligation d'enseigner la Torah à son fils jusqu'à ce qu'il devienne autonome dans l'étude**. C.-à-d. qu'il sache approfondir la Halakha depuis la *Guemara* jusqu'à l'application technique. Et dans le cas où l'esprit de l'enfant n'est pas assez aiguisé, il faudra qu'il sache quand même les traits généraux des Halakhot du quotidien. Le Baal Hatanya écrit que la Mitsva d'enseigner la Torah à son fils continue même lorsqu'il devient adulte et se marie, tant qu'il n'a pas atteint ce niveau. Si le père n'a pas accompli sa Mitsva, le fils doit se payer lui-même un enseignant pour qu'il lui apprenne à étudier.

Ainsi, bien qu'il soit permis de financer l'étude du fils adulte avec le *Maasser*, un père qui en a les moyens financera l'étude de son fils de son argent personnel, afin de s'octroyer le mérite de **la Mitsva d'enseigner la Torah à son fils**.

[*Voilà la parfaite occasion de pub pour le '**5 minutes éternelles**' ! Vous – papa qui n'avez pas forcément mis l'étude de la Torah de vos enfants en tête des priorités– saisissez l'occasion de rattraper votre Mitsva, et abonnez dès aujourd'hui vos enfants à ce périodique de Torah qui propose à la fois une étude approfondie du **Houmash**, de **Halakha**, de **Moussar**, et même un programme visuel de **Mishna quotidienne** !*]

2. Dans tous les cas où on permet de financer l'éducation des enfants avec le *Maasser*, le *Hatam Sofer* écrit de ne pas consacrer plus que la moitié du *Maasser* à cette cause, et de verser l'autre moitié aux pauvres.

De plus, il ne sera pas permis de gaspiller l'argent du *Maasser* en lui couvrant des frais superflus, tels qu'un habillement ou logement luxueux.

A qui doit-on distribuer le Maasser ?

1. Certains pensent qu'a priori, le *Maasser* doit **exclusivement être distribué aux pauvres**. D'ailleurs, le Choul'han Aroukh [Yoré Déa ch.249] définit que le *Maasser* est la mesure optimale de *Tsedaka* – c.-à-d. aux pauvres!– à verser. **Attention**: nous entendons par *Tsedaka* tout argent **mis à disposition des pauvres**. Il sera par ex. permis **et même souhaitable** de placer une partie du *Maasser* dans **un *Gma'h*** – fond de prêt d'argent sans intérêt. Le Hafets Haïm écrit qu'il faut a priori placer le **tiers du *Maasser*** dans un *Gma'h*. [Nous reviendrons plus tard sur l'ordre de priorité pour la distribution de la *Tsedaka*.]

Cependant, les commentateurs du Choul'han Aroukh pensent qu'il est permis d'utiliser le *Maasser* **pour toute Mitsva que nous n'avons pas d'obligation** d'accomplir. Par ex. à l'époque l'usage était d'acheter le mérite de Sandak –tenir le bébé lors du *Brit Mila*. Il était permis d'acheter cette Mitsva avec le *Maasser*. Par contre, on ne peut pas couvrir avec cet argent les frais d'une Mitsva qui nous incombe de toute façon, telle que l'achat de *Tefilin* pour nos enfants, car il est **interdit de payer ses dettes avec le *Maasser***.

Certains pensent encore que le *Maasser* est certes destiné aux pauvres –comme précédemment– mais qu'une autre cause a priorité: **le soutien de l'étude de la Torah approfondie**.

2. Pour conclure les lois de distribution du *Maasser* : les décisionnaires contemporains écrivent que celui qui a l'habitude de verser son *Maasser* exclusivement aux pauvres ne le distribuera à aucune autre cause. Tandis que celui qui n'a pas d'usage établi explicitera qu'il se laisse le droit de distribuer son *Maasser* pour toute bonne cause qu'il désirera. On veillera tout de même à consacrer une part conséquente pour les pauvres et pour l'approfondissement de la Torah.

1. A priori, il est préférable de distribuer le *Maasser* aux pauvres et au soutien de l'étude de la Torah. Certains pensent que ces directives sont vraies pour le *Maasser*, et non pour le *'Homesh* – le cinquième ; Ce 2e *Maasser* peut être utilisé pour toutes sortes de Mitsvot.

2. ***Pour aller plus loin...*** La distribution du *Maasser* dépend en fait de la source de la Mitsva du *Maasser* dans la Torah. Si l'on **déduit cette Mitsva des conduites d'Avraham et de Yaacov**, cette Mitsva consiste plutôt à consacrer le 10e de nos entrées **pour l'honneur d'Hashem** et de la Torah, et l'on pourra contribuer au soutien de toute opération religieuse, telle que la construction de synagogue ou de *Mikvé*, ou encore, organismes d'aide aux malades, de rapprochement de nos frères égarés à la Torah, etc.

En revanche, si on la **déduit des taxes agricoles**, il sera plus logique de l'attribuer aux pauvres. Or, pour les taxes agricoles, la Torah prescrit de verser 2 dixièmes : le **1er aux Leviïm**, qui ne possédaient pas de terre et se consacraient au service divin. Tandis que le **2e était consommé à Jérusalem** par le propriétaire et sa famille.

Ainsi, la *Shita Mékoubetset* [Ketoubot 50A] compare les 2 prélèvements d'argent à ces taxes. Le 1er dixième doit être versé aux nécessiteux et à ceux qui étudient la Torah, tandis que le 2nd peut servir au financement de Mitsvot telles que l'achat de livres, de *Tefilin*, etc. !

3. Que l'on verse le *Maasser* pour soutenir la Torah ou pour les pauvres, il existe **des règles précises** qui déterminent **le receveur prioritaire**. Le *Sefer Hassidim* [Rav Yehouda Hassid, 12e s.] écrit que c'est une grave faute de causer de la peine à un pauvre proche en le privant de son dû, au profit d'un autre receveur non prioritaire.

Ce sujet relativement vaste fera l'objet de la dernière partie d'étude de notre périodique, après une longue interruption pour les lois de Pourim !

Chalom ben Yacote, son épouse et ses 3 garçons, bonne installation

Shabbat Shekalim et quelques lois des 4 Parashiot

1. Au temps du *Beit Hamikdash*, chaque juif payait en Adar une cotisation annuelle au Temple pour l'acquisition des sacrifices publics et de l'encens. Chacun devait donner le *Ma'hatsit Hashekel* – un **demi-shekel**. Cette collecte s'effectuait durant le mois d'Adar, afin de pouvoir acheter le mois suivant, en Nissan, les sacrifices de Pessah. Le montant de cette cotisation était d'un demi-shekel – une pièce d'argent de l'époque qui pesait 19,2g d'argent. De nos jours, on continue de donner le ***Zekher*** [souvenir] **du *Ma'hatsit Hashekel***, que l'on verse juste avant Pourim, car c'est le mérite de cette Mitsva réalisée en Adar qui sauva les juifs de l'extermination par Haman.

2. Le Shabbat qui précède *Rosh Hodesh* Adar est appelé *Shabbat Shekalim*. On y sort 2 *Sefer Torah*. Dans le 1er, on lit la *Parasha* de la semaine –*Vayakhel*– et dans le 2nd, le début de *Ki Tissa*, dans laquelle Hashem ordonne de cotiser le *Ma'hatsit haShekel*, **pour nous rappeler de verser cette cotisation**.

3. Si on a omis de lire ce passage de la Torah et que l'on s'en rend compte après la lecture de la *Haftara*, ou même après *Moussaf*, on sortira un 2e *Sefer Torah* pour la lire, et on récitera après la *Haftara* de *Shekalim*.

Si on ne s'en rend compte que dans l'après-midi, les ashkénazes sortiront 2 *Sefer* à *Min'ha*, mais ne pourront plus se rattraper après Shabbat. Et les séfarades ne sortiront pas de 2e *Sefer* à *Min'ha*, mais se rattraperont le Shabbat suivant. [M-B CH.685 §2]

4. Ces lois seront les mêmes pour les lectures de *Para* et de *Ha'hodesh*, que nous lirons durant les Shabbat de Adar. Par contre, si on oublie la lecture de *Zakhor* d'avant Pourim, on sortira le Shabbat d'après Pourim un *Sefer* supplémentaire – en plus du 2e *Sefer Torah* de *Para*.

Zékher Ma'hatsit haShekel

1. Quand ? L'usage est de donner le *Zekher léMa'hatsit haShekel* **à la sortie du jeûne d'Esther**. Même un habitant de Jérusalem –qui célèbre Pourim le 15 Adar– le donnera à la sortie du jeûne. A posteriori, on pourra le donner même après Pourim, jusqu'à *Rosh Hodesh* Nissan.

2. Combien? Les **séfarades** donnent l'équivalent de **9,6g d'argent** – soit ~18 shekels ou 4,15€–, et les **ashkénazes** donnent **3 demi-pièces de la monnaie du pays** – c.-à-d. 1,5 shekels, € ou $, selon le pays.

Un séfarade qui n'a pas les moyens de cotiser autant pourra s'acquitter –ou au moins ses enfants– comme le prescrit l'usage ashkénaze. De même, un ashkénaze aisé accomplira une belle Mitsva en versant **3 fois l'équivalent de 9,6g d'argent**.

3. Qui? Selon la loi stricte, tout **homme** ayant atteint 20 ans doit verser cette cotisation. Une femme s'efforcera aussi de la donner.

Quant aux adolescents qui ont atteint la **majorité religieuse** –12 ans pour une fille, 13 ans pour un garçon– cela fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, il est **souhaitable** d'accomplir cette Mitsva. Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas imposables. C'est toutefois un bon usage que les parents cotisent pour eux. Idem pour une femme enceinte. [M-B CH.694 §5]

Attention: un parent qui a une fois cotisé pour son enfant **sans dire *Bli Neder*** [sans engagement à l'avenir] **devra désormais cotiser** chaque année. [IBID.]

4. A qui? L'usage est de le verser à des institutions de Torah, car depuis la destruction du *Beit haMikdash*, l'étude de la Torah est la seule consolation d'Hashem sur terre. On pourra aussi le reverser à une institution de *Tsedaka*.

5. A priori, on veillera à ne pas qualifier ces pièces de *Ma'hatsit haShekel* mais de ***Zékher*** *léMa'hatsit haShekel* – c.-à-d. **le souvenir** de la *Mitsva* du *Mahatsit haShekel*.

Parashat Zakhor

1. Le Shabbat qui précède Pourim est appelé *Shabbat Zakhor*. On y sort un 2e *Sefer Torah* pour y lire la *Mitsva* d'anéantir le souvenir d'Amalek, le petit fils d'Essav et ancêtre de Haman. Ce peuple est depuis toujours l'ennemi juré d'Israël. Alors que nous sortions d'Egypte et traversions la mer Rouge, le monde entier tremblait devant Hashem qui nous accompagnait. Vint alors ce kamikaze et osa nous affronter au prix de sa vie, afin de prouver à toutes les peuplades qu'Israël est affrontable, démuni de caractère divin.

2. Bien que la lecture de la Torah en public soit une *Mitsva* d'ordre rabbinique, **plusieurs pensent que la lecture de *Zakhor* est imposée par la Torah**. [Chou-Ar ch.685 §7]

3. De ce fait, on choisira le *Sefer* écrit avec la plus grande minutie pour lire cette section, et on nommera l'officiant le plus expérimenté pour la lire avec une bonne prononciation.

4. On ne fera pas monter un enfant pour ce *Maftir.* Quant à un jeune Bar Mitsva, si l'on n'est pas certain que son corps ait développé les signes de puberté, il est préférable de ne pas le faire monter pour cette lecture.

[La *Haftara* du *Shabbat Zakhor* raconte l'histoire de la guerre de Shaoul contre Amalek, qui fait l'objet de l'étude de *Moussar* de ce numéro.]

5. Une femme doit-elle écouter la lecture de *Zakhor* ? Cela fait l'objet d'une discussion, du fait qu'elle n'est pas enjointe de faire la guerre contre Amalek. Il est souhaitable qu'elle se rende à la synagogue pour écouter cette lecture. Certains pensent qu'une femme peut s'acquitter de cette *Mitsva* en la lisant [ou l'écoutant] à partir d'un *Houmash* imprimé – tandis qu'un homme doit impérativement l'écouter d'un *Sefer Torah*.

Certaines communautés ont l'usage de lire une 2nde lecture de *Zakhor* pour les femmes après la prière du Shabbat matin. A priori, on prévoira que 10 hommes soient aussi présents pour écouter cette lecture.

Le jeûne d'Esther

1. Lorsque les Bnei Israël sortirent en guerre contre Haman et leurs ennemis, ils jeûnèrent et se repentirent. Hashem écouta leurs prières et les sauva. En souvenir, nous jeûnons la veille de Pourim, le 13 Adar. Ce jeûne est aussi appelé au nom d'Esther afin de rappeler la miséricorde d'Hashem qui accepta la *Teshouva* des Bnei Israël qui jeûnèrent durant 3 jours et 3 nuits, lorsqu'Esther se rendit chez A'hashverosh sans convocation.

2. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h15 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

3. Il est permis de manger avant le début du jeûne uniquement **si cela a été prévu** avant d'aller se coucher. Par contre, celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire.

4. Une femme enceinte de plus de 3 mois ou qui allaite est exemptée de jeûner. Pour tous les jeûnes publics, c'est tout de même un bon usage de jeûner, si elle n'encourt aucune complication. Mais pour le jeûne d'Esther particulièrement, il n'y a pas lieu de s'abstenir de manger.

5. Un malade est exempté de jeûner. Il devra cependant manger discrètement. De même, un malade qui a officiellement guéri mais craint une rechute à cause du jeûne est exempté. Idem pour un vieillard.

6. Un '*Hatan* –jeune marié durant les 7 jours–, ou les concernés par une *Brit Mila* –le père, le *Mohel* et le *Sandak*– doivent a priori jeûner. Notons tout de même que certains tendent à exempter du jeûne d'Esther les concernés par la *Brit Mila*, surtout après avoir prié *Min'ha* [Cf. Shaar haTsioun ch.686 §16]. Si nécessaire, consulter un rav.

7. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pourra le faire sans eau. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Mais il est interdit de se brosser les dents. En cas de grande nécessité, on pourra se brosser en veillant à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

La lecture de la Meguila

1. Quatre Mitsvot nous sont ordonnées à Pourim, les 4 'M': ***M**eguilat Esther*, ***M**atanot Laévionim*, ***M**ishloa'h Manot*, et le ***M**ishté*. La Mitsva de lire la *Méguila* étant la plus importante – et la moins facile à accomplir!– nous nous attarderons essentiellement sur elle.

2. Quand lit-on la Meguila? La *Meguila* doit être lue à 2 reprises: le 14 Adar au soir, puis le lendemain matin. [Ou le soir du 15 puis le lendemain matin à Jérusalem et dans les autres villes fortifiées.]

Pour la **lecture du soir**, il faut attendre la tombée **totale** de la nuit, c.-à-d. au minimum 13,5 minutes après la *Shkiya* – le coucher du soleil. Il est même préférable de patienter 18 minutes.

On peut la lire toute la nuit, **jusqu'à *Alot haShahar***, le lever du jour – 72 min. avant le lever du soleil.

3. Quant à la **lecture du matin**, il faut a priori la lire **après** le *Nets ha'Hama* – le lever du soleil. En cas de force majeure, on tolèrera de la lire à partir de *Alot haSha'har*.

On peut lire la *Meguila* toute la journée, jusqu'au coucher du soleil. Celui qui, à l'approche du coucher du soleil, n'a toujours pas lu la *Meguila*, et estime qu'il ne parviendra pas à l'achever dans les 13,5 min. qui suivent le coucher du soleil la lira sans *Berakha*.

4. Toute Mitsva que l'on doit réaliser la nuit doit être concrétisée au plus vite. Nos Maîtres ont interdit de dormir ou manger tant que l'on n'a pas rempli notre devoir, de peur que l'on ne s'oublie et ne manque à accomplir notre devoir. C'est notamment le cas de l'allumage des bougies de *Hanoucca*, de la recherche du *Hamets* la veille de Pessah. Et c'est aussi le cas pour la lecture de la *Meguila*, même si l'on a jeûné le jeûne d'Esther et que l'on se sent un peu faible [Rama ch. 692 §4].

5. Cette loi concerne aussi bien les hommes que les femmes, la lecture du soir ou la lecture du matin.

Rappel : à partir du moment où l'on a le devoir d'accomplir une Mitsva qui dépend du temps, il devient défendu de manger ou dormir, de peur que l'on s'oublie et manque à son devoir. Aussi, on ne mangera pas à la tombée de la nuit du 14 Adar tant qu'on n'a pas lu la *Meguila*. Idem pour le jour du 14 Adar, tant que l'on n'a pas accompli son devoir de lire la *Meguila* le jour.

1. Malheureusement, beaucoup négligent cette instruction, et il arrive souvent de croiser à l'approche de la fin de Pourim des bons juifs qui cherchent un lecteur qui daigne leur lire la *Meguila* in-extremis!

Alors, mesdames, envoyez certes des bons *Mishloa'h Manot* à tout le quartier, mais **après** avoir écouté la *Méguila* ! Sinon, respectez scrupuleusement la barrière fixée par nos Maîtres, car votre estomac n'oubliera pas de vous rappeler vos obligations !

2. Si pour la lecture du soir [après le jeûne] on se sent faible, on pourra boire une boisson sucrée, manger des fruits, et même manger une quantité de gâteau ou de pain inférieure à 54 grammes.

3. Si même en mangeant ces encas, on risque de nuire à sa santé, le Choul'han Aroukh préconise de lire la *Meguila* **en fin d'après-midi du jeûne**, à partir de 1h15 avant la tombée de la nuit. [CH.692 §4] Cependant, plusieurs décisionnaires ne sont pas de cet avis, et proposent plutôt de manger un repas complet avant la *Meguila*, **en nommant au préalable quelqu'un qui lui rappellera** d'accomplir sa Mitsva. [M-B IBID.14] Un **séfarade** s'appuiera sur le premier avis, et un **ashkénaze** optera pour la seconde solution.

4. Cet interdit inclut aussi de ne pas dormir tant que l'on n'a pas écouté la *Meguila.* Si l'on est épuisé au point de ne pouvoir écouter la *Meguila,* même debout, sans s'endormir, on se reposera quelques minutes, en nommant un responsable qui nous rappellera d'accomplir la Mitsva.

1. La *Meguila* doit être **lue en public**, en présence de 10 hommes. Seul celui qui n'a pas la possibilité de la lire en public la lira tout seul.

2. Un verset de *Mishlei* [14:28] dit: בְּרֹב עָם הַדְרַת מֶלֶךְ - ***Quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le roi***. Il faut de ce fait écouter la *Meguila* là où se réunissent le maximum de personnes.

Ainsi, si 10 hommes se retrouvent réunis à l'heure de la lecture de la *Meguila*, ils devront **a priori se rendre à la synagogue** plutôt que de la lire sur place en comité restreint. Cette loi s'applique même s'ils souhaitent achever la lecture plus rapidement afin d'étudier ensuite la Torah ou accomplir une Mitsva. [M-B CH.687 §2]

3. Si l'écoute de la *Meguila* à la synagogue est difficile, par ex. si des enfants y chahutent et que l'on risque de manquer **ne serait-ce qu'un mot** [qui invalide la Mitsva, comme nous l'apprendrons], on pourra réunir 10 personnes dans une maison pour la lire dans le calme.

4. Celui dont la maison est mitoyenne de la synagogue, et qui parvient à écouter la lecture de la *Meguila* depuis sa fenêtre, doit malgré tout se rendre à la synagogue pour l'écouter avec l'assemblée.

5. Plusieurs synagogues implantées dans un même quartier n'ont pas d'obligation de se réunir pour lire la *Meguila* en plus grand effectif. Par contre, celui qui organise régulièrement un office dans sa maison devra se rendre à la synagogue.

6. Les femmes ne sont pas tenues d'écouter la *Meguila* en public. D'ailleurs, les femmes ont souvent des difficultés à entendre **tous les mots** de la *Meguila* depuis la *Ezrat Nashim* ; lorsque c'est le cas, elles devront **l'écouter plus tard**. [CF. M-B CH.689 §1]

7. Si l'on a manqué l'heure de la lecture en public, et que l'on n'a pas la possibilité de se joindre à une autre lecture collective, il n'y a pas d'obligation de réunir 10 personnes qui l'ont déjà écoutée pour la lire devant elles. [Certains préconisent toutefois de s'efforcer de les réunir, si on en a la possibilité.]

1. Après la lecture communautaire, des lectures pour femmes sont souvent organisées à la synagogue. Un homme qui a manqué la première lecture accomplit-il le devoir de lire en public s'il **se joint à un regroupement de femmes** [lorsque les lois de séparation entre hommes et femmes sont **parfaitement respectées**]?

L'avis du Rama [CH.690 §18] reste en suspens. Ainsi, on essaiera a priori de se joindre à une lecture de 10 **hommes**; et si on ne trouve pas de telle lecture, on préfèrera se joindre à la lecture des femmes plutôt que de la lire seul.

2. ***Hinoukh*** [éducation] **des enfants**. Faut-il amener les enfants à la synagogue pour assister à la lecture de la *Meguila*?

- Si l'enfant est assez mûr pour écouter **toute la *Meguila*, sans manquer un seul mot**, il faut l'amener à la synagogue. [CH.689 §6]
- S'il n'est **pas capable de l'écouter** attentivement mais **restera sage,** sans déranger son entourage, il y a une **petite *Mitsva*** de l'amener.
- S'il risque de chahuter et de faire manquer à un adulte ne fût-ce qu'un mot de la *Meguila*, il est formellement **interdit** de l'amener.

3. Qui lit la *Meguila*? Seul celui qui est **enjoint de lire** la *Meguila* peut acquitter les autres par sa lecture. Ainsi, un **enfant** qui n'a pas fait sa *Bar Mitsva* ne peut acquitter un adulte de son devoir. [CH.689 §2]

Selon la loi stricte, une femme peut rendre quitte un homme par sa lecture. Mais on ne s'appuiera sur cela qu'en cas d'extrême nécessité. [IBID.]

Conduites de celui qui manque un mot de la Meguila

1. Celui qui lit la *Meguila* doit impérativement prononcer tous les mots. De même, celui qui s'acquitte en l'écoutant doit impérativement entendre tous les mots. Si on manque ne serait-ce qu'un mot ou même une lettre de la *Meguila*, on ne s'acquitte pas de la *Mitsva!* [CH.690 §3 ET M-B §5]

Rappel : Celui qui manque d'entendre ne serait-ce qu'un mot, ou même une seule lettre de la *Meguila* ne s'acquitte pas de sa Mitsva !

1. Pendant la lecture de la *Meguila,* on veillera à **s'écarter de tout risque de perturbation**, notamment des enfants [*ou parfois même, des adultes!*] qui oseraient discuter, chahuter et faire éclater des pétards.

2. Apprenons les **conduites à adopter lorsque l'on manque un mot** prononcé par l'officiant, afin de rattraper au plus vite ce manque, et éviter de se rentrer dans la situation déplaisante d'avoir à relire toute la *Meguila* ! Pour assimiler parfaitement ces lois, nous devons auparavant introduire 4 principes. Nous évoquerons à chaque fois l'application qui découlera de cette loi théorique, puis, dans un 2e temps, nous expliciterons les instructions concrètes à suivre lorsque l'on manque un mot de la lecture de l'officiant.

3. Le Choul'han Aroukh [CH.690 §3] enseigne: *'Il faut lire toute la Meguila, à partir d'un **parchemin écrit conformément à la Halakha**.'*

Plusieurs lois concernant l'écriture de la *Meguila* sont semblables à celles du *Sefer Torah*. Elle doit notamment être écrite à la main, sur un parchemin. **Nos livres imprimés sont donc impropres à la lecture de la *Meguila***.

4. Une grande différence démarque toutefois la *Meguila* du *Sefer Torah*: un *Sefer Torah* dans lequel manquerait une seule lettre est invalide. En revanche, une *Meguila* dans laquelle manqueraient plusieurs mots, ou même la moitié des mots, demeure *Casher*.

Ainsi, le Chou-Ar. [IBID.] écrit: *'Celui qui récite **toute la Meguila par cœur** ne s'acquitte pas de sa Mitsva; a postériori, si le scribe a manqué quelques mots... **on s'acquittera de la Mitsva en les récitant par cœur**'.*

5. Deux conditions doivent toutefois être remplies:

1°) que les **premier et dernier versets ne manquent pas**,

2°) qu'**il ne manque pas de paragraphe entier**.

Rappel : Si pendant la lecture de la *Meguila*, l'officiant constate que quelques mots du texte manquent, il pourra les dire par cœur**.** A l'exception du cas où tout un sujet a été omis.

1. Cette loi relativement théorique sera en fait d'une importance capitale pour fixer la conduite à adopter lorsqu'on n'a pas entendu des mots de la lecture de l'officiant. **Il sera en effet possible de les compléter en les lisant à partir d'un livre imprimé, autant que l'on peut les réciter par cœur**. A condition toutefois de respecter les quelques mises en garde qui suivront.

2. Bien qu'il soit toléré de réciter par cœur des mots de la *Meguila*, il faut **a priori la lire intégralement à partir d'une *Meguila* complète**, écrite en bonne et due forme.

3. Ne pas lire en même temps que l'officiant. Si on suit la *Meguila* **à partir d'un livre imprimé**, on veillera à ne pas lire en même temps que l'officiant [CH.690 §4]. L'on risque en effet de ne plus être attentif à la lecture de l'officiant et de manquer un mot!

Et même si l'on veille à ne manquer aucun mot, la Halakha du §2 stipule d'écouter a priori écouter **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin.

4. A la synagogue, l'assemblée a l'usage de lire à 4 reprises un verset, que l'officiant reprend. Si l'on ne suit pas à partir d'une *Meguila Casher*, il faudra être **attentif à tous les mots** que l'officiant reprendra. L'officiant veillera quant à lui à ne reprendre la lecture qu'après que les fidèles auront achevé leur récitation [RAMA CH.690 §4]**.**

5. Idem lorsque l'on tape des pieds lorsqu'on entend le nom de Haman: l'officiant ne continuera sa lecture qu'après le retour **complet** du silence.

1. Lire les versets dans le désordre. Le Choul'han Aroukh [CH.690 §6] enseigne: '*Celui qui lit la Meguila dans l'ordre inverse* –verset par verset, mais **en commençant par la fin**– *ne s'acquitte pas de sa Mitsva. Supposons qu'il change l'ordre de 4 versets qui se suivent, et les lise dans l'ordre 1-**3**-**2**-4 : **il ne s'est pas acquitté de la Mitsva**, car les versets 2 et 3 ont été lus dans l'ordre inverse ! Comment procéder? Après avoir repris le verset 2, il lira de nouveau le 3, et continuera alors la Meguila.'*

Ainsi, si on manque un mot prononcé par l'officiant, il faudra impérativement lire le mot manqué, puis **continuer à lire jusqu'à ce que l'on rattrape** tout ce que l'officiant a lu durant ce laps de temps. **Il n'est pas possible de compléter le mot, verset ou paragraphe après la lecture de la *Meguila* !**

2. Lire avec minutie. A priori, il faut lire la *Meguila* avec exactitude, en respectant la ponctuation et les *Teamim* – la cantillation. A posteriori, on s'acquitte de la Mitsva si l'on fait quelques fautes de lecture, tant que l'erreur ne modifie pas la signification du texte [CH.690 §14]. Par ex. une faute de concordance de temps n'est pas tolérée.

Un petit point s'impose...

1. Il faut impérativement écouter tous les mots de la Meguila.

2. A priori, il faut lire [ou écouter de quelqu'un qui lit] toute la Meguila à partir d'un parchemin écrit conformément à la Halakha. A posteriori, on pourra lire quelques mots par cœur, ou à partir d'un livre imprimé. A condition de ne pas dire par cœur un paragraphe entier, ni même le premier et dernier verset de la Meguila.

3. Il est défendu de lire en inversant l'ordre des mots ou versets écrits.

4. Il faut lire la Meguila sans erreur de lecture fondamentale.

Question: David n'a pas bien entendu un ou plusieurs mots de la *Meguila* lus par l'officiant. Comment se rattrapera-t-il?

Réponse:

a. Si David peut **se rattraper en lisant dans une *Meguila Casher***, il se hâtera de lire **depuis** les mots manqués **jusqu'à** ce qu'il rattrape l'officiant. Il devra auparavant être certain d'être capable de lire convenablement sans les voyelles, sans erreur qui modifie le sens du texte. De plus, il devra veiller à **élever suffisamment la voix** pour qu'il s'entende[1]. A posteriori, il s'acquittera même s'il ne s'est pas entendu, tant que les mots ont été articulés.

b. Si David ne sait pas lire convenablement, il pourra demander à son voisin assis à côté de lui de compléter les mots manquants à mi-voix **à partir de la *Meguila Casher*** – et non d'un livre imprimé.

c. Si David n'a pas de *Meguila Casher*, ou bien, s'il craint ne pas pouvoir lire convenablement sans voyelles, il **complètera et rattrapera l'officiant à partir d'un livre imprimé**.

d. Quant à **demander au voisin de lire à partir d'un livre imprimé**, la question est complexe. Cela dépend **si David aura la possibilité d'écouter plus tard** une autre lecture. Si c'est le cas, le voisin ne l'aidera pas, et David ira écouter de nouveau la *Meguila*, comme nous l'expliciterons. Mais si David ne pourra matériellement pas aller suivre une autre lecture, son voisin l'aidera à rattraper l'officiant.

Pour aller plus loin... Nous apprenions que l'on accomplit une plus belle Mitsva en écoutant **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin *Casher*. De manière générale, il ne faut négliger aucun mérite de *Mitsva* pour en faire bénéficier un autre. Sauf si l'autre est dans **l'impossibilité** d'accomplir son devoir, où la *Mitsva* d'aider son prochain prime alors sur le prestige de notre *Mitsva*.

A suivre...

1- Cf. Mishna Beroura ch.689 §5, et *Shaar haTsioun* **§7**

Rappel : Suite des conduites à adopter lorsque l'on manque quelques mots de la lecture de l'officiant.

e. Si David ne peut pas lire lui-même la *Meguila*, ni même demander à son voisin de lire pour lui, il pourra **lire dans sa langue natale** le paragraphe de la *Meguila* où il se trouve, dépassera l'officiant, et continuera à écouter en hébreu la *Meguila*[2].

f. ***Si aucune de ces solutions n'est réalisable, ça se complique...*** David est à présent en grande difficulté. Il devra reprendre toute la lecture plus tard, soit depuis l'endroit manqué, soit depuis le début de la *Meguila*, selon le cas:

- S'il ne s'est **pas interrompu** depuis l'incident, il suffit de la **reprendre depuis les mots manqués** jusqu'à la fin. S'il a dû parler pour expliquer son problème, cela ne constitue pas une interruption.
- S'il s'est **interrompu** –en parlant d'un autre sujet ou en se laissant distraire– il devra **recommencer** la *Meguila* **depuis le début**.

3. Dans le cas où David doit reprendre **toute** la lecture de la *Meguila,* il devra aussi prononcer de nouveau les *Berakhot* d'avant la lecture. Sauf si David a continué à suivre la *Meguila* depuis l'incident, et que le mot manqué ne modifie pas la signification du texte. Si le cas se présente, se concerter avec un rav.

4. Afin d'éviter tout problème, on veillera à nommer un **officiant qui a une voix assez portante**, qui lit suffisamment lentement pour permettre aux distraits de se rattraper facilement *[sans pour autant endormir l'assemblée...]*. Nous intégrons à présent bien mieux la responsabilité des parents qui amènent à la synagogue des enfants en bas âge qui troublent souvent l'écoute de la *Meguila* des adultes!

2- Choul'han Aroukh ch.690 §9. Cette solution requiert toutefois quelques conditions: que le texte traduit soit fidèle au texte en hébreu originel, et que David ne comprenne pas l'hébreu.

1. Est-il permis d'écouter une lecture de *Meguila* lorsque la voix de l'officiant est amplifiée par un **micro**? Cela fait l'objet d'une discussion. Rav O. Yossef zatsal propose un compromis: ne la lire au micro que **si la voix naturelle de l'officiant arrive de toute façon aux oreilles de tous**, même dans les recoins de la synagogue. Mais cet arrangement est lui aussi contesté. Rav S.Z. Auerbach zatsal considère qu'un auditeur ne se concentre que sur la voix du haut-parleur et non sur la voix naturelle de l'officiant, et ne s'acquitte donc pas de sa Mitsva.

Concrètement… Que chaque rav de communauté tranche pour ses fidèles selon ce que sa tradition halakhique lui dicte !

2. Le Choul'han Aroukh [CH. 690 §12] enseigne: «*Celui qui **lit** la Meguila en somnolant, puisqu'il n'est pas entré en sommeil profond, s'acquitte de sa Mitsva. Par contre, celui qui **écoute** la Meguila en somnolant, ne s'acquitte pas.*»

Pour la Halakha, on est dans un état de somnolence lorsqu'on 'déconnecte' quelques instants, de façon à répondre machinalement quand on nous appelle par notre nom, mais à être incapable de répondre à une question qui nécessite un tant soit peu de réflexion.

Ainsi, celui qui **lit** la *Meguila* dans cet état s'acquitte de sa Mitsva – même s'il n'est pas du tout concentré– puisqu'il parvient à prononcer tous les mots. Mais celui qui s'acquitte de la *Meguila* **en l'écoutant d'une tierce personne doit impérativement rester attentif du début à la fin**. Si l'on s'assoupit durant quelques instants pendant la lecture, **on ne s'en acquitte pas**, même si la voix de l'officiant parvient à nos oreilles et que l'on n'est pas profondément endormi. Si quelques mots nous échappent ainsi, on devra se rattraper selon les instructions apprises. Ainsi, celui qui sent la fatigue le gagner **se hâtera de se lever et de faire des gestes énergiques pour se réveiller**, afin de ne pas entrer dans des problèmes qui lui coûteront bien plus d'efforts ensuite !

Les Berakhot de la Meguila

1. Avant la lecture du **soir**, on prononce 3 *Berakhot*: '***Al Mikra Meguila***', '***Shéassa Nissim***', et '***Shéhé'hyanou***'. Pour la **lecture du jour**, les séfarades ne disent que les 2 premières, et les ashkénazes reprennent les trois.

2. Celui qui a déjà lu la *Meguila*, et doit la relire pour **acquitter une tierce pesonne**, **peut réciter** de nouveau les 3 *Berakhot*. Si celui qui écoute sait les réciter, il est préférable **qu'il les dise lui-même**.

3. Lorsqu'on lit pour acquitter une femme, les ashkénazes prononcent comme 1ère *Berakha* ***'Lishmoa*** *Meguila'* *–qui nous a ordonnés* ***d'écouter*** *la Meguila*, plutôt que *'****Al Mikra*** *Meguila' –de* ***lire*** *la Meguila.* Les séfarades disent sans distinction *'Al Mikra Meguila'*.

4. Lorsqu'on récite la 3e *Berakha –Shéhé'hyanou* – on pensera a priori à acquitter toutes les autres Mitsvot de Pourim [*Mishloa'h Manot*, *Matanot Laévionim, Mishté*]. [M-B CH.692 §1]

En effet, nous louons Hashem par cette *Berakha* de nous avoir maintenus en vie et de nous permettre à présent d'accomplir une nouvelle Mitsva ponctuelle. Pour différentes raisons, la Halakha établit de ne pas dire cette *Berakha* sur les autres Mitsvot de Pourim; il est toutefois conseillé de penser à les en dispenser lorsqu'on récite cette *Berakha* sur la *Meguila*. L'officiant fera bien d'annoncer avant de la réciter qu'il acquitte l'assemblée de cette *Berakha* pour les 4 Mitsvot.

5. Si on a oublié de réciter une ou toutes les *Berakhot* de la *Meguila* et que l'on a déjà commencé la lecture, on s'interrompra, les prononcera, puis continuera la lecture là où on s'est arrêté.

6. Après la *Meguila*, on dit la *Berakha* de '*Harav Et Rivenou etc.*'. On ne récite cette *Berakha* **que si on a lu** la *Meguila* **en public**. Lors d'une lecture pour femmes aussi, on pourra réciter cette *Berakha* si 10 femmes sont réunies, même si le seul homme est le lecteur.

Matanot laEvionim

1. Quand? Après la lecture de la *Meguila* du matin, on donne de la *Tsedaka* aux pauvres. On peut donner de l'argent ou de la nourriture, mais on ne s'acquitte pas en lui donnant des habits ou des objets de valeur. Si l'occasion se présente, on pourra la donner avant la lecture.

Bien que cette Mitsva doive être accomplie le jour, il est possible de transmettre l'argent de *Matanot Laévionim* avant Pourim à un intermédiaire, en lui précisant que la somme est pour l'instant **confiée en dépôt jusqu'au matin du 14**, date à laquelle le pauvre l'acquerra.

2. A qui? Il faut donner au minimum un cadeau, à 2 pauvres. On s'acquitte du don à 2 pauvres en donnant à un couple de pauvres.

3. Combien? Si l'on donne de la nourriture, il faut donner au moins 2 aliments à chaque pauvre. Si l'on donne de l'argent, on s'efforcera de donner au minimum **la valeur d'un repas** – c.-à-d. le prix d'un petit pain et d'un accompagnement.

4. Les **femmes** doivent accomplir cette Mitsva. A priori, il ne suffit pas que le mari donne de la *Tsedaka* de manière indéfinie, au nom de la famille; il devra **penser explicitement à donner** telle somme en son nom, et **telle somme au nom de sa femme**. [M-B CH.695 §25]

5. Si en temps normal, l'on veille à verser son *Maasser* à la *Tsedaka*, on ne pourra pas donner le *Matanot LaEvionim* avec cet argent. Il sera tout de même possible de donner une somme conséquente de son argent personnel, puis de grossir le don en ajoutant son *Maasser*. [M-B CH.694 §3]

6. Il n'est pas nécessaire de connaître l'identité du pauvre, ni même que celui-ci sache d'où la *Tsedaka* provient. Bien au contraire même ! Cette Mitsva est plus grande lorsque le donneur et le receveur ne se connaissent pas.

7. Réjouir les pauvres, veuves et orphelins en ce jour est une Mitsva bien plus importante que celles des *Mishloa'h Manot* ou du *Mishté*. Aussi, on investira l'essentiel de son budget dans cette Mitsva.

Pour un zéra chel kayama à Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara

Mishlo'ah Manot

1. Lorsque Haman monta A'hashverosh contre les Bnei Israël, il les qualifia de peuple dispersé et désuni. Pour prouver le contraire, nos Sages instaurèrent d'envoyer chacun à son prochain un présent, composé au minimum de **2 sortes** d'aliments **comestibles** ou de boissons. On accomplira cette Mitsva **le matin**, **après la lecture** de la *Meguila*. On ne s'acquitte pas de cette *Mitsva* si l'on transmet au receveur ce présent durant la nuit de Pourim. [CH.695 §4]

2. Le but de cette Mitsva étant d'augmenter fraternité et amitié, on veillera à **offrir des mets appréciés par le receveur**. Certains pensent que l'on ne s'acquitte pas de la Mitsva en lui envoyant des aliments qu'il ne considère pas comme importants. [BIOUR HALAKHA CH.695 §4]

3. Il suffit de donner un *Mishloa'h Manot* **à une seule personne**. Il est toutefois souhaitable d'en donner à plus, à condition de ne pas le faire sur le compte de la *Tsedaka* pour les pauvres. Précisons que l'on pourra donner ces présents aux personnes supplémentaires le soir de Pourim, à partir du moment où l'on veille à ce qu'un receveur les reçoive de jour. [M-B §22]

4. On ne s'acquitte pas en donnant de l'argent ou tout cadeau qui n'est pas comestible. On donnera a priori des aliments **consommables immédiatement**. [M-B CH.695 §20]

5. Dans la mesure du possible, on donnera au moins un *Mishl'oah Manot* par l'intermédiaire d'une tierce personne. [IBID. §18]

6. Les femmes aussi sont tenues d'accomplir cette *Mitsva*. Par mesure de pudeur, une femme enverra son *Mishloa'h Manot* à une femme, et un homme à un homme. [CH.695 §4] Comme pour les *Matanot laEvionim*, on ne se contentera pas a priori d'envoyer des mets 'au nom de la famille' de manière indéfinie; chaque membre veillera à désigner au moins un présent qu'il donnera à une personne précise.

Mishté

1. En souvenir de tous les banquets racontés dans la *Meguila*, on prépare un repas de fête, dans lequel nous consommons toutes sortes de mets raffinés, de préférence à base de viande, ainsi que du vin.

2. Le *Mishté* doit nécessairement être réalisé le jour de Pourim, et non le soir après la lecture de la *Meguila*. Il est toutefois souhaitable de manger le soir de Pourim un peu plus qu'un soir habituel. [CH.695 §1]

3. Il faut commencer le *Mishté* en plein jour, **au point de consommer la majeure partie du repas durant le jour**. Si le *Mishté* se prolonge jusqu'à la nuit, on dira quand même *Al haNissim* dans le *Birkat haMazon*. [CH.695 §3]

4. Il est aussi possible de dresser ce festin depuis le matin. Cette année, les habitants de Jérusalem célèbreront *Shoushan Pourim* le **vendredi** 15 Adar II. Aussi, ils devront a priori débuter ce *Mishté* avant *Hatsot* – la mi-journée, à cause du Shabbat qui suit. [RAMA §2]

5. Choul'han Aroukh ch. 695 §2: *C'est une Mitsva de s'enivrer à Pourim au point de ne plus faire de différence entre* ***Arour Haman*** – Maudit soit Haman, *et* ***Baroukh Mordekhaï*** – béni soit Mordekhaï.

6. Si on risque de commettre même un seul interdit –par ex. de ne pas dire le *Birkat haMazon* après le repas, ou de ne pas prier *Arvit* après Pourim– on est exempté de cette *Mitsva*, et l'on se contentera de boire un peu plus de vin qu'à notre habitude, au point de s'assoupir un peu.

7. Il faut veiller à étudier un peu de Torah avant de commencer le *Mishté*, comme le dit le verset : לַיְּהוּדִים הָיְתָה אוֹרָה וְשִׂמְחָה - *Pour les juifs, ce n'était que joie rayonnante* – qui fait allusion à l'étude de la Torah. [IBID.]

Shoushan Pourim - Pourim de Suse

1. Nos Maîtres ont instauré de célébrer Pourim le 15 Adar à Suse, ainsi que dans toutes les villes du monde qui étaient fortifiées à l'époque où Yéhoshoua conquit la Terre d'Israël, notamment à Jérusalem.

2. Le statut d'un bon nombre de villes d'Israël mentionnées dans le livre des Prophètes comme ville fortifiée, reste sujet à discussion. On célébrera de ce fait **2 jours** de Pourim dans les villes de Yaffo, Tsfat, Lod, Beer Sheva, Haïfa et Hévron. Tibériade fait aussi l'objet d'un doute.

3. Les quartiers construits à l'extérieur des remparts de la ville fortifiée célèbrent eux-aussi Pourim le 15**.** C'est notamment le cas de tous les quartiers de Jérusalem extérieurs à la Vieille ville.

4. Le statut d'un résident d'une ville fortifiée est établi selon l'endroit où il se trouve **au crépuscule**, soit 1h12 avant le lever du soleil. Ainsi, un *Yeroushalmi* qui se trouve à Tel-Aviv au lever du jour du 14 Adar célébrera Pourim le 14, même s'il rentre immédiatement chez lui. Et s'il sera à Jérusalem le 15, il célèbrera Pourim une 2e fois.

5. De même, un habitant de Tel-Aviv qui se trouve à Jérusalem **les** matins des **14 et 15 Adar**, célébrera *Shoushan Pourim* uniquement.

6. Si un habitant de Tel-Aviv célèbre Pourim le 14, puis passe la nuit du 15 à Jérusalem, beaucoup tendent à le dispenser de célébrer un 2e Pourim, du fait qu'il l'a déjà fêté dans sa ville et n'est pas habitant de Jérusalem. Mais s'il **emménage** ce soir-là à Jérusalem, il célébrera Pourim une seconde fois.

7. Celui qui se trouve à Jérusalem la nuit du 14, puis à Tel-Aviv la nuit du 15, n'a pas d'obligation de célébrer Pourim cette année selon plusieurs décisionnaires! On évitera à tout prix de se retrouver dans une telle situation. Si le cas se présente, il accomplira quand même les *Mitsvot* de Pourim le 15, bien qu'il n'ait pas été un instant à Jérusalem ce jour-là. Il s'abstiendra de réciter les *Berakhot* sur la *Meguila*, mais récitera *Al Hanissim* dans la *Amida* et le *Birkat Hamazon*.

Les lois de Pourim étant achevées, reprenons les *Halakhot* du *Maasser*, en abordant à présent les priorités de distribution.

1. Nous rapportions dans l'étude sur le *Maasser* une discussion quant à la cause prioritaire de la dîme de nos entrées. Certains pensent que l'étude de la Torah prime sur toute autre cause, comme l'enseigne le Midrash Tan'houma [Rééh 18]: '***Ici la Torah fait allusion que les commerçants doivent offrir le 10e de leurs revenus pour ceux qui étudient la Torah***'. Le Choulhan Aroukh écrit d'ailleurs [Ora'h Haïm ch.153] qu'il est **permis de vendre un *Sefer Torah* pour entretenir ceux qui étudient la Torah**, ou pour marier un orphelin. Alors qu'il est défendu de le vendre pour toute autre bonne cause. Commençons donc par préciser les règles de priorité à appliquer au soutien à la Torah.

2. Nous entendons par soutien à la Torah, tout le nécessaire pour favoriser son étude de qualité : la construction d'un *Beit Hamidrash* s'il n'y a pas d'autre endroit pour étudier, l'achat de livres, la paye des enseignants, et même les vêtements nécessaires aux étudiants, leur nourriture, et leur hygiène. S'il s'agit d'enfants, on pourra leur acheter des friandises, mais on ne tolèrera pas de dépenses superflues.

3. On préfèrera financer une étude de groupe plutôt que celle d'indépendants. Lorsque le don versé au groupe est ensuite partagé entre les étudiants, il sera considéré comme un soutien d'individuels.

4. L'étude des enfants est-elle prioritaire sur celle des adultes? Les avis sont partagés. De ce fait, celui qui donne régulièrement une somme pour l'une des 2 causes, n'arrêtera pas son usage au profit de l'autre.

5. Comme nous le détaillerons pour les lois de priorité de la *Tsedaka*, on préférera soutenir l'étude de la Torah de sa ville plutôt que celle d'une autre ville, même d'une ville d'Israël. Par contre, le soutien à l'étude de la Torah en Israël prime sur celle d'une autre ville de son pays.

1. Question: Est-il permis de payer sa place pour un dîner-gala au profit d'une *Yeshiva*, avec l'argent du *Maasser*?

Réponse: Il faut différencier 2 parties dans le montant de la place: le **prix concret** du repas, et le **supplément** payé **au profit** de la *Yeshiva*. La 1ère partie n'est pas finançable par le *Maasser*, tandis que la seconde l'est. Par ex. la place coûte 100 €, et le prix du bon repas aurait coûté 30 €. On pourra payer les 70 € restants avec le *Maasser*.

2. Question: Est-il permis de payer un billet de tombola au profit d'une *Yeshiva* avec l'argent du *Maasser*?

Réponse: Les contemporains sont en discussion. Rares sont ceux qui le tolèrent franchement, tandis que **plusieurs grands décisionnaires l'interdisent** formellement.

- Rav Moshé Feinstein zatsa'l l'interdit lorsqu'il y a peu de billets de loterie en vente. Puisqu'il y a une probabilité concrète de gagner, cet achat n'est pas considéré comme un simple don. Mais si cette probabilité avoisine le zéro, les participants ont l'intention de donner cet argent uniquement à la *Tsedaka*, et ils pourront payer le billet avec le *Maasser*.
- D'autres encore proposent une solution astucieuse : déduire du montant du billet la partie relative qui couvre l'achat des prix, et de payer le reste avec le *Maasser*. Prenons l'ex. d'un billet à 20 €, vendu à 2000 exemplaires, qui rapporte donc 40.000€ bruts. Le montant des prix est estimé à 4.000€, soit 10% des entrées de la vente des billets. Puisque sur chaque billet, seuls 2€ sont réservés au financement des prix, il sera permis de payer les 18€ restants avec le *Maasser*!
- Si le billet sort gagnant, Rav Feinstein préconise de rembourser de son propre compte le montant du billet. On prélèvera aussi le *Maasser* du gain, qu'il sera noble de reverser à cette *Yeshiva*.

3. Il est permis de recevoir des présents d'une *Yeshiva* à qui nous avons versé le *Maasser*, si on n'a pas fait ce don dans cette intention.

Règles de priorité pour la Tsedaka aux pauvres

1. Dans la *Parasha* de *Rééh* [15:7], la Torah dit:

כִּי יִהְיֶה בְךָ אֶבְיוֹן מֵאַחַד אַחֶיךָ בְּאַחַד שְׁעָרֶיךָ בְּאַרְצְךָ אֲשֶׁר ה' אֱ-לֹהֶיךָ נֹתֵן לָךְ לֹא תְאַמֵּץ אֶת לְבָבְךָ וְלֹא תִקְפֹּץ אֶת יָדְךָ מֵאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן

S'il y a chez toi un pauvre, d'entre tes frères, dans l'une de tes villes, au pays que Hashem, ton Dieu, te destine, tu n'endurciras pas ton cœur, ni ne fermeras ta main à ton frère nécessiteux.

Plusieurs pauvres sont mentionnés dans ce verset. Nos Maîtres déduisent d'ici l'ordre de priorité de distribution de la *Tsedaka* aux nécessiteux : la famille d'abord, puis les habitants de la ville, et ensuite, les pauvres d'une autre ville. Ils ont aussi déduit que les pauvres d'Israël ont priorité sur les pauvres des autres villes. Même au sein de la famille, ou entre les habitants de la ville, il existe un ordre de priorité, que nous préciserons. Commençons par définir ce qu'est un pauvre.

2. A l'époque, nos Maîtres fixaient que celui qui ne possédait pas un capital de 50 *zouz* ou de 200 *zouz* était considéré comme pauvre. Les 200 *zouz* représentaient le revenu nécessaire pour couvrir les frais minimum d'une personne pendant un an. [Elle correspond aussi au montant minimum de la *Ketouba* –la dote qu'un homme verse à sa femme s'il divorce]. Tandis que les 50 *zouz* représentaient le capital de celui qui sait faire des affaires, et couvrir ses frais par leur bénéfice.

Le Choul'han Aroukh [Yoréh Dé'a ch.253 §2] écrit que selon l'époque, le montant de ce capital doit être réajusté. De manière générale, celui qui ne possède pas de capital à partir duquel il peut subvenir aux besoins minimum de sa famille est considéré comme pauvre.

Les décisionnaires ajoutent que celui qui n'a pas de capital, mais travaille et reçoit une entrée suffisante pour couvrir ces frais, n'est plus considéré comme pauvre.

3. Bien que la règle théorique semble évidente, l'application technique l'est moins. Nous évoquerons demain quelques traits généraux.

1. La dernière *Mishna* de *Péa* enseigne: '*Celui qui n'a pas droit de prendre la Tsedaka* ***et se permet d'en recevoir****, ne quittera pas ce monde sans* ***devenir nécessiteux****. A contrario,* ***celui qui y a droit*** *selon la loi stricte,* ***mais préfère s'en priver****, ne quittera pas ce monde sans* ***soutenir lui-même d'autres pauvres****...*' Précisons tout de même que le *Talmud Yeroushalmi* ajoute qu'il n'est permis de s'en priver **uniquement si on parvient à vivre** tant bien que mal **décemment**. Autrement, cette personne sera responsable des dommages occasionnés par sa fierté.

Ainsi, celui qui s'estime en droit de recevoir de la *Tsedaka* devra **se concerter** auparavant avec **un rav compétent**, afin de ne pas être *'Has Veshalom* touché par la malédiction de la *Mishna*.

2. <u>Question:</u> Un pauvre qui possède des objets de luxe, doit-il vendre ces objets avant d'être en droit de recevoir de la *Tsedaka*?

<u>Réponse:</u> Plusieurs paramètres sont à considérer:

- S'il était initialement riche, et souffre aujourd'hui d'être privé de ce confort, il n'a non seulement pas besoin de les vendre, mais **la caisse de *Tsedaka* a même le devoir de les lui fournir** ! [Chou-Ar. Yoré Dea ch.250]
- Néanmoins, notre monde de consommation moderne habitue chacun à des délices raffinés, **au-delà de ses réels moyens**. Un tel besoin **ne peut pas être couvert par la *Tsedaka***, même si durant une époque, ce pauvre parvenait à assurer ce haut train de vie.
- Un pauvre qui **peut se passer de ces objets** luxueux : s'il se fait aider d'un fonds de *Tsedaka*, il devra **auparavant vendre ces objets**. A l'exception du cas où il est **soutenu par ses proches** : il n'aura alors pas besoin de vendre ces objets luxueux auparavant.
- S'il doit vendre ses ustensiles, il n'est **pas obligé de les vendre à perte**. Il pourra attendre de les vendre à leur juste prix, et vivre en attendant sur le compte de la *Tsedaka*.

1. Le *Sefer 'Hassidim* rapporte que chaque homme a le devoir d'**apprendre un métier pour subvenir à ses besoins**. Celui qui a la possibilité de travailler et ne le fait pas, n'a **pas le droit de recevoir de *Tsedaka***. Toutefois, il faudra quand même lui donner le strict minimum pour l'immédiat, afin qu'il ne meure pas de faim.

2. Attention : Cette dernière Halakha ne concerne pas celui qui souhaite **s'investir dans l'étude de la Torah**. Il existe certes une discussion virulente sur ce sujet entre le Rambam et tous les autres sages de l'époque. Cependant, le *Choul'han Aroukh* [Kessef Mishné, Talmoud Torah 3:3] a réfuté les preuves du Rambam. Il conclut que, dans la mesure où la réalité du monde ne permet pas à un homme de travailler et d'avoir concrètement le temps et la motivation d'acquérir **la connaissance de toute la Torah,** même le Rambam admet que tous les moyens sont permis pour perpétuer notre Torah ancestrale. D'ailleurs, nous rapportions le ***Midrash Tan'houma* qui pense que la destination essentielle du *Maasser* est le soutien de ceux qui étudient la Torah**.

3. Si un **riche dilapide ses biens**, bien qu'il ait commis une grave erreur, il peut désormais **être subventionné par la *Tsedaka***. Toutefois, s'il a perdu sa fortune au jeu, ou de toute autre manière interdite, on ne pourra le soutenir qu'après s'être assuré qu'il ne récidivera pas.

4. Celui qui a de **gros frais à couvrir** est considéré comme pauvre, et pourra recevoir la *Tsedaka*, si ces frais sont impératifs, tels que ceux de soins médicaux.

5. Des parents qui ont des moyens restreints peuvent **marier leurs enfants avec leur *Maasser***. Idem pour celui qui finance le mariage de son frère. Toutefois, ils ne pourront payer avec cet argent que les **frais nécessaires pour un mariage sobre**. Autrement, ces dépenses causent un manque à gagner aux autres pauvres. A titre indicatif, un décisionnaire tend à considérer les frais de photographe comme superflus !

1. Détaillons à présent les **ordres de priorité de distribution** de la *Tsedaka*. Ces ordres sont régis par **3 paramètres** : tout d'abord, le **niveau de proximité** des différents nécessiteux. Puis pour un même niveau, lequel préférer, selon **ses besoins** –par ex. l'un a besoin de se nourrir, et l'autre, de se vêtir– et **son statut** – par ex. une femme a toujours priorité sur l'homme, car il sera plus indécent de laisser une femme faire l'aumône plutôt qu'un homme.

2. Le Ridbaz écrit qu'en tout premier lieu, un homme doit **se soucier de la subsistance de sa propre femme et de ses enfants** à charge. Celui qui a des moyens très restreints et ne couvre pas les frais minimaux pour vivre décemment, prélèvera le *Maasser*, mais **l'utilisera pour payer ce strict minimum** ! S'il lui reste de l'argent du *Maasser*, il le distribuera conformément aux lois de priorité.

3. Niveau de proximité: au sein d'une même famille, on subviendra d'abord aux besoins des **parents**, puis des **grands-parents** [les paternels avant les maternels]. Ensuite, on soutiendra les **enfants qui ne sont plus à notre charge**. On préfère les ascendants aux descendants du fait que l'on accomplit en plus la Mitsva de les honorer.

Précisons néanmoins que nos Maîtres **fustigent celui qui nourrit ses parents de son *Maasser*** alors qu'il a les moyens d'assumer ces frais avec ses propres deniers.

4. Les prioritaires suivants sont : **ses frères et sœurs de même père**, puis ceux **de mère uniquement** [la sœur célibataire est prioritaire sur le frère]. Ensuite, la priorité est donnée aux autres membres de la famille selon **l'ordre d'héritage, jusqu'au 4e ascendant**, ainsi que sa progéniture. Au-delà, la priorité passe aux pauvres de sa ville.

5. Concernant les **proches de l'épouse**, les avis sont partagés quant à savoir s'ils sont considérés comme des membres de sa famille ou comme des voisins uniquement. Les décisionnaires préconisent de leur **distribuer le quart de l'argent** prédestiné aux proches.

1. Le *Sefer 'Hassidim* insiste sur l'importance de respecter les règles de priorité pour la distribution de la *Tsedaka*. Si *Has Veshalom* on provoquait à un pauvre un surcroît de peine en donnant la *Tsedaka* à un tiers, on serait porté responsable de sa souffrance !

2. Avant de continuer sur les ordres de priorité concernant les nécessiteux qui ne sont pas de notre famille, rappelons que **ces priorités sont aussi applicables pour l'entretien de la Torah**. Par ex. on préférera soutenir l'étude de la Torah de son quartier plutôt que celle d'un autre quartier.

3. Un pauvre de la ville a priorité sur celui d'une autre ville. Un pauvre de la ville est celui **qui vit dans sa ville**, et non celui qui n'en est que natif.

4. Le pauvre qui **habite plus proche** du donneur qu'un autre nécessiteux, est prioritaire. Il se peut toutefois qu'un pauvre qui habite plus loin ait parfois priorité sur l'autre: s'il y a 2 communautés dans la ville qui n'entretiennent pas de contact, et que **le pauvre qui habite plus loin fréquente la même communauté que nous**, les décisionnaires écrivent qu'il aura **priorité sur celui qui habite plus près**.

5. De même, **un ami proche** qui habite loin est prioritaire sur le pauvre de notre quartier. **A l'exception** du cas où celui qui habite dans notre quartier est **un *Talmid Hakham*** – un érudit en Torah.

6. Celui qui n'a pas de pauvre dans son entourage distribuera sa *Tsedaka* selon l'ordre suivant: les pauvres de **Jérusalem**, puis les pauvres des **autres villes d'Israël**, puis les pauvres des autres **villes de son pays**.

7. Un ***Talmid Hakham* a priorité** sur les pauvres **de même degré**. Par ex. s'ils sont tous d'une même ville. Par contre, un *Talmid Hakham* **d'une autre ville** fait l'objet de grandes discussions. Est-il prioritaire ou non sur le simple juif de notre quartier ? Chacun est libre de faire comme bon lui semble !

1. Quel que soit le récepteur prioritaire, il ne faut **pas donner tout son argent de *Tsedaka* au même pauvre**. Le *Hatam Sofer* [ch.233-234, Cf. Pithei Teshouva ch.251 §4] préconise de donner **la moitié au prioritaire**, et de distribuer la seconde aux autres.

2. Toutes les lois de priorité n'ont été dites que lorsque 2 pauvres sont au **même niveau de difficulté**. Par contre, si un pauvre n'a pas de quoi manger, et un autre n'a pas de quoi se vêtir, on donnera d'abord la *Tsedaka* à celui qui doit se nourrir.

3. Idem pour les différents besoins des pauvres. Nous rapportions que le **seuil de pauvreté est fixé** à chaque époque **selon les mœurs**. Par ex. de nos jours, un pauvre est considéré comme tel s'il n'a pas de quoi varier son alimentation, même s'il a assez d'argent pour acheter du pain et de l'eau. Si un pauvre d'une autre ville a besoin de se vêtir, tandis qu'un enfant pauvre de Jérusalem a [**un vrai !**] besoin de confiseries, on donnera l'habit à celui de l'autre ville, bien que le pauvre de Jérusalem soit prioritaire !

4. Une exception à cette règle: **la famille**. Le *Hatam Sofer* écrit que **tout le nécessaire** pour la subsistance d'un **proche prioritaire, passe avant les besoins plus essentiels des autres** pauvres de la ville. A condition toutefois que ce second démuni **ne risque pas de mourir de faim** !

5. Priorité entre **2 pauvres de même statut** : **la femme** est prioritaire sur l'homme. Celui qui n'a **pas l'habitude de mendier** est prioritaire sur celui qui tend déjà la main. Un pauvre **handicapé** ou qui **souffre particulièrement** prime sur celui qui souffre moins.

6. Certaines **causes** telles que la construction d'un *Mikvé* ou d'une synagogue sont considérées comme de la *Tsedaka*, si elles sont **de nécessité publique** et que personne ne se porte volontaire pour couvrir les frais requis. Si les pauvres de la ville ont le minimum vital, ces causes priment sur leurs autres besoins. Toutefois, on ne les construira pas somptueusement aux dépens de ce qui est nécessaire aux pauvres.

Questions/réponses sur le Maasser et la Tsedaka

1. Question : A la synagogue, est-il permis d'acheter aux enchères **une montée à la Torah** avec l'argent du *Maasser*?

Réponse : Il faut considérer 2 points : **à qui sera distribué l'argent** récolté, et par quel argent **celui qui a lancé la 1ère enchère** compte-t-il payer [Cf. Taz ch.249 §1 et note de Rabbi Akiva Eiger zatsal] ? Soit :

- Si l'argent récolté est **distribué aux pauvres ou au soutien de l'étude de la Torah**, il est permis d'acheter une montée [**conformément au 2e point]**. Par contre, s'il est destiné à l'entretien de la synagogue, cela dépend de la célèbre discussion sur la possibilité de verser son *Maasser* à toute cause religieuse. Ceux qui permettent pourront acheter cette montée.
- Les commentateurs précisent néanmoins une **condition inhérente** : on ne pourra acheter cette montée avec le *Maasser* **que si la *Tsedaka* ne perdra pas** à cause de cet achat. Illustrons le cas :

  Réouven a 1000sh de *Maasser* à distribuer. Shimon ouvre l'enchère à 100sh, qu'il prévoit de payer de sa poche. Si la vente se ferme tout de suite, il y aura au total 1100sh qui seront distribués. Si Réouven propose d'acheter la montée à 150sh, mais en payant de son *Maasser*, au bout du compte, seuls ses 1000sh arriveront à la *Tsedaka.* Il a donc **causé une perte à la *Tsedaka* de 100sh !** Dans un tel cas, on ne pourra financer par le *Maasser* que la surenchère, c.-à-d. **les 50sh que Réouven ajoute, pour qu'au total 1100 sh. soient bel et bien distribués à la *Tsedaka***. Ou encore, s'assurer que Shimon comptait lui aussi payer sa montée avec son *Maasser*.
- Dans le cas où on l'on tolère de financer la montée avec le *Maasser*, il faut **impérativement penser au moment de l'enchère** à la payer avec le *Maasser*. Autrement, notre proposition nous a engagés de l'acheter de notre poche [selon les lois des *Nedarim* – les vœux], et il devient alors **défendu de payer ses dettes avec le *Maasser***!

1. Question : Est-il permis de s'abonner au '*5 minutes éternelles*', ou de financer sa diffusion, avec l'argent du *Maasser*?

Réponse : Il existe une discussion quant à la permission d'acheter des livres avec le *Maasser* – qui dépend en fait de la permission d'utiliser cet argent à d'autres fins que de la *Tsedaka* pure. De manière générale, on n'achètera **pas de livres pour soi-même**, tandis qu'il existe une certaine permission de les acheter et de les prêter. Les décisionnaires contemporains déconseillent toutefois de s'appuyer à notre époque sur cette permission, du fait que le prix des livres a beaucoup baissé. Par contre, il est **permis d'acheter des livres pour les offrir à une synagogue**, si personne ne les achètera de son argent personnel.

Ainsi, pour le '***5 minutes éternelles***', il n'est **pas possible de financer son abonnement** avec le *Maasser*, car **chacun a l'obligation d'étudier la Torah et de couvrir soi-même les frais requis**. Toutefois, celui qui prélève le *'Homesh* pourra payer son abonnement avec – comme nous l'expliquions avant Pourim [Shabbat 18 Adar I]. De même, on pourra aussi utiliser le *Maasser* pour financer l'abonnement d'une autre personne, si ce dernier ne prévoit pas de le payer de ses propres deniers[3].

Quant à la **diffusion** du '***5 minutes éternelles***', il est sans aucun doute permis de consacrer une partie du *Maasser* pour la financer. Le *Derekh Emouna* rapporte au nom du 'Hazon Ish ***qu'»il est permis de financer la diffusion d'un livre dont tout le monde a besoin, car celui qui en a le besoin et ne le possède pas est considéré comme pauvre!»*** Il y a sûrement des milliers de francophones sur terre, qui attendent vos dons pour découvrir le plaisir et la satisfaction d'étudier et approfondir quotidiennement notre belle Torah !

3- selon le principe rapporté hier qu'il ne faut pas provoquer une diminution des entrées de la *Tsedaka*, **Cf. Taz ch.249 §1, note de Rabbi Akiva Eiger zatsal.**

1. Question : Plutôt que de verser son *Maasser* à une association de *Tsedaka*, est-il possible de travailler pour elle quelques heures gratuitement?

Réponse : Le Maharil Diskin *zatsal* écrit dans son *Responsa* [TOME I:24] qu'il est possible de travailler gratuitement pour un pauvre, et de déduire la valeur de ce travail de l'argent que nous devons verser au *Maasser*. Il faut cependant remplir 2 conditions : **la 1ère**, qu'une caisse de *Tsedaka* aurait **de toutes façons payé quelqu'un** pour faire ce travail. Autrement, il n'est pas possible de convertir le service rendu en argent. Et **la 2nde**, d'**avoir pensé avant de commencer** ce travail de le faire dans l'intention d'être rémunéré pour déduire cette somme du *Maasser*. Le cas échéant, le travail produit n'est plus facturable.

2. Question : On a déposé chez Aryé des boîtes de *Tsedaka* qu'il a remplies, mais que l'on n'est jamais venu vider. Que doit-il en faire?

Réponse : Cette question est traitée par le *Tsits Eliezer* [V:13]. Lorsqu'on prélève une somme d'argent pour une destination précise de *Tsedaka*, nous sommes engagés à la leur verser par les lois du *Neder* –le vœu. Cela signifie que l'organisme/pauvre **n'a pas encore acquis** cet argent. Le devoir de le lui régler ne concerne que nous-mêmes, autant que celui qui exprime le vœu d'accomplir une Mitsva. Or, la Torah laisse la possibilité de faire la ***Hatarat Nedarim* – d'annuler un vœu**, en se concertant avec un Rav, selon des lois bien définies. Ainsi, Aryé pourra consulter un Rav en lui précisant qu'il n'aurait jamais mis cet argent dans cette boîte s'il savait qu'il resterait chez lui *ad vitam æternam*. Ensuite, Aryé pourra reverser cet argent à d'autres pauvres.

Conseil pratique pour l'avenir : avant d'accepter une boîte de *Tsedaka*, ou de promettre un don à une quelconque cause, toujours expliciter qu'on le fait ***Bli Neder* – sans être engagé par les lois des vœux**. On n'aura alors plus besoin d'avoir recours à la *Hatarat Nedarim* du Rav !

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Terouma 64

Hashem réside parmi nous - Comprendre les conduites d'Hashem - Le dévoilement d'Hashem au Sinaï - Le Mishkan schématise cette révélation

Tetsavé 74

Un brin de lumière repousse beaucoup d'obscurité - La portée des actions du Cohen Gadol - Quelle transgression ces vêtements expient-ils ?

Ki Tissa 81

Une triste erreur de calcul... - Moshé venge l'honneur d'Hashem - 3 sortes d'exécution - Les 2e Tables de l'Alliance - Quelle était la faute des Bnei Israël ?

Vayakhel-Shekalim 89

Donner son cœur - Notre devoir : désirer nous élever ! - Un petit mot sur le Shabbat Shekalim

Pekoudei 95

Le Mikhnassaïm expie l'inceste - Le Avnet expie les mauvaises pensées - La Mitsnefet expie l'orgueil - La Ketonet expie le meurtre - Le Me'il expie le Lashon haRa - Le Tsits expie la faute de la Azout Metsa'h

Vayikra - Zakhor 102

Le Korban : un moyen de se sacrifier soi-même! - La Ola et la 'Hatat - Qui en haut, qui en bas ?

Tsav 109

Le Korban Shelamim - La Toda - Chaque livre et sa fonction !

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatsla'ha

- Simon Bohbot
- Longue vie à Ilay Haïm Schemba, né le 6 Hechvan 5776
- Chalom ben Yacote, son épouse et ses 3 garçons, bonne installation

Pour la guérison

- Tsvi Dov ben Haya
- Refael Moshé ben Guitel
- Tsion Robert ben Régina Sultana
- Viviane Sarah bat Dona
- Hanna bat Sandra
- Tehila bat Sarah
- Amram Yona ben Hannah

Remerciements

Pour le Zivoug Hagoun

- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Refaël Yehoshoua ben Martine Miryam
- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Eugénie bat Josiane
- Sarah Aurélie bat Avraham
- Zohara bat Levana

Pour un Zéra chel Kayama

- Naomie Dina Yeoudite bat Braha
- Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam et Shlomo Zalman ben Sarah
- Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara

Pour l'élévation de l'âme

- Rachel bat Sarah
- Eliahou ben David
- Rivka bat Sarah, (16 Adar II)
- Laure Léa bat Beila
- Avraham ben Mordéhaï
- Mendel ben Yossef, (23 Adar I)
- Miryam Chayne bat Mendel, (9 Adar II)

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :
appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

PARASHAT TEROUMA

Semaine du 28 Shevat au 4 Adar I 5776 - 7 au 13/02/16

Nous entamons cette semaine le 2e tournant du *Houmash* de *Shemot*. Après la longue saga de la sortie d'Egypte jusqu'au don de la Torah, les 5 prochaines *Parashiot* traiteront de la construction du *Mishkan* – le Tabernacle. Dans *Terouma et Tetsavé*, Hashem ordonne à Moshé, respectivement, la fabrication des ustensiles du *Mishkan* puis la confection des habits du *Cohen Gadol* – le grand prêtre. *Ki Tissa* prescrira les instructions de la réalisation, et sera interrompue par le triste épisode du veau d'or. Puis, *Vayakhel* et *Pekoudei* raconteront comment les Bnei Israël ont construit le *Mishkan* et les vêtements.

Le *Mishkan* est constitué de plusieurs ustensiles. Le *Ohel Moed* –la tente d'assignation– est séparé en 2. Dans la partie interne, le *Kodesh haKodashim* –le saint des saints–, réside **le *Aron haBrit*** – l'Arche où sont entreposées les Tables de l'Alliance, que Moshé recevra à *Ki Tissa*. Dans la pièce externe du *Ohel Moed*, séparée du *Kodesh haKodashim* par un rideau, se trouvent **la *Menorah* –**le candélabre–, **le *Shoul'han haPanim*** –la Table où sont disposés les 12 pains–, et **le *Mizbéa'h haKetoret*** – l'autel de l'encens. Et dans la cour du *Ohel Moed*, est édifié **le *Mizbéa'h*** – l'autel des sacrifices.

La Torah décrit amplement le *Ohel Moed* et les ustensiles, ainsi que les 8 habits du *Cohen Gadol* [dans *Tetsavé*]. On rencontre souvent des commentaires qui expliquent, ponctuellement, ce à quoi les ustensiles et habits, leurs différentes tailles et matériaux font allusion. En revanche, rares sont ceux qui expliquent le fil directeur de ces ustensiles et de leur fonction. Certes, le verset de la *Parasha* dit : וְעָשׂוּ לִי מִקְדָּשׁ

וְשָׁכְנְתִי בְתוֹכָם – *Qu'ils Me fassent un Sanctuaire, afin que Je réside parmi eux*. Soit, le *Mishkan* est le dispositif par lequel Hashem réside parmi nous. C'est d'au-dessus du *Aron haBrit* que Hashem parle à Moshé, entre les ailes des chérubins. Mais **selon quel principe Hashem a-t-il prescrit ces ustensiles**, de les disposer de telle façon, de faire tel ou tel service, à tel moment ?

Telle est la question à laquelle nous tenterons *Beezrat Hashem* de répondre. Précisons d'entrée que ce sujet assez abstrait est surtout développé par les Kabbalistes. Pour notre propos, nous tenterons de rationnaliser ces notions en nous fondant sur le commentaire du Ramban et du *Rekanti*, que le rav Sim'ha Broydé *zatsal* –Rosh Yeshiva de Hevron– a su vulgariser pour nous permettre de les palper un tant soit peu.

A vrai dire, le principe du *Mishkan* repose sur 2 notions clés. Le Ramban introduit *Shemot* en expliquant que le but du 2e livre de la Torah est de raconter la construction du peuple d'Israël, en concrétisant à une échelle nationale le projet de nos Patriarches – **être la *Merkava* d'Hashem** [litt. *le char céleste*], c.-à-d. **faire résider la Providence d'Hashem sur terre**. Et dans son introduction à *Terouma*, le Ramban écrit que le *Mishkan* est une **représentation du dévoilement d'Hashem au Sinaï**. Autrement dit, la Torah et le Midrash racontent la scène du don de la Torah en décrivant un protocole précis, composé notamment de différentes nuées, de tonnerres et de sons du *Shofar*, de troupes d'anges, etc. L'organisation du *Mishkan* a pour but de **symboliser ce cérémonial**.

Voilà succinctement le principe du *Mishkan*. **Son but: faire résider la Providence d'Hashem en notre sein**, à l'instar de nos Pères qui

vivaient constamment la proximité d'Hashem. **Son procédé: rappeler le protocole du dévoilement d'Hashem au Sinaï.** Toute l'étude qui suit ne consiste qu'à donner à ces mots toute leur portée, que nous développerons en 4 points :

1- Que signifie qu'Hashem réside parmi nous ?

2- Pourquoi doit-on comprendre les conduites d'Hashem ?

3- Quel était le protocole du dévoilement d'Hashem au Sinaï ?

4- Le *Mishkan* achève la sortie d'Egypte car il permet de regagner le rang des Patriarches.

Hashem réside parmi nous

Lorsqu'Avraham envoie Eliezer à Haran pour trouver une femme pour Itzhak, il fait jurer à son serviteur '*au nom d'**Hashem le D-ieu du ciel et de la terre** de ne pas marier son fils à une cananéenne*' [Bereshit 24:3]. S'entame ensuite un dialogue avec Eliezer dans lequel Avraham raconte les bontés d'***Hashem le D-ieu du ciel***, *qui lui a fait quitter la maison de son père… pour lui donner cette terre*'. Avraham implore alors Hashem de daigner '*envoyer Son ange devant Eliezer, afin qu'il trouve une fille du pays*' [24:7].

Rashi constate que dans sa 2e phrase, Avraham manque de qualifier Hashem 'le D-ieu **de la terre**'. Et d'expliquer: 'Lorsque j'étais dans la maison de mon père, Hashem n'était pas désigné le 'D-ieu de la terre', car les humains ne Le connaissaient pas et ne L'invoquaient pas. Mais à présent, j'ai dévoilé Son nom aux hommes !' Soit, Avraham espère que **le mérite d'avoir appris aux hommes que le monde a un grand Patron**, envers qui nous sommes redevables, **l'accompagnera pour continuer de plus belle la réalisation de ce projet**, en trouvant à présent une femme digne de cette mission pour son fils Itzhak.

Voilà donc le secret de la réussite d'Avraham, qu'Il transmit ensuite à Itzhak, puis à Yaacov ! Puisque ces hommes **vivaient avec Hashem**, c.-à-d. qu'ils avaient pour seule motivation le désir de diffuser le nom d'Hashem dans ce monde, **Hashem les accompagnait**, en veillant singulièrement sur eux, et en leur donnant tout le nécessaire, matériel comme spirituel [בַּכֹּל, מִכֹּל, כֹּל], pour concrétiser ce projet suprême.

Le célèbre *Shir laMaalot Essa Einaï*... [Tehilim 121] que nous lisons à maintes occasions, fait l'éloge de la Providence d'Hashem sur Israël:

עֶזְרִי מֵעִם ה', עֹשֵׂה שָׁמַיִם וָאָרֶץ. אַל יִתֵּן לַמּוֹט רַגְלֶךָ [...]
הִנֵּה לֹא יָנוּם וְלֹא יִישָׁן שׁוֹמֵר יִשְׂרָאֵל! ה' שֹׁמְרֶךָ ה' צִלְּךָ עַל יַד יְמִינֶךָ!
יוֹמָם הַשֶּׁמֶשׁ לֹא יַכֶּכָּה וְיָרֵחַ בַּלָּיְלָה, ה' יִשְׁמָרְךָ מִכָּל רָע יִשְׁמֹר אֶת נַפְשֶׁךָ...

Mon aide vient d'Hashem, Celui qui a fait le ciel et la terre ! Jamais Il ne laissera ton pied chanceler [...] Vois donc, qu'Il ne dort ou ne somnole jamais, le Gardien d'Israël !

Hashem te protège, Hashem est ton ombre, à côté de ta main droite ! De jour, le soleil ne te nuira pas, ni même la lune, de nuit ! Car Hashem te protègera de tout mal, Il préservera ton âme !

Selon le Malbim, ce Psaume raconte qu'Hashem nous protège face à 2 types de danger : **l'atteinte physique** –aussi bien des agressions chaudes et violentes du soleil, que des dommages causés par le froid et l'humidité de la nuit–, mais aussi, **l'atteinte spirituelle** – '*Il préservera **ton âme***', contre la faute.

L'on a cependant tendance à oublier la condition sine-qua-non qui favorise cette Providence : ה' צִלְּךָ – ***Hashem est ton ombre***. Le Shlah haKadosh enseigne qu'Hashem se conduit avec nous comme notre ombre, **qui bouge en fonction de notre propre mouvement.** Soit, plus

nous nous rapprochons d'Hashem, plus Hashem se rapproche de nous pour veiller particulièrement sur nous.

Remarquons que cet enseignement du *Shlah* rejoint directement ce que nous apprenions précédemment, à propos d'Avraham. A nous donc de déduire **comment** se rapprocher d'Hashem : **en reconnaissant que le monde a un Maître**. Cela implique tout d'abord de respecter les règles qu'Il a fixées, mais surtout, **vivre Sa présence** constamment, réaliser qu'Il dirige chaque détail de notre vie.

Notons au passage que le contraire est aussi vrai… la Torah et les Prophètes disent explicitement que **le refus de voir la main d'Hashem** qui dirige notre vie entraine en retour qu'Hashem voile Sa face, et livre l'homme aux causes naturelles, qui lui seront toujours défavorables en l'absence du 'petit coup de pouce' divin, *Has Veshalom*.

Comprendre les conduites d'Hashem

Expliquons à présent **comment** reconnaître Hashem. Un verset de *Vaét'hanan* [Devarim 4:39] dit : וְיָדַעְתָּ הַיּוֹם וְהֲשֵׁבֹתָ אֶל לְבָבֶךָ כִּי ה' הוּא הָאֱלֹקִים בַּשָּׁמַיִם מִמַּעַל וְעַל הָאָרֶץ מִתָּחַת אֵין עוֹד – *Et tu sauras en ce jour, **et tu l'imprimeras dans ton cœur,** qu'Hashem est le D-ieu, dans le ciel en haut, comme sur la terre ici-bas, et qu'il n'y en a point d'autre !* Connaître et reconnaître Hashem requiert de **comprendre profondément comment Hashem dirige le monde**. Il n'est pas de notre propos d'aborder ce thème délicat –qui est de l'ordre de la théologie juive et de la Kabbale–, mais exposons tout de même l'idée générale, nécessaire pour comprendre la corrélation entre la révélation d'Hashem au Sinaï et le *Mishkan*.

Nombre d'entre nous ont été éduqués, depuis leur plus jeune âge, à une *Emouna Temima* – une croyance en Hashem pure, simple, naturelle. Déjà

tout petits, nos parents et puéricultrices nous apprenaient à réciter les *Berakhot* pour remercier Hashem sur la nourriture qu'Il nous donne. Lorsque nos proches souffraient, nous priions Hashem et disions des *Tehilim* avec une grande émotion. En grandissant, nous avons tous plus ou moins préservé un certain rapport presque inné avec le Maître du monde. Certains ont peut être aussi traversé des périodes de relâche, mais en général, ces écarts ne provenaient pas vraiment d'une remise en cause fondamentale de la croyance en Hashem, mais plutôt, **d'une difficulté à relativiser**, d'**un contraste violent entre la compréhension et la perception**. D'un côté, on vit cette vérité évidente à fleur de peau, mais d'autre part, notre développement cognitif nous éveille des interrogations sur l'existence d'Hashem, que, de surcroît, l'on n'ose pas aborder de front. Quoi de plus naturel alors de refouler ces questions existentielles en optant pour l'oisiveté, la vie tranquille, loin de toute réflexion ou de 'confrontation' avec Hashem !

Il faut savoir que ces questions pertinentes ont, pour la plupart, été abordées par les philosophes. Les hellénistes n'ont pas nié l'existence d'Hashem par stupidité, mais, bien au contraire, par une réflexion très poussée sur l'Être suprême, qui les a toutefois fait aboutir à une mauvaise conclusion… Méditant avec un rationalisme humain, ces intellectuels ont perçu l'Être suprême si immense, si puissant, qu'ils ont totalement exclu l'éventualité qu'Il s'intéresse aux hommes, qu'Il s'adresse à eux pour leur prescrire une Torah !

Le dévoilement d'Hashem au Sinaï

Insistons bien sur le fait que ces questions sont, **intellectuellement**, très fondées ! Sauf que nous, Bnei Israël, avons une réponse simple et tranchante

à donner : **nous avons vu le contraire !** A la différence des autres croyances, le peuple d'Israël ne fonde pas sa *Emouna* sur un surhomme –aussi extraordinaire puisse-t-il être!–, mais sur la **révélation directe d'Hashem au Sinaï aux yeux de tout le peuple pour lui donner la Torah**[1]. Aussi, les démonstrations transcendantes d'un aveugle qui prouve par A+B qu'il fait nuit n'ont aucune valeur aux yeux du voyant qui contemple le soleil au zénith !

Dès lors, répondre aux questions des philosophes ne devient qu'un agréable loisir pour le penseur juif, sans que ses convictions ne soient en rien ébranlées lorsqu'il ne trouve pas d'explication rationnelle! Et pour cause : ce thème est amplement traité par le Zohar et les Kabbalistes – du Ari za'l et du Maharal, jusqu'au Ram'hal, Gaon de Vilna, et dans la *Hassidout*... Cette science infuse a pour but d'expliquer l'incroyable : **comment l'Être infini s'intéresse à des créatures si basses !** Et de fonder ses axiomes à partir de textes de Prophètes – notamment des visions de Yehezkel–, mais aussi, **sur la révélation du Sinaï**. Hashem s'est dévoilé à nous en nous montrant Sa majesté, Son trône céleste, c.-à-d. comment le Roi suprême, infini, dirige pourtant ce petit monde matériel, par l'intermédiaire de délégués et d'anges, de différents niveaux. La Torah décrit cet évènement en évoquant notamment la présence de plusieurs nuées, de sons de *Shofar*, d'éclairs, de tonnerres, de tremblements de terre, etc. Ne nous trompons pas sur la nature de ces phénomènes terrifiants : il ne s'agit pas là d'effets de cinéastes qui visent à impressionner, mais tout bonnement, de **la difficulté des mondes inférieurs à contenir et supporter une révélation si gigantesque** ! Aussi, nos Maîtres déduisent directement

1. Cf. ***5 minutes éternelles*** n°50, Kislev-Tevet 5775, où nous développions amplement ce thème à partir de la *Igueret Teiman* du Rambam.

de ces descriptions la manière dont les mondes et forces supérieurs sont organisés.

Le Mishkan schématise cette révélation

Après avoir prescrit la fabrication de plusieurs ustensiles du *Mishkan,* Hashem dit à Moshé וּרְאֵה וַעֲשֵׂה בְּתַבְנִיתָם אֲשֶׁר אַתָּה מָרְאֶה בָּהָר [25:40] : – *Vois donc et fais,* ***selon leur forme que tu contemples****, dans la montagne*. Rabbi Berekhia interprète ce verset à partir d'une allégorie [Bamidbar Rabba 12:8] : *Un roi vêtu d'une cape extrêmement prestigieuse, garnie de pierres précieuses, demanda à son fidèle conseiller: 'Confectionne-moi le même vêtement!' Le sujet lui répondit: 'Mon maître! Ai-je donc les moyens de reproduire une telle merveille ?!' Et le roi de lui répondre: '****Moi avec mes matériaux, et toi avec tes matériaux !*** – Soit : 'Utilise les matières premières que tu possèdes, et reproduis cette cape selon ce modèle !' Et de continuer : *Ainsi, Hashem somma Moshé de reproduire sur terre le palais du trône céleste. Moshé rétorqua : 'Maître du monde ! Un tel palais peut-il être reproduit ?!' Hashem répondit: '****Fais-le*** *avec tes moyens,* ***en représentant la forme spirituelle que tu contemples dans la montagne****, et Moi, je descendrai de Mon trône supérieur pour replier Ma Providence et L'installer dans le palais d'en bas !*

Admirons comment ce Midrash prend une dimension extraordinaire lorsqu'on le rattache à toutes les notions introduites:

- Le rôle essentiel de nos Patriarches a été de faire connaître le nom d'Hashem sur terre, c.-à-d. apprendre aux hommes que le monde a un Maître que nous devons reconnaître et servir.
- Ce mérite leur a accordé une proximité intense avec Hashem, qui leur a faire jouir d'une aide divine exceptionnelle dans toutes leurs entreprises.
- Hashem a conclu une alliance avec nos Patriarches, et a désigné leurs

descendants pour concrétiser le projet divin mondial : **régner dans CE monde, ici-bas**.

- La construction du peuple a requis une longue période éreintante d'esclavage en Egypte, pour ensuite sortir et recevoir la Torah.
- Hashem s'est alors adressé aux Bnei Israël au Sinaï en dévoilant Sa Majesté, afin de graver à jamais dans leur cœur qu'Il est le D-ieu unique, qui dirige tout cet univers.
- La scène du don de la Torah n'a toutefois pas suffi pour restituer aux Bnei Israël le haut rang des Patriarches ; il a nécessairement fallu leur prescrire la construction du *Mishkan*, qui **représente le protocole de la Majesté d'Hashem**, afin d'emporter constamment avec eux la révélation du Sinaï.

Précisons que ce *Mishkan* est bien plus qu'une maquette ou représentation de la Majesté d'Hashem : il est concrètement le lieu de résidence de la Providence d'Hashem sur terre. Avec 'nos matériaux', nous parvenons concrètement à permettre au Roi de résider dans cette modeste demeure. Aussi, ce *Mishkan* est le point de contact entre le monde matériel et spirituel. Le lieu où le miracle devient nature. Ou plutôt, un lieu où la nature entière s'avère être féérique.

La Guemara [Meguila 10B] enseigne que le *Aron haBrit* –l'Arche des Tables de l'alliance– n'occupe matériellement pas de place. En effet, la largeur du *Kodesh haKodashim* est de 20 coudées, et le *Aron* de 2,5 coudées ; or, le *Aron* positionné au centre de cette pièce était à 10 coudées des murs des 2 côtés ! De même, les chérubins en or prenaient vie, et orientaient leurs yeux en fonction de notre engagement. Lorsque les Bnei Israël servaient Hashem avec zèle, les chérubins se regardaient les yeux dans les yeux. Et lorsqu'ils manquaient d'entrain, les chérubins détournaient leur regard ! Même dans le *Kodesh*, la pièce externe du sanctuaire, le

Ner Maaravi –la fiole centrale de la *Menora*– restait miraculeusement allumée, dévoilant ainsi que la lumière d'Hashem ne cesse d'éclairer les Bnei Israël [Baba Batra 99A]. Et dans la cour du *Mishkan*, le feu de l'autel jaillissait du bûcher en prenant une forme de lion pour consumer le sacrifice. [Zohar sur Ki Tissa]

PARASHAT TETSAVÉ

Semaine du 5 au 11 Adar I 5776 - 14 au 20/02/16

La 1ère partie de notre *Parasha* prescrit la confection des 8 habits du *Cohen Gadol* – le grand prêtre. A commencer, selon l'ordre d'habillage, par les ***Mikhnassaïm*** –le pantalon– et la ***Ketonet Tashbets*** – la tunique blanche à mailles. Puis, il se ceint du ***Avnet*** –le ceinturon– et se vêt du ***Mé'il*** – litt. *le manteau*, qui ressemble en fait à une tunique de couleur bleue d'azur[2]. Sur ce *Me'il*, le *Cohen Gadol* porte le ***Efod*** – une sorte de tablier splendide, tissé de fils d'or, de lin, de laine rouge, pourpre et bleue d'azur. A ce *Efod* est attaché en permanence le ***Hoshen Mishpat*** – le pectoral, sur lequel sont fixées 12 pierres précieuses gravées des noms des 12 tribus et des 3 Patriarches. Et enfin, le *Cohen Gadol* se couvre la tête avec la ***Mitsnefet*** – un chapeau réalisé à partir d'un turban long de 16 coudées roulé sur lui-même [Ramban 28:31], et attache le ***Tsits haZahav*** –le fronteau en or– sur lequel sont inscrits les mots קֹודֶשׁ לה' [*Kodesh Lashem*] – *sanctifié pour Hashem*.

Précisons au passage qu'en semaine, le *Cohen Gadol* porte aussi un 9e habit: le *Tefilin* de la tête. Bien que le *Tsits* comme le *Tefilin* doivent tous 2 être fixés à l'endroit de la fontanelle –c.-à-d. **au-dessus** du front, sur le cuir chevelu– la Guemara enseigne que cet endroit est assez grand pour supporter même 2 petits boîtiers de *Tefilin*. Par contre, le *Cohen Gadol* ne porte pas sur son bras le *Tefilin* de la main, car ces 8 habits doivent nécessairement être portés sur son corps **directement**, sans que rien ne fasse écran.

2. Rashi 28:4. Cf. aussi Ramban 28:31 qui pense que le *Me'il* ressemble plutôt à une cape fermée au niveau du col, que le Cohen Gadol enfile en y passant sa tête uniquement, et recouvre ensuite tout son corps, sans manches.

La 2e partie de la *Parasha* prescrit quant à elle le rituel des sacrifices à faire durant les 7 jours d'inauguration du *Mishkan*. La Guemara [Zevahim 88B et Erkhin 16A] déduit de cette juxtaposition : '*autant que les sacrifices expient nos fautes,* ***les 8 habits du Cohen Gadol aussi expient nos fautes***'. Et de préciser :

1. Les ***Mikhnassaïm*** ou pantalon qui voile les parties cachées du Cohen expie les fautes liées à **l'inceste** et l'adultère.

2. La ***Ketonet*** –la tunique blanche– expie la faute du **meurtre** ; et d'expliquer que ce mot *Ketonet* est en corrélation avec la fameuse tunique de Yossef, que ses frères trempèrent dans du sang de chevreau pour faire croire à Yaacov que son fils chéri s'était fait dévorer.

3. Le ***Avnet*** –le ceinturon– expie **les mauvaises pensées du cœur**, car il ceint le *Cohen Gadol* à proximité du cœur. Rabbeinou Behayé rapporte d'ailleurs que ce ceinturon mesure 32 coudées [près de 16m !], correspondant à la valeur numérique de לב [*Lev*]– le cœur.

4. Le ***Me'il*** –manteau– expie les fautes liées au ***Lashon haRa* – la médisance**. La Torah prescrit en effet de suspendre 72 clochettes d'or au *Me'il*, afin que le *Cohen Gadol* **se fasse entendre** lorsqu'il entre au sanctuaire, et répare le fait de faire courir de mauvaises rumeurs sur son prochain.

5. Le ***Efod*** –le tablier– expie les fautes de **la *Avoda Zara* – l'idolâtrie**, comme le dit le verset [Hoshéa 3:4] : וְאֵין אֵפוֹד וּתְרָפִים – *Il n'y aura* [durant l'exil des Bnei Israël] *ni Efod ni sorcellerie*.

6. Le ***Hoshen*** –le pectoral– expie les **jugements erronés**, car le nom entier de cet habit est *Hoshen* ***Mishpat*** [28:15] – litt. *le bijou* ***du verdict***. Notons qu'au sens simple, ce nom lui vient du fait que cet habit permet au *Cohen Gadol* de deviner les prescriptions d'Hashem.

7. La ***Mitsnefet*** –le chapeau, turban– expie la faute de **l'orgueil**. Comme l'explique Rabbi Hanina [Erkhin 16A] : '***l'habit porté le plus haut efface la faute des hautains***'

8. Le ***Tsits*** –le fronteau– expie la ***Azout Metsa'h* – l'effronterie**, qui est, comme son nom l'indique en français et en hébreu, **assimilée au front**, qui ose s'élever avec ingratitude et agir immoralement.

Les commentateurs sur le Houmash et sur la Guemara s'étendent beaucoup pour expliquer les corrélations entre ces 8 vêtements et les 8 *Kaparot* – les fautes expiées. Pour notre propos, nous expliquerons cette semaine le principe général de toutes ces *Kaparot*. Et dans la *Parasha* de *Pekoudei* –dans 3 semaines–, lorsque la Torah détaillera la confection des habits du *Cohen Gadol*, nous préciserons les raisons et enseignements de l'expiation de chacun de ces vêtements.

Un brin de lumière repousse beaucoup d'obscurité

Commençons par introduire une notion annexe : *Kol Israël Arevim Zé laZé* – ***tous les Bnei Israël sont garants l'un de l'autre***. Au sens simple, cela signifie que chacun a la responsabilité de s'assurer que chaque membre du peuple accomplisse ses devoirs de juif. Cela implique à la fois d'hériter d'un grand mérite lorsque l'autre évolue par notre intermédiaire, mais aussi, d'avoir à rendre des comptes lorsque l'on ne le rapproche pas de la douceur de la Torah et de la vie juive authentique.

Rapportons au passage que cette règle a une application concrète: lorsque mon prochain me demande de l'acquitter d'une Mitsva dont je ne suis pas moi-même imposé, la Halakha me permet de prononcer la Berakha moi-même, en disant '*Asher Kideshanou… **Vetsivanou**…*' – *qui*

nous a sanctifiés par ses Mitsvot ***et nous a ordonné…***' car je suis moi-même concerné et impliqué par les Mitsvot imposées à mon frère juif. Par ex. si j'ai déjà dit le *Birkat haMazon* ou le *Kidoush*, et que mon voisin qui ne sait pas dire lui-même ses Berakhot me demande de redire ces textes pour l'en acquitter, j'ai le droit de répéter ces *Berakhot* parce que son devoir est aussi le mien ! [Cf. Chou-Ar ch.197 §4, ch.273 §4]

Plusieurs Midrashim mettent en évidence que cette responsabilité mutuelle n'est pas qu'un engagement technique, mais a une raison très profonde : **tout le peuple d'Israël forme une seule entité**. Rabbi Moshé Kordovero *zatsal* rapporte [Tomer Devora ch.1 §4] que la *Neshama* –l'âme– de chaque juif contient une parcelle de toutes les *Neshamot* du peuple d'Israël.

Or, nous rapportions dans la *Parasha* de la semaine dernière que ***Hashem Tsilekha* – Hashem est ton ombre**, c.-à-d. qu'Hashem se rapproche et veille sur nous en fonction de nos efforts à nous rapprocher de Lui. L'interaction de ce principe et de la règle du *Kol Israël Arevim Zé laZé* nous amène donc à déduire que **lorsque même un seul juif s'efforce de se rapprocher d'Hashem, c'est le peuple tout entier qui jouit de cette éclaircie spirituelle !** Ainsi, le grand maître du Moussar, Rabbi Israël Salanter *zatsal* [1810-1883] disait souvent : '***un brin de lumière repousse beaucoup d'obscurité !*** *Lorsqu'un juif à Vilna s'efforce de mieux comprendre sa Guemara et son Tossefot, il y a sans aucun doute un juif à Paris qui parvient à s'échapper des griffes de la Hashkala* – l'émancipation, le terrible fléau qui ravagea le judaïsme en Europe il y a 2 siècles'.

C'est sur ce principe que les rois d'Israël ne sortaient en guerre qu'après avoir assuré une permanence d'étude de Torah, comme le commente la Guemara [Makot 10A] : עֹמְדוֹת הָיוּ רַגְלֵינוּ בִּשְׁעָרַיִךְ יְרוּשָׁלָם – *Nos pieds se tenaient à tes portes, Jérusalem – par quel mérite nos pieds remportaient*

nos guerres ? Par le mérite de ceux qui étudiaient la Torah aux portes de Jérusalem ! Selon la Guemara dans *Shevouot* [35B], ce sont de 1/6 à 5/6 des réservistes qui restaient étudier la Torah avec assiduité, pendant que le reste allait combattre.

Et c'est encore sur ce principe que le *Cohen Gadol* parvient à expier les fautes de tout le peuple d'Israël en portant ces vêtements…

La portée des actions du Cohen Gadol

Certes, un homme qui souffre même du petit doigt éprouve une certaine petite faiblesse dans tout le corps. Et lorsqu'il soulage ce membre, une fine sensation de bienêtre se diffuse dans tout son corps. Mais lorsque c'est un membre plus essentiel qui est atteint, la faiblesse sera considérablement plus perçue dès le moindre dysfonctionnement, au point même de troubler et d'entraver complètement l'activité des autres membres.

Il en va de même pour la responsabilité mutuelle de tous les membres du peuple. Dans son ensemble, le peuple d'Israël forme une seule entité, composée de nombreux membres, chacun très utile pour le bon fonctionnement de la merveilleuse machine humaine. Même le petit orteil est **indispensable** pour garder un bon équilibre. Reste que certains membres ont une fonction plus cruciale que d'autres. Notamment, les dirigeants et les sages d'Israël que la Torah qualifie d''yeux d'Israël', ou de 'cœur d'Israël'. En l'occurrence, les actions de ces pièces-clés ont une influence spirituelle bien plus accentuée sur tout le reste du peuple. Nous lirons par ex. dans *Vayikra* que le *Cohen Gadol*, le roi et les princes d'Israël, doivent apporter des sacrifices expiatoires particuliers, différents de ceux du reste du peuple lorsqu'ils fautent, **car leurs écarts ont une portée bien plus importante** et doivent être

extirpés en profondeur, en aspergeant notamment le sang du sacrifice dans le sanctuaire et pas sur l'autel uniquement.

Ainsi, la Torah prescrit longuement dans notre *Parasha* les habits du *Cohen Gadol*, en requérant de les confectionner avec des intentions très profondes. Chacun de ces vêtements a pour but d'aider le délégué des Bnei Israël à servir Hashem en se soumettant totalement, avec joie, pureté, sincérité. Il porte par ex. le *Tsits* –le fronteau– sur lequel sont gravés les mots קֹודֶשׁ לה' – ***sanctifié pour Hashem***, en pensant constamment à la signification profonde de ces mots, au nom de tout Israël : 'Je suis entièrement dévoué à Hashem, et Sa volonté est l'essence et l'intention primaire de mes pensées ![3]' Par son intention, le *Cohen Gadol* trouve grâce aux yeux d'Hashem, et Hashem éclaire en retour Sa face sur tout le peuple d'Israël.

Quelle transgression ces vêtements expient-ils ?

Nous avons jusque-là expliqué comment les 8 habits du *Cohen Gadol* permettent d'éveiller la grâce et la miséricorde d'Hashem sur l'ensemble du peuple. Reste à préciser davantage **comment ces vêtements parviennent à expier** nos fautes.

Commençons par une question pertinente : puisque les habits du *Cohen Gadol* expient même les graves fautes de l'idolâtrie, l'inceste, le meurtre, la médisance, etc., un juif qui transgressait l'un de ces interdits à l'époque du *Beit haMikdash* se faisait-il punir ? La réponse est oui, sans aucun doute ! Pour chaque infraction, la Torah prévoit un châtiment spécifique. Si l'impie ou l'assassin commet son acte devant

3. Nous reviendrons dans *Pekoudei* sur la signfication du *Tsits*.

des témoins, le Sanhédrin doit le condamner à mort. Et en l'absence de témoins, la Guemara [Erkhin 16A] déduit que cet homme se fait tout de même frapper de lèpre, et sera même tué par le ciel. Que signifie alors que ces vêtements expient ces fautes ?

La Guemara et les commentateurs répondent longuement à cette question. Succinctement, il ressort que les vêtements n'effacent pas les fautes qui ont été concrètement transgressées, mais plutôt, tous les dégâts annexes et indirects engendrés par ces infractions. Par ex. la Torah réprimande la volonté de transgresser un interdit, même lorsque, par mal ou bonne chance, l'on manque son coup. Ou encore, nous rapportions que chaque juif est garant de son prochain, et se doit de l'empêcher de fauter ; si l'on n'ose pas s'interposer, l'on est théoriquement punissable.

Les Tossafot, interprétés par le *Netivot Shalom* [Tetsavé], expliquent encore que ces 8 vêtements n'expient pas vraiment la transgression proprement dite, mais plutôt, les mauvais traits de caractère qui peuvent théoriquement faire aboutir à de terribles actes. Par ex. nos Maîtres assimilent le fait de faire rougir son prochain au meurtre. Le *Netivot Shalom* explique qu'il existe 2 façons de se faire pardonner une faute : en effaçant et corrigeant directement l'acte commis –comme le font les sacrifices–, et en se sanctifiant et s'élevant tellement au point de ne pas laisser le mal avoir d'emprise sur soi. Et d'ajouter que l'expiation des 8 habits est produite par ce dernier procédé : le *Cohen Gadol* s'élève tellement lorsqu'il les porte, que sa splendeur et sa soumission devant Hashem purifient le cœur du commun des Bnei Israël, et détruisent forcément les traces d'orgueil, d'effronterie, de désir de bassesse, de jalousie, etc.

PARASHAT KI TISSA

Semaine du 12 au 18 Adar I 5776 - 21 au 27/02/16

Notre *Parasha* raconte le plus triste épisode du peuple d'Israël, la faute du veau d'or. Si l'histoire générale est connue de tous, plusieurs détails demeurent toutefois très flous, sur le plan du récit, comme sur le plan moral et la responsabilité d'Aharon et de tout le peuple. D'autant plus que dans le livre de *Devarim*, Moshé réprimande les Bnei Israël sur cet écart en rappelant des faits que notre *Parasha* n'a pas mentionnés – tels que la 2e montée de Moshé sur le Sinaï pendant 40 jours. Aussi, nous synthétiserons plusieurs *Midrashim* et commentaires que nous présenterons sous forme de récit qui répondra directement aux nombreuses ambiguïtés quant à l'enchaînement des séquences de cette histoire. Avertissons tout de même nos lecteurs que cette présentation aura certes l'avantage de proposer un récit fluide, mais impose aussi d'ignorer parfois des commentateurs importants tels que le *Ibn Ezra*, qui propose une chronologie des évènements très différente pour ce qui concerne les prières de Moshé et les exécutions des fauteurs.

Après le récit, nous essaierons de définir exactement la part de responsabilité de nos ancêtres dans cet acte immonde, quelque 40 jours seulement après l'extraordinaire révélation d'Hashem au Sinaï.

Une triste erreur de calcul…

Le lendemain du dévoilement d'Hashem au Sinaï, le 7 Sivan, Moshé Rabbeinou monte sur le mont Sinaï pour 40 jours et 40 nuits auprès d'Hashem, pour recevoir les tables de l'Alliance, ainsi que toutes les Mitsvot de la Torah. Au 40e jour,

le 16 Tamouz, les Bnei Israël se lèvent avec excitation pour accueillir leur grand Maître. Mais les heures passent, et Moshé ne redescend toujours pas ! Une angoisse commence à saisir les cœurs des plus fidèles. Tous oublient que Moshé avait fixé l'échéance à 40 jours **et 40 nuits**, soit 40 jours **pleins**, de 24h, qui s'achèveront le lendemain matin !

Le Satan se frotte gaiement les mains, et vient semer un peu plus la zizanie en laissant apparaître en haut de la montagne la vision du cercueil du grand berger porté par des anges qui s'envole au ciel. C'est le chaos total : 'Qui les conduira désormais jusqu'en Terre promise?' Certes, les plus fidèles ne doutent pas un instant qu'Hashem ne les abandonnera pas. Mais que faire devant la masse du peuple qui bouillonne ?! 'Hour, le fils de Myriam, ose tenir un discours sensé et pacifiste, et se fait assassiner sur le champ par des fauteurs de trouble !

Le peuple vient se lamenter devant Aharon : '*Fais-nous donc un dieu, qui nous guidera, car nul ne sait ce qu'il est advenu de Moshé, cet homme qui nous a fait sortir d'Egypte !* [32:1] Aharon tente de jouer la montre, en leur demandant de rassembler de l'or. Mais le *Erev Rav*, un ramassis de convertis égyptiens peu convaincus, accélère la réalisation : ils arrachent les bijoux des femmes, qu'ils rapportent en un rien de temps à Aharon. Malgré lui, Aharon jette cet or au feu. Mikha, un idolâtre juif, épaulé par des sorciers du *Erev Rav,* balance dans le creuset d'or un talisman, et fait jaillir soudain un veau d'or doté d'un souffle de vie [Cf. Rashi 32:4]. Aharon tente alors de gagner encore quelques heures, et leur dit : '*Nous célèbrerons les festivités en l'honneur d'Hashem* ***demain !*** [32:5]

Mais dès l'aube du jour suivant, une foule importante du *Erev Rav* se rassemble devant la nouvelle idole, et ouvre les festivités en apportant de nombreuses offrandes…

Moshé venge l'honneur d'Hashem

En haut de la montagne, Hashem somme Moshé de redescendre sur le champ car le peuple s'est dépravé. Hashem lui annonce aussi Son désir de mettre *Has Veshalom* fin à toute cette histoire… Mais notre dévoué berger intercède en rappelant la promesse d'Hashem aux Patriarches de donner la terre promise à leurs descendants. Moshé obtient un premier sursis, et redescend de la montagne en emportant avec lui les Tables de l'Alliance.

A l'approche du campement souillé par le veau d'or et les danses débauchées, les lettres des Tables s'envolent en hurlant : '*Malheur au peuple qui a entendu de la bouche d'Hashem la défense de faire une quelconque idole ou représentation divine, et a osé enfreindre cette injonction 40 jours après !* [Targoum Yonathan 32:19] Moshé est terriblement bouleversé par la scène, et jette de ses mains les Tables, devenues très lourdes après avoir perdu leur caractère spirituel.

Extrêmement furieux, Moshé va jeter le veau au feu et le pulvérise ensuite en cendres. Puis, Moshé mélange ces poussières à de l'eau, et, à l'instar des eaux de la *Sota*[4], il fait boire cette eau aux Bnei Israël. Moshé appelle ensuite ceux qui sont restés fidèles à Hashem à venir venger l'honneur d'Hashem bafoué. Se joignent à lui toute la tribu de Lévi, et ensemble, ils vont exécuter quelques 3.000 rebelles. Tandis qu'une épidémie se déclare et fait tomber d'autres éléments actifs de cette révolte.

4. La *Sota* est la femme soupçonnée d'adultère. A l'époque, un mari qui doutait de la fidélité de sa femme l'amenait au *Beit haMikdash* et lui faisait boire, selon un rituel précis, une eau amère dans laquelle était effacée une séquence de la Torah. Si la femme s'était dépravée, son ventre et ses jambes gonflaient, jusqu'à mourir dès sa sortie du *Beit haMikdash*.

3 sortes d'exécution

Voilà donc 3 types de condamnation à mort ! En plus des exécutés par Moshé et les Léviim, certains fauteurs sont morts en se décomposant après avoir bu l'eau mélangée aux cendres, tandis que d'autres sont morts uniquement par l'épidémie. Faisons une courte interruption du récit pour préciser davantage la raison de ces 3 sortes de mort.

La Guemara [Yoma 66B, Cf. Rashi 32:20] rapporte 2 avis. L'un distingue 3 niveaux de transgression – avec ou sans témoins, avec ou sans avertissement. L'autre avis distingue 3 sortes de vénération de l'idole : ceux qui se sont prosternés devant l'idole sont morts par le glaive, ceux qui ont embrassé ou enlacé la statue sont morts en buvant l'eau, et ceux qui se sont juste réjouis à sa vue mais n'ont concrètement servi l'idole d'aucune manière sont morts par l'épidémie. Le Ramban quant à lui rapporte ce dernier avis, mais en expliquant à partir du verset [32:35] que ceux qui ont péri dans l'épidémie sont ceux qui ont fait pression sur Aharon pour réaliser l'idole.

Remarquons tout de même que le verset qui raconte l'épidémie laisse entendre que ce dernier ravage a eu lieu plus tard [Cf. Ramban et Ibn Ezra Ibid.]. En effet, lorsque le courroux d'Hashem s'estompe –après la série d'exécutions et la 2e prière de Moshé–, Hashem annonce à Moshé qu'Il ne peut pardonner complètement cet écart, mais, plutôt que de châtier tout le peuple en une fois, Il promet que, jusqu'à la fin des temps, à chaque fois que le peuple d'Israël se fera punir, il endurera un peu plus de souffrances afin d'expier à crédit la faute du veau d'or. Aussi, certains [Cf. Rashbam Ibid.] expliquent que cette épidémie n'a pas été un malheur ponctuel, mais continue de se réaliser tout au long de l'histoire du peuple !

Le *Targoum Yonathan* [32:20] interprète quant à lui que l'eau mélangée aux cendres n'avait pas pour fonction de tuer ceux qui ont adoré le veau d'or, mais uniquement de faire changer le teint de ceux qui ont donné l'or pour la fabrication du veau d'or, ou de ceux qui ont embrassé cette idole [Cf. Meam Loez au nom du Pirkei déRabbi Eliezer].

Les 2e Tables de l'Alliance

Le lendemain matin, le 18 Tamouz, Moshé convoque les Bnei Israël et les sermonne. Après avoir réalisé le désir des Bnei Israël de se repentir, Moshé supplie Hashem de pardonner aux Bnei Israël, et ose même demander d'effacer le nom de Moshé de toute la Torah si toutefois le courroux d'Hashem ne s'estompait pas. Face à ce repentir sincère, Hashem éveille Sa miséricorde, et renonce à exterminer le peuple. Se déclare alors une épidémie qui élimine les fauteurs passés à travers les filets de Moshé et des Léviim.

Mais la faute du veau d'or est bien loin d'être effacée, d'autant plus que l'alliance qui lie les Bnei Israël au Maître du monde n'est plus ! Aussi, Moshé remonte sur la montagne pour une 2e série de 40 jours – du 19 Tamouz au 29 Av[5]. Notre grand berger parvient à obtenir la grâce d'Hashem, et est à présent sommé de redescendre tailler 2 nouvelles tables, pour les remonter sur la montagne pour une 3e série de 40 jours. Le 1er Eloul, Moshé remonte pour une 3e fois ; ascension au cours de laquelle Hashem dévoile à Moshé Ses 13 *Midot haRa'hamim* –les 13 attributs de miséricorde–, afin de permettre aux Bnei Israël de prier Hashem et obtenir grâce et miséricorde lorsqu'ils les évoqueront avec ferveur.

5. La chronologie de ces évènements est très ambigüe. Nous nous sommes basés sur le commentaire du Ramban [32:35 et 33:7-12].

Au terme de ces derniers 40 jours, c'est le 10 Tishrei. Hashem renouvelle le pacte avec les Bnei Israël, et transmet à Moshé les 2e Tables de l'Alliance, que Moshé redescend au peuple d'Israël. Depuis, cette date du 10 Tishrei est devenue le Yom Kippour, le jour où Hashem dévoile Son immense miséricorde pour pardonner les fautes des Bnei Israël qui reviennent à Lui sincèrement !

Quelle était la faute des Bnei Israël ?

Si la part floue du récit de cette *Parasha* a tant bien que mal été dissipée, il nous reste à éclaircir une question pertinente, infernale, que l'on pourrait résumer en 5 mots : **qu'est-ce qui leur a pris ???!!!**

Ou, en plus détaillé : comment nos ancêtres ont-ils pu commettre une si terrible abomination 40 jours seulement après LA révélation de tous les temps – Hashem qui se dévoile à tout un peuple, en ne laissant plus l'ombre d'un doute sur Son être, Sa providence… ? Comment ont-ils osé troquer LE D-ieu qui a affligé si spectaculairement l'Egypte contre un pantin fabriqué par des boucles ôtées quelques minutes avant des oreilles de leurs femmes ? Et si tout le peuple a fauté, pourquoi seuls quelque 3.000 impies sont morts ? Certes, l'épidémie a ensuite ravagé quelques centaines, voire milliers de personnes, mais si la majeure partie du peuple a survécu, c'est qu'elle n'a pas fauté ; pourquoi Hashem leur en a-t-il alors voulu ? Et Aharon, dans tout ça, pourquoi les a-t-il laissés faire ? Comment a-t-il même pris une part active à cette rébellion ? La crainte de se faire assassiner comme 'Hour ne peut pas être une réponse, car la Torah **impose** à chaque juif de se laisser tuer plutôt que de renoncer à sa *Emouna* [croyance], ou faire de l'idolâtrie a fortiori! Pourquoi Hashem ne lui en a-t-il pas voulu ?

L'élément de réponse principal réside en la phrase d'Hashem a Moshé, lorsqu'Il l'a sommé de redescendre de la montagne à cause de l'écart du peuple : '*Vas donc ! Car **ton** peuple, que tu as fait monter d'Egypte, s'est dévergondé !* [32:7] Nos Maîtres interprètent [Cf. Rashi Ibid.] : **ton peuple – le *Erev Rav*** – un ramassis de goys qui voulurent se joindre aux Bnei Israël à la sortie d'Egypte, que Moshé accepta sans certifier leur sincère désir de porter le joug de la Torah. Or, le Zohar rapporte que ce *Erev Rav* était sans cesse pointé du doigt. Les 7 nuées qui encerclaient et protégeaient les Bnei Israël ne les couvraient pas. De même, ils ne pouvaient ramasser la manne qu'après que celle-ci se fut transformée en eau. Certes, rien ne les empêchait de se plier et d'entrer vraiment sous les ailes de la *Shekhina*... Mais ces infidèles voulaient le beurre et l'argent du beurre, et ont finalement désiré même le petit veau, et en or pur !

Nous apprenons donc que ce *Erev Rav* a été l'acteur principal de ce triste épisode. Reste à préciser à présent la part exacte des Bnei Israël. Deux explications essentielles sont proposées : soit, les Bnei Israël ont participé **passivement** à cette rébellion, soit ils ont joué un rôle actif, mais sans intention de faire de ce veau un dieu. Expliquons.

Certains[6] pensent que ce veau d'or a, dès le début, été réalisé à des fins païennes, et interprètent que les Bnei Israël commirent la faute de **se réjouir peu ou prou** de cette déchéance, et offrirent même **chacun** au moins un petit bijou pour sa réalisation, comme le précise le verset [32:3] : וַיִּתְפָּרְקוּ כָּל הָעָם אֶת נִזְמֵי הַזָּהָב אֲשֶׁר בְּאָזְנֵיהֶם – *Et **tout le peuple** se défit des boucles d'or qu'ils portaient à leurs oreilles...*

6. Cf. Rashi et Sforno, plus amplement expliqué par le *Kessef Mezoukak*, rapporté par le *Méam Loez*. Cf. aussi le Zohar sur Ki Tissa [p.172] qui semble interpréter la faute des Bnei Israël ainsi, et détaille amplement l'intention d'Aharon qui voulait en fait tromper les sorciers du *Erev Rav*, mais ne manipula pas l'or avec assez de vigilance et se retrouva à faire ce veau d'or malgré lui !

Le Ramban [32:1-4] quant à lui démontre longuement que les Bnei Israël n'ont pas renié Hashem *Has Veshalom*, mais ont plutôt **désiré un guide spirituel, qui continuera de leur dicter les injonctions d'Hashem** pour poursuivre la traversée du désert. Succinctement, le Midrash [Rabba 42:8] raconte que, lorsque Hashem se dévoila au Sinaï, Il laissa les Bnei Israël contempler Son trône céleste supporté par 4 anges, incarnées en 4 formes différentes : le lion, l'aigle, le taureau, et *Adam* – l'homme. Or, le taureau représente la Rigueur d'Hashem, qui domine les lois de la nature, et est capable d'aider les Bnei Israël à surmonter les intempéries dans ce désert infernal. Aussi, lorsque les Bnei Israël réalisèrent que le grand berger ne reviendrait plus, ils désirèrent représenter ce pied du trône céleste, **afin de servir Hashem**, en méditant par son intermédiaire sur la Puissance d'Hashem. D'ailleurs, après la fabrication du veau d'or, Aharon a invité les Bnei Israël à fêter **en l'honneur d'Hashem** le lendemain !

Mais cette intention peut-être bonne était une grave erreur, car la Torah interdit explicitement de faire toute représentation d'Hashem, de peur que l'on n'en vienne ensuite à diviniser *Has Veshalom* cette idole[7]. Et l'amalgame ne tarda pas à se faire… Outre le *Erev Rav* qui courut servir ce veau avec zèle, nombre de Bnei Israël ne tardèrent pas à tomber dans le panneau, tandis que d'autres encore se réjouirent, même s'ils n'osèrent pas encore passer franchement à l'acte.

Précisons que cette dernière explication est, dans son principe, donnée par un grand nombre de commentateurs, à quelques nuances près [Cf. Rashbam, Ibn Ezra, Rabbeinou Béhayé].

7. Cf. *Yitro* 20:20 dans les commentateurs, et Rambam *Avoda Zara* ch.3 §10

PARASHAT VAYAKHEL-SHEKALIM

Semaine du 19 au 25 Adar I 5776 - 28/02/16 au 05/03/16

Donner son cœur

Dès le 11 Tishrei, le lendemain de la réception des deuxièmes Tables de l'Alliance, Moshé Rabbeinou ordonne la construction du *Beit haMikdash*. Les Bnei Israël s'investissent avec un zèle extraordinaire pour réaliser ce projet, qui symbolisera le pardon de la faute du veau d'or lorsque la *Shekhina* d'Hashem résidera en notre sein. En un rien de temps, une quantité colossale d'or et d'argent, de teintures somptueuses et d'autres matériaux pourtant très onéreux, sont amassés, au point où un crieur public doit traverser le campement pour demander aux Bnei Israël de cesser les donations de matières premières ! [36:5-7]

La Torah décrit amplement les divers dons des Bnei Israël, en utilisant différentes expressions quelque peu étranges [36:22-24] :

וַיָּבֹאוּ הָאֲנָשִׁים עַל הַנָּשִׁים, כֹּל נְדִיב לֵב, הֵבִיאוּ חָח וָנֶזֶם... כָּל כְּלִי זָהָב,
וְכָל אִישׁ אֲשֶׁר הֵנִיף תְּנוּפַת זָהָב לַה'.
וְכָל אִישׁ אֲשֶׁר נִמְצָא אִתּוֹ תְּכֵלֶת וַאַרְגָּמָן(...) הֵבִיאוּ.
כָּל מֵרִים תְּרוּמַת כֶּסֶף וּנְחֹשֶׁת הֵבִיאוּ אֵת תְּרוּמַת ה',
וְכֹל אֲשֶׁר נִמְצָא אִתּוֹ עֲצֵי שִׁטִּים לְכָל מְלֶאכֶת הָעֲבֹדָה הֵבִיאוּ

Hommes et femmes accoururent. Tous les gens dévoués de cœur apportèrent boucles, pendants, anneaux, colliers, tout ornement d'or; quiconque avait voué une offrande en or pour Hashem. Tout homme se trouvant en possession d'étoffes d'azur, de pourpre, d'écarlate [...], en fit hommage. Quiconque put prélever une offrande d'argent ou de cuivre, apporta l'offrande d'Hashem; et tous ceux qui avaient par devers eux du bois de chittîm propre à un des ouvrages à exécuter, l'apportèrent.

Selon le *Or haHaïm*, la Torah a tenu à distinguer les différents niveaux d'offrande, en décrivant la largesse, le zèle et la pureté de cœur de chacun. Bien sûr, tous ont donné avec des intentions nobles, comme le témoigne le verset qui clôt ces offrandes [36:29] : כָּל אִישׁ וְאִשָּׁה אֲשֶׁר נָדַב ... לִבָּם אֹתָם לְהָבִיא – *Tout homme et femme, **dont le cœur a désiré** apporter...* Il faut néanmoins distinguer 2 expressions : le *Lev Nodev* – utilisée par le dernier verset, du *Nediv Lev* – qui décrit ceux qui ont donné l'or et les bijoux. *Lev Nodev* signifie '***le cœur qui donne***', tandis que *Nediv Lev* signifie '***celui qui donne son cœur***'. Soit, chacun donne pleinement, désireux de contribuer à la construction du *Mishkan*. La Torah a toutefois tenu à démarquer ceux qui ont compris la nécessité de donner une part certes conséquente de leur biens en l'honneur d'Hashem, de ceux qui ont souhaité donné tout leur être, tous leurs moyens et même plus !

Aussi, la Torah commence à décrire **2 niveaux de *Nediv Lev*** – de ceux qui ont **donné leur cœur**, c.-à-d. tout ce qu'ils ont de plus précieux. A commencer par les **femmes *Nediv Lev***, qui ont apporté **tous** (!!!) leurs bijoux en or, qui est un effort encore plus remarquable que celui des **hommes *Nediv Lev***, qui ont donné généreusement leur or – car l'on est naturellement bien plus attaché à un splendide bijou, qu'à sa valeur monétaire. Le *Or haHaïm* déduit d'ailleurs du verset que les femmes n'ont ôté leurs parures qu'en arrivant au point de collecte, tant elles sont attachées à leurs joyaux et n'acceptent de s'en séparer que pour la gloire d'Hashem !

La 3e et 4e offrande sont les tentures d'azure et de pourpre, et les lingots d'argent. La Torah cite prioritairement les dons de tissus, en les incluant dans les *Nediv Lev*, bien que les cadeaux d'argent fussent parfois plus conséquents. Pourquoi ? Le Or *haHaïm* explique que ces tentures dans le désert étaient des matériaux rarissimes; aussi, accepter de les offrir pour le *Mishkan* témoigne sans aucun doute d'une

prédisposition à **faire passer l'honneur d'Hashem avant son confort** et son plaisir personnel, bien plus remarquable que de léguer une part respectable de ses biens !

Quant au dernier don des cèdres, la Torah les évoque sans aucun qualificatif, et semble donc les classer parmi les *Lev Nodev*. Le *Midrash* raconte que ces cèdres avaient été plantés en Egypte quelques 210 ans plus tôt par Yaacov, qui vit par prophétie que ses enfants construiraient le *Mishkan*, en plein désert. Aussi, lorsque Moshé prescrivit la construction du *Mishkan*, les propriétaires de ces bois réalisèrent que, du ciel, on ne leur avait fait emporter ces cèdres que pour construire le *Mishkan*, et les offrirent de ce fait de tout cœur, naturellement, telle une personne qui restitue une trouvaille à son propriétaire !

Notre devoir : désirer nous élever !

La construction du *Mishkan* nécessitait des compétences artisanales très aiguisées. Toutes sortes de joaillers étaient nécessaires pour tailler et polir les pierres précieuses du *Hoshen*, des orfèvres pour sculpter les chérubins, pour battre et forger les nombreux ustensiles en or et en argent. La confection des habits du *Cohen Gadol* aussi ne requérait pas moins de qualifications, du filage de l'or à tisser avec la laine d'azur et de pourpre, jusqu'au montage parfait de tous les vêtements. Les différents tissus utilisés étaient d'une splendeur rare, tantôt tricotés tantôt tissés, selon des procédés particuliers. Sans oublier d'évoquer la construction du *Mishkan* lui-même, le taillage millimétré des panneaux de bois qui s'emboîtaient ingénieusement, leurs supports en argent, les baguettes qui les traversaient dans leur épaisseur.

Or, le peuple n'avait évidement reçu aucune formation à tous ces métiers qui relèvent de l'art. Les Bnei Israël étaient un an plus tôt de

simples maçons, manutentionnaires, puiseurs d'eau etc. Comment acquirent-ils alors les aptitudes pour construire ce *Mishkan* ?

Le verset de *Ki Tissa* [31:6] donne explicitement la réponse. Après avoir désigné Betsalel et Aholiav responsables du projet, Hashem dit à Moshé : וּבְלֵב כָּל חֲכַם לֵב נָתַתִּי חָכְמָה וְעָשׂוּ אֵת כָּל אֲשֶׁר צִוִּיתֶךָ – *Et les cœurs sages, Je les ai doués d'habilité, afin qu'ils fabriquent tout ce que je t'ai ordonné*. Hashem a donné la sagesse de façon innée aux ouvriers !

Reste à définir à présent selon quel critère Hashem a-t-il décidé d'offrir cette formation expresse à telle personne plus qu'une autre. Un verset explicite de notre *Parasha* [36:2] en dévoile le secret: וַיִּקְרָא מֹשֶׁה אֶל בְּצַלְאֵל וְאֶל אָהֳלִיאָב וְאֶל כָּל אִישׁ חֲכַם לֵב אֲשֶׁר נָתַן ה' חָכְמָה בְּלִבּוֹ כֹּל אֲשֶׁר נְשָׂאוֹ לִבּוֹ לְקָרְבָה אֶל הַמְּלָאכָה לַעֲשֹׂת אֹתָהּ – *Et Moshé appela Betsalel et Aholiav, ainsi que tous les 'Hakham Lev', ceux qu'Hashem dota de sagesse, tout celui dont le cœur le porta à s'initier à ces ouvrages artisanaux pour les réaliser.* Un *Hakham Lev* –litt. *un cœur sage*– est une personne qui devine intuitivement le bon geste à faire, en toute situation. Aussi, le *Hafets Haïm* enseigne qu'il faut lire ce verset ainsi : *Moshé appela tous les Hakham Lev*, **c'est-à-dire,** *ceux qu'Hashem dota de sagesse* **en cadeau ; et par quel mérite Hashem offrit à chacun cette sagesse ?** *Tout celui dont le cœur le poussa à s'initier à ces travaux…* - Soit, Hashem a distribué les rôles **en fonction du désir plus ou moins ardent de chacun à prendre part à la construction du *Mishkan*** !

Et le *Hafets Haïm* d'ajouter qu'Hashem continue à toute époque de distribuer tous les rôles principaux du monde de cette manière. Qu'il s'agisse de financement de projets de Torah, mais aussi –**et surtout !**– de l'apprentissage de la Torah, Hashem attend notre détermination de les réaliser coûte que coûte, en l'honneur de Son nom, pour nous donner **ensuite** les moyens de les concrétiser ! Comme nous le lisons

dans la prière du jeudi matin [Tehilim 81] : שְׁמַע עַמִּי וְאָעִידָה בָּךְ יִשְׂרָאֵל אִם תִּשְׁמַע לִי... אָנֹכִי ה' אֱ-לֹקֶיךָ הַמַּעַלְךָ מֵאֶרֶץ מִצְרָיִם הַרְחֶב פִּיךָ וַאֲמַלְאֵהוּ – *Ecoute mon peuple, Je veux t'aviser : 'Peuple d'Israël ! Si seulement tu acceptais de M'écouter !* [...] *Je suis Hashem ton D-ieu, qui t'ai fait monter d'Egypte ! **Daigne uniquement ouvrir ta bouche, et déjà, Je la remplirai !*** Qui mieux que Rabbi Akiva n'incarne cette promesse ! Ce maillon clé de la transmission de la Torah orale, n'était qu'un simple berger à 40 ans, quand il décida d'aller apprendre toute la Torah, en commençant par l'alphabet, en subissant de durs affronts en s'asseyant avec des petits enfants de 5 ans pour entamer l'apprentissage du Houmash ! Hashem a admiré sa soif et son désir intense, et l'a abreuvé abondamment durant 40 années pour devenir, à l'âge de 80 ans, le plus grand *Tana* –un Maître de la Mishna– de son époque, et peut être même de toutes les générations !

A nous donc d'**accepter d'ouvrir notre bouche**, de nous jeter à l'eau avec détermination, en mettant de côté tous nos prétextes de fatigue, bobos, déceptions et pied de travers, pour nous rendre avec ferveur au *Beit haMidrash*, et Hashem ne tardera pas à voir '*notre cœur qui nous pousse à le servir*' pour mériter nous aussi qu'Hashem '*nous remplisse notre bouche*', en '*emplissant notre cœur de sagesse*'!

Un petit mot sur le Shabbat Shekalim

Dès cette semaine et jusqu'au mois de Nissan, nous sortirons à 4 reprises le Shabbat matin 2 *Sefer Torah* pour y lire, en plus de la *Parasha* de la semaine, une séquence de Torah relative aux célébrations prochaines. Aussi, nous lirons cette semaine la première de ces 4 *Parashiot*: **la *Parashat Shekalim***.

Au temps du *Beit Hamikdash,* chaque juif payait une cotisation annuelle

au Temple pour l'acquisition des sacrifices publics. Cette collecte s'effectuait en Adar, afin de remplir les caisses du *Beit haMikdash* à l'approche du mois de Nissan, le nouvel an fiscal pour les sacrifices. Chacun devait donner un *Ma'hatsit Hashekel* – un demi-shekel, qui était une pièce d'argent de l'époque qui pesait 19,2g.

De nos jours, on continue à donner le ***Zekher*** [souvenir] **du *Ma'hatsit Hashekel***, que l'on verse juste avant Pourim, car c'est le mérite de cette Mitsva réalisée en Adar qui sauva les juifs de l'extermination par Haman. L'usage est de verser cette cotisation aux institutions de Torah, car en l'absence [provisoire !] de *Beit haMikdash*, c'est l'étude de la Torah qui expie nos fautes.

Cette semaine placée sous le signe du soutien à la Torah est pour moi l'occasion de faire un petit clin d'œil à nos chers lecteurs, abonnés et sympathisants, qui assistent le '***5 minutes éternelles***' depuis plus de 5 ans, désireux d'œuvrer pour la Torah. Des ***Lev Nodev*** qui se sont hâtés de prendre part à sa diffusion en y souscrivant, aux ***Nediv Lev*** qui ont pris ce projet à cœur et l'ont offert à leurs proches et amis, jusqu'aux ***Hakham Lev*** qui se sont activement impliqués pour sa diffusion, pour faire goûter à davantage de personnes l'étude de la Torah au quotidien. Qu'Hashem voie vos actions, et vous bénisse dans toutes vos entreprises, matérielles et spirituelles !

J'ose par la même occasion faire un 2e clin d'œil à nos autres lecteurs qui tergiversent encore entre ces 3 rôles… Rien ne sert de sauter les échelons trop vite ! Autant que les donateurs des cèdres ont été décorés du noble titre de *Nediv Lev*, en donnant pleinement ce qu'ils estimèrent naturellement prédestiné au *Mishkan*, donnez vous aussi votre *Mahatsit haShekel* à ce périodique de Torah, qui n'attend que vous pour toucher d'autres personnes susceptibles de voir en lui l'occasion d'accomplir la plus grande Mitsva : **l'étude de la Torah au quotidien !**

PARASHAT PEKOUDEI

Semaine du 26 Adar I au 2 Adar II 5776 - 06 au 12/03/16

Comme nous l'annoncions dans *Tetsavé*, complétons pour cette semaine l'étude sur les habits du *Cohen Gadol*, en expliquant la corrélation entre les vêtements et les fautes qu'ils expient.

Le Mikhnassaïm expie l'inceste

Le rapport entre le pantalon et l'expiation de la faute de l'inceste et les conduites impudiques est évident. La fonction de ce pantalon, porté directement sur la peau tel un caleçon long, est précisément de couvrir les parties cachées. Bien que le Cohen porte de toute façon une tunique qui le couvre jusqu'au parterre, la Torah lui enjoint malgré tout de prendre cette mesure de pudeur, pour que même le sol du *Mishkan* ne soit pas exposé à ces parties. Cet habit est donc propice à ajouter de la *Kedousha* [sainteté] aux Bnei Israël, à les élever et les écarter davantage de toute conduite indécente.

Le Avnet expie les mauvaises pensées

L'expiation des mauvaises pensées par l'*Avnet* –le ceinturon– s'explique selon ce même principe. En plus de la défense de ne pas évoquer le nom d'Hashem ou d'étudier la Torah devant une scène inconvenante, le Choul'han Aroukh [CH.74] rapporte qu'il est aussi interdit de dire une *Berakha* lorsque '*son cœur voit ses parties cachées*'. Soit, un homme couvert d'une tunique flottante ne peut pas prononcer le nom d'Hashem car, même si ses yeux ne voient pas ses parties cachées, le fait que son cœur soit face à elles est un manque de pudeur. Il doit impérativement mettre une ceinture, des dessous, ou au moins plaquer

sa tunique contre son ventre, afin de distinguer le cœur –le QG du désir et des pensées– de la bassesse. C'est d'ailleurs en rapport avec cette loi que nous glorifions Hashem tous les matins en disant la *Berakha* de ***Ozer Israël biGuevoura*** *–qui ceint Israël de puissance–* après s'être vêtu et ceint d'un ceinturon, car cette mesure de pudeur est propice à ce que Hashem nous protège contre nos ennemis[8]. Ainsi, le *Cohen Gadol* porte lui-aussi un ceinturon pour bien démarquer son cœur de toute abjection, et expie ainsi les mauvaises pensées du peuple.

La Mitsnefet expie l'orgueil

Et puisque nous évoquons les *Birkot haShahar*, expliquons en quoi la *Mitsnefet* –le chapeau, turban– expie la faute de l'orgueil. A la différence des goyim qui se couvrent la tête pour se protéger uniquement du soleil ou de la pluie, le peuple d'Israël se la couvre par mesure de *Yireat Shamaïm* –crainte du ciel– afin de **se souvenir qu'Hashem est au-dessus de nous**. Aussi, nous glorifions Hashem tous les matins en disant la *Berakha* de ***Oter Israël beTifeara*** – *qui couronne Israël de splendeur* – en rapport avec la Kippa ou chapeau car, réciproquement, parce que nous nous souvenons constamment de Notre créateur, Hashem veille sur nous et nous 'couronne de splendeur'[9]. Or, la crainte du ciel est précisément l'antidote de l'orgueil, comme le dit le verset [Mishlei 22:4]: עֵקֶב עֲנָוָה יִרְאַת ה' – *Aux talons de la modestie, se trouve la crainte d'Hashem* [Cf. Rashi Ibid.]. En l'occurrence, le *Cohen Gadol* expie l'orgueil des Bnei Israël lorsqu'il porte ce chapeau avec l'intention de ressentir que Hashem est au-dessus de nous !

8. Cf. ***5 minutes éternelles*** n°46 de Av-Eloul 5775 sur les *Birkot haShahar* – les *Berakhot* du matin

9. Comme le dit le verset [*Yeshaya* 62:3]: וְהָיִית עֲטֶרֶת תִּפְאֶרֶת בְּיַד ה' - *et tu seras une couronne splendide dans la main d'Hashem* – Cf. *Ibid*

La Ketonet expie le meurtre

La Guemara [Erkhin 16A] déduit que la *Ketonet* – la tunique– expie la faute du meurtre de la fameuse tunique de Yossef. Yaacov choyait son fils Yossef, et le distingua de ses autres enfants en lui offrant une tunique striée. Ses frères jalousèrent Yossef, et décidèrent de mettre fin à sa vie, puis préférèrent finalement le vendre esclave en Egypte. Ils ôtèrent alors cette tunique, la trempèrent dans du sang de chevreau, et la rapportèrent à Yaacov en lui laissant comprendre que son fils choyé avait été dévoré par une bête féroce.

Constatons comme cette déduction semble incompréhensible ! Quel rapport y-a-t-il entre la tunique de cette histoire et le meurtre ?[10]

Le *Kli Yakar* répond à partir du commentaire de Rabbeinou Béhayé [dans Vayeshev], qui explique que **cette tunique a présagé 2 grandes souffrances corporelles**. D'abord, parce qu'elle a été le détonateur du début de l'esclavage éreintant d'Egypte. Puis, plus de 2.000 après, à l'époque de la destruction du 2e *Beit haMikdash*, elle a été la cause des 10 martyrs –Rabbi Akiva et ses camarades–, sauvagement assassinés par Titus pour réparer la vente de Yossef par ses frères. Et de justifier '***car la tunique est au corps, ce que le corps est à l'âme***'. C.-à-d. la tunique qui habille le corps, symbolise le corps qui habille la *Neshama*.

Aussi, le meurtre est par définition une dénégation de la vie éternelle. Le *Kli Yakar* [Bereshit 4:4] explique en effet que l'on ne songe à éliminer l'autre que parce que l'on ne croit pas en la résurrection des morts, et que l'on espère ainsi en finir une fois pour toutes avec celui qui dérange.

10. Même Rashi [*Zevahim* 88B] n'a pas trouvé de rapport cartésien, et déduit cette expiation de la tournure employée par le verset 'וַיִּטְבְּלוּ אֶת הַכְּתֹנֶת בַּדָּם' – *Et ils trempèrent la tunique dans le sang* – le mot '*Tevila* - tremper' fait allusion à la purification, d'où l'allusion que la *Ketonet* purifie le sang versé !

En l'occurrence, le *Cohen Gadol* contredit cette hérésie lorsqu'il s'habille de sa tunique en illustrant par cet habillage le fait que son corps habille sa *Neshama* [11]!

Le Me'il expie le Lashon haRa

Le *Me'il* –manteau– est, selon Rashi, une tunique sans manche de couleur bleu d'azur, que le *Cohen Gadol* enfile au-dessus de sa tunique blanche portée près du corps. Le Ramban quant à lui pense que ce manteau ressemble plutôt à une cape qui le recouvre de tous les côtés, que le *Cohen Gadol* suspend en enfilant un col. Quoi qu'il en soit, la Torah prescrit de suspendre en bas de ce manteau 72 clochettes. Et de justifier : '*afin qu'on l'entende lorsqu'il entrera dans le sanctuaire, et lorsqu'il en sortira…*' [28:35] Nos Maîtres déduisent : '*l'habit qui fait du bruit expie la faute réalisée avec du bruit*' – le *Lashon haRa*, la médisance.

Le Ramban explique l'injonction de suspendre ces clochettes par le fait que nul homme n'a le droit d'être dans l'enceinte du sanctuaire au moment où le *Cohen Gadol* y entre pour son service, pas même les anges [Cf. Ramban Ibid. à partir du Yeroushalmi], tel le confident du roi qui entre au palais pour s'entretenir à huis clos avec le monarque.

Il s'avère que ces cloches ont pour but de valoriser le Ben Israël, créé à l'image d'Hashem et sommé de la fonction suprême de faire régner

11. Cette allusion prend d'autant plus d'ampleur selon l'explication du Ari za'l de la *Berakha* de *Malbish Aroumim* [Cf. ***5 minutes éternelles*** n° 46, à partir du *Kaf haHaim* ch.46 §47]. Succinctement, Hashem accompagne chaque juif en l'entourant d'une aura, appelée *Malboush diKedousha – les habits de sainteté* – qui a pour fonction de le protéger et de l'aider à s'élever. Or, lorsque l'homme commet des fautes plus ou moins graves, l'intensité de cette aura s'affaiblit, jusqu'à même disparaître parfois. Mais, autant qu'Hashem régénère chaque matin nos forces physiques, Hashem renouvelle aussi nos forces spirituelles, en **régénérant l'intensité** de cette aura, ou en la **renouvelant complètement** – selon le niveau de chacun. Aussi, selon le Ari za'l, le vêtement symbolise la fonction suprême du corps humain, entouré et protégé par la Providence d'Hashem, et sert d'outil à la *Neshama* –l'âme– pour se rapprocher d'Hashem.

Hashem dans ce monde ici-bas. Quoi de plus logique que ce vêtement expie la faute du *Lashon haRa* – l'horrible faute de faire courir des ragots sur son frère juif pour le rabaisser et l'humilier !

Le Tsits expie la faute de la Azout Metsa'h

La *Mishna* de *Avot* [5:20] fustige l'insolence : '*l'effronté finira en enfer, et l'humble/réservé héritera le Gan Eden* – le paradis *!* Pour notre grande joie, le peuple d'Israël a dans son génome 3 vertus : **l'humilité/honte**, la miséricorde, et la bonté. [Yevamot 79A] Pourtant, la Guemara [Beitsa 25B] qualifie le peuple d'Israël de **plus insolent de tous les peuples** ! Et d'ajouter que c'est ce 'défaut' tellement ancré qui a octroyé au peuple d'Israël le droit de recevoir la Torah, afin d'adoucir et canaliser cette effronterie ! Voilà donc une contradiction frontale : le peuple d'Israël est-il un doux agneau, ou une insolente panthère?! A nous de déduire que **les 2 affirmations sont vraies !**

De manière générale, il n'y a objectivement pas de *Midot* –traits de caractère– qui soient entièrement bonnes ou mauvaises. Tout est une question de contexte et de bon usage de ses *Midot*. Si le zèle et l'ardeur sont de nobles vertus, ces forces de caractère s'avèreront épouvantables lorsqu'elles seront utilisées pour faire du mal. Et inversement, nos Maîtres vantent parfois la paresse, lorsqu'on utilise ce 'défaut' pour freiner sa course vers l'assouvissement de ses instincts.

Il en va de même pour l'effronterie et la honte. Autrui attend de moi que je me conduise selon des normes de politesse, courtoisie, de société, préétablies par un certain système. Par définition, l'effronterie est un trait de caractère qui me pousse à concrétiser mes désirs en ignorant les 'qu'en dira-t-on'. Tandis que l'humilité consiste au

contraire à considérer le regard de l'autre au point de retenir et renoncer à mon désir. Déterminer si l'effronterie et la honte sont des vertus ou des défauts dépend d'une seule question: **le regard critique est-il foncièrement juste ou non ?** Autrement dit –si l'on traduit cette phrase en jargon juif !– **Hashem voit-Il mon action avec ce même regard critique ?**

C'est précisément cette question que se pose finalement chaque juif dans son for intérieur, lorsqu'il se fait interpeller. Sa *Neshama* –son âme céleste– sait qu'elle a un rôle suprême à remplir sur terre. Certes, nous sommes malheureusement souvent happés par le tourbillon d'oubli qui souffle dans ce monde matériel, et troquons notre rôle principal contre celui de clochard figurant. Mais dans un moment de remise en cause plus ou moins violent, chaque Ben Israël finit par se poser cette profonde question: qu'Hashem attend-Il de moi ?! Et la plupart se répondent fièrement : 'Puisque Hashem ne veut pas que je franchisse cette limite, je ne la franchirai pas !', à la stupeur de tous les goyim – tel le grand Yossef Molko qui monta gaiement sur le bûcher lors l'Inquisition, ou le grand philosophe allemand Franz Rosenzweig qui refusa en dernière minute de se convertir au christianisme en 1913!

Le *Cohen Gadol* porte au-dessus de son front le *Tsits* –une petite plaque en or– sur lequel sont gravés les mots ***Kodesh laShem*** – *sanctifié pour Hashem* – afin de raviver en chaque juif cette conviction : 'Je suis entièrement voué à Hashem, et Sa volonté est l'essence et l'intention primaire de toutes mes pensées !' Quoi de plus évident que ce *Tsits* expie alors le vilain défaut de l'effronterie utilisé dans un mauvais contexte !

Nous aurions bien voulu continuer l'étude de l'expiation du *Efod* et du *Hoshen Mishpat* – le tablier et le pectoral, mais nous nous sommes déjà beaucoup étendus sur les 6 autres vêtements et leurs expiations. Le complément de cette étude sera vraisemblablement reporté à l'année prochaine, en espérant que, d'ici-là, nous mériterons de jouir concrètement des 8 habits du *Cohen Gadol*, avec le 3e *Beit haMikdash* enfin reconstruit !

PARASHAT VAYIKRA-ZAKHOR

Semaine du 3 au 9 Adar II 5776 - 13 au 19/03/16

Le livre de *Shemot* s'est achevé avec la construction du *Mishkan*, le 1er Nissan. Une nuée est descendue planer sur le *Ohel Moed*, qui représente la *Shekhina* –la Providence d'Hahem– qui réside au sein du peuple d'Israël. Bien que le but du *Ohel Moed* –la tente d'assignation– soit, comme son nom l'indique, un endroit prévu pour qu'Hashem s'adresse à Moshé et lui prescrive toutes les Mitsvot, Moshé n'ose pas pénétrer dans ce lieu si saint sans y avoir été convié. C'est ainsi que s'ouvre le *Houmash* de *Vayikra* par le verset : וַיִּקְרָא אֶל מֹשֶׁה וַיְדַבֵּר ה' אֵלָיו מֵאֹהֶל מוֹעֵד לֵאמֹר – *Et Hashem appelle Moshé, et lui prescrit* – les lois des sacrifices qui suivront – *depuis le Ohel Moed.* [Cf. Targoum Yonathan 1:1]

Notre *Parasha*, ainsi que celle de la semaine prochaine, détailleront longuement les rituels des *Korbanot* – les sacrifices. Si nous avions conscience de ce qu'est notre vie sans ces *Korbanot* expiatoires, nous ne cesserions de prier pour la reconstruction du *Beit haMikdash* ! Le monde entier jouirait d'une qualité de vie infiniment supérieure, spirituellement comme matériellement.

Théoriquement, il aurait été souhaitable d'attaquer et expliquer de front le sujet des *Korbanot*. Mais après tant de thèmes relativement abstraits étudiés ces dernières semaines, nous avons plutôt opté pour une approche plus simple et fluide du sujet. Aussi, nous expliquerons succinctement le principe des sacrifices, puis nous évoquerons quelques lois particulières de la *Ola* et du *'Hatat* –2 sortes de sacrifice–, en expliquant leurs symboles et allusions.

Le Korban : un moyen de se sacrifier soi-même!

Dans les *Seli'hot* du rite séfarade, on se repent dans le texte du *Vidouï* –les confessions– en disant : קִלְקַלְנוּ צִנּוֹרוֹת הַשֶּׁפַע – *Nous avons détérioré les conduits d'abondance*. Cette métaphore se fonde sur une approche très profonde des bienfaits qu'Hashem épanche sur Son monde, et du rôle de l'homme. Hashem a établi un ordre précis à partir duquel Il nous prodigue Ses bienfaits, comparé à des *Tsinorot* – des tuyaux. Chacun de ces canaux a pour fonction de déverser depuis les mondes supérieurs un bienfait spécifique. Lorsque l'homme réalise l'une des 248 Mitsvot de la Torah, Il donne l'aval au Maître du monde de répandre telle ou telle force de vie par l'intermédiaire de tel conduit. Et lorsque l'homme transgresse l'un des 365 interdits de la Torah, il détériore certains de ces conduits, provoquant tout bonnement la fuite de ces bienfaits vers de mauvaises destinations. Et, comme en plomberie, les dégâts ne font que s'amplifier par effet de boule de neige, tant que l'on ne les répare pas ! D'où la nécessité de réparer ces canaux, essentiellement par l'intermédiaire des *Korbanot*.

Le verset [1:2] introduit les sacrifices en disant : אָדָם כִּי יַקְרִיב מִכֶּם קָרְבָּן לַה', מִן הַבְּהֵמָה מִן הַבָּקָר וּמִן הַצֹּאן תַּקְרִיבוּ אֶת קָרְבָּנְכֶם. Au sens simple, ce verset se traduit '*L'homme **d'entre vous** qui désirera apporter son sacrifice pour Hashem, devra l'offrir de l'espèce animale, des bovins ou des ovins…* Sauf que cette interprétation ne respecte pas la position du mot 'מִכֶּם – *d'entre vous*'. Aussi, nombre de commentateurs expliquent que la Torah fait ici allusion au principe essentiel du sacrifice : **se sacrifier en l'honneur d'Hashem**. Comment ? En apportant un animal **qui le substituera !** A chaque nouvelle étape du sacrifice, son propriétaire doit se repentir, et prier Hashem d'agréer le fait que cet animal soit

égorgé, et son sang aspergé sur l'autel, comme si c'était son propre être qui était sacrifié, en l'honneur d'Hashem. Le *Sforno* précise qu'un sacrifice apporté sans *Teshouva* et regret sincère n'a **aucune valeur** !

Aussi, le *Shakh* propose de lire cette allusion dans le verset ainsi : אָדָם כִּי יַקְרִיב, מִכֶּם? קָרְבָּן לַה'! – *Un homme qui désire apporter un sacrifice, s'apporte-t-il lui-même ?* C.-à-d. son intention est-elle de s'offrir et de sacrifier sa propre personne ? Alors, *Son sacrifice sera agréé par Hashem !* Mais si מִן הַבְּהֵמָה מִן הַבָּקָר וּמִן הַצֹּאן תַּקְרִיבוּ ?! – *son intention sera uniquement d'offrir un animal, bovin ou ovin,* אֶת קָרְבַּנְכֶם! – *Qu'il sache qu'il n'a fait cette offrande que pour lui-même,* pour sa fierté ou son plaisir, mais surement pas pour l'honneur d'Hashem !

La Ola et la 'Hatat

Le 1er chapitre de la *Parasha* prescrit les lois de la *Ola* –l'holocauste–, et le 4e chapitre, les lois de la *Hatat* – le sacrifice expiatoire. De manière générale, le rituel des sacrifices comprend 2 étapes : l'aspersion du sang sur le *Mizbéa'h* –l'autel–, et le partage des parties de la bête – qui sont soit consumées sur l'autel, soit mangées par les Cohanim, et même par le propriétaire pour les *Shelamim* [autre sorte de sacrifice, traitée dans le 3e chap. de la Parasha].

Comme son nom l'indique, la *Ola* –l'holocauste– est une offrande **qui monte entièrement à Hashem**. Nos Maîtres enseignent que ce sacrifice a pour but d'expier les fautes liées aux mauvaises pensées, ou encore, le fait d'avoir manqué une Mitsva positive de la Torah. La Torah précise que l'on peut apporter en sacrifice un taureau, un mouton ou un bouc, mais qui doit impérativement être **mâle**. Après l'avoir égorgé, et avoir aspergé de son sang **en bas** des murs de l'autel, le Cohen le dépèce et le découpe en plusieurs parties, puis le **monte entièrement** sur l'autel pour le consumer.

Le rituel du *'Hatat* –sacrifice expiatoire– est quant à lui très différent. Tout d'abord, la Torah précise que ce sacrifice sert à expier la transgression d'un interdit sur lequel la Torah explicite la punition du *Karet* – le retranchement, c.-à-d. la mort par le ciel avant l'âge de 50 ans. La Torah précise que ce sacrifice doit être un mouton ou chèvre **femelle**[12]. Le Cohen commence par recueillir le sang pour le monter **en haut de l'autel**, et fait alors le tour du *Mizbéa'h* sur un petit parapet afin **d'asperger** le sang, c.-à-d. de l'étaler avec son doigt, **aux 4 coins du *Mizbéa'h***. Puis, il extrait **les graisses** qui encerclent l'estomac, les reins et leurs graisses, ainsi que la membrane du foie, qu'il monte sur le *Mizbéa'h* pour les consumer. Tandis que **les autres parties de la bête sont mangées par les Cohanim**, jusqu'au petit matin qui suit.

Soit, 4 différences : **l'expiation** – sur une faute liée à la pensée, ou au manque d'avoir accompli son devoir, ou bien, sur la transgression d'un grave interdit. **Le sexe** – mâle ou femelle. **L'endroit où on asperge** le sang – en haut ou en bas. Et **la destination des membres** – consumés entièrement, ou mangés par les Cohanim, tandis que le *Mizbéa'h* ne reçoit que les graisses, les reins et le foie. Expliquons ces singularités à la lueur des commentaires du Sforno et du Kli Yakar. Afin d'alléger notre style, commençons par synthétiser les 4 axiomes desquels les explications découleront.

- L'homme est composé d'un **corps** – la force instinctive, matérielle, et d'une ***Neshama*** – l'âme, l'intellect, spirituel. La bonne coopération de ces 2 créations implique que l'intellect contrôle le corps pour le diriger et l'élever, à l'instar d'un cavalier vaillant qui tient fermement les rênes de son cheval. Aussi, la cohabitation de la *Neshama* et du corps, encore qualifiable d'alliage entre l'esprit et l'action, est comparable à celle d'un

12. Pour l'ensemble du peuple. Tandis que le Cohen Gadol, le roi ou prince d'Israël apportent en expiatoire un mâle – taureau ou bouc, selon le cas.

homme et d'une femme, ou de **tout rapport mâle et femelle**, où le rôle de la femme est de **produire la matière**, et celui de l'homme **d'y insuffler l'esprit**, à l'image de la fécondation du fœtus.

- Le membre de l'animal que l'on monte sur l'autel est **la part que l'on donne à Hashem**. Or, nous rapportions que le principe du *Korban* est de s'offrir et se sacrifier soi-même en l'honneur d'Hashem, en sacrifiant sa substitution. Par relation de Chasles, il ressort que le fait de monter un membre spécifique du *Korban* sur le *Mizbéa'h* exprime notre souhait de sacrifier à Hashem ce que notre membre symbolise.

- Le **sang** est le **symbole de la vie**. La **graisse du ventre** est le résultat du **profit exagéré** du monde matériel, au point de nous faire oublier notre rôle suprême sur terre. Dans les Prophètes et les *Tehilim*, on décrit souvent l'impie avide et insensible comme ayant un cœur recouvert d'une épaisse couche de graisse. Tandis que le **rein est le conseiller** de l'homme ; c'est lui qui enregistre les perceptions sensorielles, et joue de ce fait le rôle de mentor et moraliste, en diffusant au corps des sentiments d'anxiété, de regret, de peur, etc.... Nos Maîtres enseignent par ex. qu'Avraham a appris toute la Torah de lui-même, en écoutant la morale de **ses 2 reins** qui le stimulaient à voir la main d'Hashem, comme le dit le verset [Tehilim 16:7, Cf. Rashi et Malbim Ibid.] : אֲבָרֵךְ אֶת ה' אֲשֶׁר יְעָצָנִי אַף לֵילוֹת יִסְּרוּנִי כִלְיוֹתָי – *Je bénis Hashem qui m'a conseillé, même lorsque les nuits **mes reins** ne me laissaient pas dormir* – car ils me faisaient méditer sur la crainte et l'amour d'Hashem.

- Le Cohen [ainsi que le Lévy] est par excellence le serviteur d'Hashem. Hashem ne lui a pas donné de parcelle en Israël, juste quelques villes, car sa vocation n'est pas la vie active, mais le service d'Hashem, au *Beit haMikdash* et au *Beit haMidrash*, subventionné par les dîmes du peuple. Aussi –selon le principe précédent–, donner à manger au Cohen des

parts du *Korban* exprime le fait de **sanctifier ses actions au service d'Hashem**.

Revenons à présent aux lois du *Hatat* et de la *Ola.* La Torah prescrit d'apporter un *'Hatat* –expiatoire– lorsque l'on transgresse par inadvertance un grave interdit, initialement passible de retranchement. La faute réalisée par erreur provient du fait que l'on ne porte pas assez à cœur notre engagement. Soit, notre ceinture de graisse monte jusqu'au cœur pour l'étouffer, nos reins n'intègrent pas la crainte d'Hashem, et notre foie produit alors un mauvais sang avide de plaisir interdit. En l'occurrence, la *Teshouva* [repentir] requiert de sacrifier ces membres à Hashem. Puis, après avoir réparé le manque d'attention, on répare concrètement la mauvaise action en offrant la chair au Cohen, qui utilise le profit matériel à des fins spirituelles. La faute à expier étant une mauvaise **action,** la Torah prescrit d'apporter en sacrifice une femelle.

Tandis que l'on n'apporte pas la *Ola* sur une mauvaise action, mais sur un manque d'intégrité – des mauvaises pensées, ou une omission de l'accomplissement d'un devoir. Soit, une faute liée à l'esprit – donc, symbolisée par un mâle. Puisqu'il n'y a pas d'action concrète à expier, mais uniquement, à raviver notre engagement total pour Hashem, ce seront tous les membres de la bête qui monteront sur le *Mizbéa'h* !

Qui en haut, qui en bas ?

Apporter un sacrifice étant un investissement relativement onéreux, la Torah a laissé, pour certaines sortes de *Korban*, la possibilité au pauvre d'apporter un pigeon ou une tourterelle en substitution. Mais voilà : lorsque l'on apporte un sacrifice de **bétail**, la Torah prescrit d'asperger le sang de **la *Ola* en bas** du mur du *Mizbéa'h*, et **le**

sang du *Hatat* en haut, sur les 4 coins de l'autel. Etrangement, ces instructions se dépolarisent pour les sacrifices de volaille : le sang du **pigeon *Ola*** doit être aspergé **en haut** du *Mizbéa'h*, et le sang du **pigeon *Hatat* en bas** ! Pourquoi cette différence ?

La *Maharam* de Lublin *zatsal* commente : apporter une *Ola* est un geste relativement prestigieux, car la mauvaise pensée n'est pas une faute accablante. D'ailleurs, la Torah **n'impose pas** d'offrir une *Ola* à chaque mauvaise pensée, mais suggère uniquement la possibilité de l'expier. De ce fait, celui qui apporte une *Ola* peut facilement tomber dans le piège du *Yetser Hara* –le mauvais penchant– de s'enorgueillir de son zèle et de son désir de se rapprocher d'Hashem. La Torah prescrit donc de faire ce sacrifice discrètement, en bas de l'autel. En revanche, le *'Hatat* apporté sur une grave faute est un sacrifice relativement humiliant, qui témoigne d'un regret profond de son écart. Puisque l'on demande pardon à Hashem et désire se soumettre à nouveau à Sa volonté, Hashem agrée au grand jour sa *Teshouva*, et prescrit de monter son sang en haut de l'autel.

Par contre, le pauvre se rabaisse lorsqu'il apporte son sacrifice de volaille, car il dévoile au grand jour son dénuement. Aussi, la Torah a tenu à ne pas l'accabler davantage lorsqu'il apporte son *Hatat*, et prescrit donc de l'apporter en bas de l'autel. En revanche, lorsque le pauvre accepte de se rabaisser en public, par pur souhait de se rapprocher d'Hashem, Hashem est si fier de son zèle qu'Il l'invite à faire monter son sang en haut de l'autel !

PARASHAT TSAV

Semaine du 10 au 16 Adar II 5776 - 20 au 26/03/16

Notre *Parasha* continue d'exposer les lois des *Korbanot* –sacrifices–, qu'elle conclut par le verset [7:37] : זֹאת הַתּוֹרָה לָעֹלָה לַמִּנְחָה וְלַחַטָּאת וְלָאָשָׁם – *Tel est le rite relatif à la Ola, à la Min'ha, au Hatat et au Asham* (différents types de sacrifices et oblations). La Guemara [*Menahot* 110A] enseigne que ce verset peut encore être traduit par : '***Voici la Torah, qui substitue*** *la Ola, la Minha, le Hatat, et le Asham*'. Soit, nous n'avons malheureusement pas la possibilité à notre époque d'apporter des sacrifices et de jouir de tous les bienfaits matériels et spirituels qu'Hashem déverse sur le monde par leur intermédiaire. Il nous reste néanmoins, à toute époque, un excellent moyen de réparer nos fautes: **l'étude de la Torah**, et plus particulièrement, l'étude **des lois des sacrifices**. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous lisons avant la prière du matin les *Korbanot*, afin qu'Hashem expie nos écarts par cette étude, et agrée ensuite notre prière comme un sacrifice.

Certes, la ligne éditoriale de notre périodique ne permet d'aborder de fond les nombreux détails de ces rituels. Nous sommes néanmoins parvenus la semaine dernière à exposer quelques singularités de 2 sortes de *Korban* – la *Ola* et le *Hatat* –, en expliquant quelques allusions et principes. Continuons dans cette lancée l'étude de notre *Parasha*, en exposant à présent le *Korban Shelamim* –sacrifice rémunératoire–, ainsi que le cas particulier du *Korban Toda*, en priant Hashem d'agréer notre étude comme si nous Lui apportions ces offrandes.

Le Korban Shelamim

L'étymologie du *Shelamim* est ***Shalom* – la paix**. Ce nom est dû au fait qu'il '*fait la paix entre Hashem, le Cohen et celui qui l'apporte*' [Cf. Rashi *Vayikra* 3:1]. En effet, notre *Parasha* précise que les graisses de ce *Korban* sont consumées sur **l'autel**, la poitrine et le flanc sont mangés par **le Cohen**, tandis que le reste de la bête revient **au propriétaire**, qui doit le consommer en 2 jours, dans toute la ville de Jérusalem, en invitant à sa table qui le veut. Tandis que le *Hatat* doit impérativement être mangé dans la journée, dans l'enceinte du *Beit haMikdash*, et par les *Cohanim* exclusivement.

Ces différences sont dues au but particulier du *Korban Shelamim*. Comme nous le rapportions dans *Vayikra*, la *Ola* et le *Hatat* ont pour but d'**expier des fautes** – une transgression passible de retranchement pour le *Hatat*, et une mauvaise pensée ou un manque à une *Mitsva* pour la *Ola*. En l'occurrence, la consumation et consommation de ces 2 sacrifices font partie de l'expiation, et doivent nécessairement être réalisées par l'autel et les *Cohanim*, au *Beit haMikdash*.

En revanche, le *Shelamim* est apporté par **pur élan de don en l'honneur d'Hashem**. La Torah a de ce fait octroyé à ce juif zélé et désireux de se rapprocher d'Hashem le droit de consommer la partie essentielle de son sacrifice. D'où la 2e raison du nom de *Shelamim* : par son intermédiaire, **Hashem déverse sur le monde un souffle de paix** !

Cette différence fondamentale nous permet de comprendre une loi particulière des *Shelamim* : **la *Tenoufa* – le balancement**. Pour ce sacrifice spécialement, la Torah [7:30] prescrit au propriétaire et au Cohen de saisir ensemble les graisses qui monteront sur l'autel et les parts destinées au Cohen, et de les balancer en haut, en bas, en avant et en arrière. Ce geste symbolise le fait que le propriétaire offre son

sacrifice au Maître de l'univers –qui domine toutes les directions–, réceptionné par le Cohen délégué d'Hashem.

Le *Kli Yakar* [7:11] interprète : lorsqu'un homme froisse son prochain, et veut ensuite s'excuser en lui offrant un cadeau, il est préférable de le lui envoyer par l'intermédiaire d'une tierce personne, qui essaiera de l'amadouer et de lui exprimer son profond regret. Par contre, lorsque l'on est en bons termes avec son prochain, et que l'on désire amplifier les liens d'amitié par un présent, il est alors souhaitable de le lui porter en personne. Le principe est le même pour les sacrifices. Lorsqu'on les apporte pour se racheter et corriger un écart, l'on transmet le *Korban* au Cohen qui se charge tout seul de le monter. Mais pour le *Shelamim* que l'on apporte par pur désir de se rapprocher d'Hashem, la Torah prescrit: יָדָיו תְּבִיאֶינָה – *Que ses mains l'apportent !* [7:30]

La Toda

Le *Korban Toda* –sacrifice de remerciement– est dans le fond un *Korban Shelamim*. Soit, il doit lui aussi être balancé, et sa viande partagée entre l'autel, les Cohanim, et les propriétaires. Avec toutefois 2 différences. Tout d'abord, la Torah prescrit d'apporter avec cette offrande **40 pains**, réalisés à partir de 20 *Issaron* de farine – soit, 20 fois la quantité de *Hala*, variant donc de 33,3kg ou même plus de 50kg **de farine**, selon les avis ! 4 pains sont offerts au Cohen, et les 36 autres sont consommés par le propriétaire et ses amis/famille. De plus, le temps de consommation de ce *Korban* et ses pains est limité jusqu'au lendemain matin suivant, alors qu'un simple *Shelamim* bénéficie d'une journée supplémentaire. Soit, en compilant ces 2 lois, la Torah a prescrit de manger en quelques heures seulement, une vache ou un mouton entier, avec plus de 50Kg de pain !

En fait, Rashi [7:12] rapporte que *ce Korban Toda* doit être apporté

lorsque l'on a été sauvé d'un danger certain. Notamment, dans 4 circonstances, sous-entendues dans l'acrostiche וְכָל הַ-חַ'יִ'ים' יוֹדוּךָ סֶלָה –litt. *Afin que tous les vivants Te louent à jamais*–, que nos Maîtres interprètent חֲבוּשׁ, יְסוּרִים, יָם, מִדְבָּר - celui qui sort de **prison**, **l'éprouvé** –c.-à-d. le malade qui guérit, celui qui a traversé la **mer** ou le **désert**. Celui qui sort sauf de l'une de ces épreuves doit apporter ce sacrifice en remerciement à Hashem. Notons au passage que de là provient l'usage de dire la *Berakha* du *Gomel* à la synagogue à un retour de voyage, ou lorsque l'on a été épargné d'un danger, d'une maladie.

Aussi, le Sforno [7:11] explique que la Torah a beaucoup restreint le temps de consommation de ce *Korban* et de ses pains afin que son propriétaire invite un maximum de personnes, et raconte durant le repas l'aide que lui a apportée Hashem durant son épreuve.

Chaque livre et sa fonction !

En rédigeant mes textes de *Parasha*, j'ai mis le doigt sur un étonnant 'désordre' chronologique des 3 dernières *Parashiot* – de *Pekoudei* jusqu'à *Tsav*. La seconde partie de notre *Parasha* raconte les *Milouïm* –les 7 jours de 'formation' des *Cohanim*, qui ont précédé l'inauguration du *Mishkan*. Durant ces 7 jours, Moshé est l'acteur principal, qui offre les sacrifices et sanctifie les 5 futurs *Cohanim* – Aharon et ses 4 enfants. Notre *Parasha* se poursuivra la semaine prochaine par *Vayehi baYom* ***haShemini*** –et ce fut le 8e jour–, date de l'inauguration du *Mishkan*, à laquelle les *Cohanim* entreront en fonction.

Si l'histoire ne semble pas présenter d'anomalie, un calcul des dates de ces évènements nous laisse assez perplexe ! *Pekoudei* achevait le livre de *Shemot* en racontant que Moshé dressa et inaugura le *Mishkan* le 1er Nissan de la 2e année de la sortie d'Egypte. Une nuée représentant

la Providence d'Hashem descendit alors sur le *Ohel Moed* – la tente d'assignation. S'est alors ouvert le *Houmash* de *Vayikra*, qui raconte qu'Hashem appelle Moshé depuis le *Ohel Moed* pour lui prescrire les sacrifices. Et voilà qu'au milieu de notre *Parasha*, Hashem somme Moshé de sanctifier Aharon et ses enfants durant 7 jours –du 23 au 29 Adar–, jusqu'à leur entrée en activité – le 1er Nissan ! [Cf. Rashi et Ramban 8:2] Pourquoi la Torah a-t-elle raconté ces évènements de manière si désordonnée ?

J'ose proposer une réponse à partir du Ramban que nous rapportions dans *Terouma*. Chacun des 5 livres de la Torah a un but précis. Le livre de *Bereshit* raconte l'élection des Patriarches. *Shemot* raconte la construction du peuple d'Israël, pour qu'Hashem réalise à présent Son programme mondial à travers tout un peuple. Or, comme l'expliquait le Ramban, cette élection n'implique pas que le don de la Torah, mais aussi, la construction du *Mishkan*, afin de faire résider la *Shekhina* d'Hashem en notre sein. Aussi, *Shemot* s'est achevé en racontant que cette mission a été accomplie, une fois le *Mishkan* fini et monté. Tandis qu'il n'est pas de l'ordre de ce *Houmash* de préciser **par quels intermédiaires** la *Shekhina* est descendue dans le *Mishkan*. Ces précisions sont de l'ordre du livre de *Vayikra* – de détailler **d'abord** les rituels des **sacrifices**, **puis** de **l'entrée en fonction des *Cohanim***!

MOUSSAR

ETUDE MENSUELLE

Efface le nom d'Amalek

Qui est Amalek ? 116

La Emouna baisse, Amalek frappe - Amalek, le refus de s'élever - Amalek souille toute Kedousha

La guerre de Shaoul contre Amalek 122

Shaoul faute

La responsabilité 126

Les 2 fautes de David - Reconnaitre son tort - Rester ferme - Montrer l'exemple

La soumission à la Torah 133

Ne sois pas trop Tsadik ! - Se soumettre aux Sages - Et Pourim dans tout ça ?- Pourim, accepter la Torah orale avec joie

Efface le nom d'Amalek

Pourim approche ! Nous étudierons ce mois-ci la Mitsva d'exterminer Amalek, ainsi que le récit de la guerre du roi Shaoul, guerre qui lui fit perdre la royauté.

Lorsque la yeshiva de Mir était exilée à Shanghai, durant la Seconde Guerre mondiale, un étudiant entra un jour dans une épicerie et entendit un discours de cet effroyable monstre, que son nom soit effacé à jamais, prononcé devant ses troupes : «Allons ! Exterminons ces juifs ! Ce peuple qui nous empêche de vivre à notre guise !» Secoué au plus profond de son être, cet étudiant se précipita chez le Mashguia'h, rav Yerouham Leibowitz *zatsal*: «Que nous veut-il ? Que lui avons-nous fait ? En quoi l'empêchons-nous de vivre à sa guise ?» Rabbi Yerouham le consola, puis lui expliqua : «C'est cela Amalek. Nous ne lui avons rien fait. Notre existence même le dérange. Nous, nous sommes porteurs d'un message, nous donnons un sens spirituel à notre vie, nous vivons Hashem à chaque scène de notre existence. Amalek lui «ne craint pas Dieu». Il veut que le monde entier vive au jour le jour, sans but, comme Essav son grand-père le disait déjà : «Je marche à la mort; à quoi me sert le droit d'aînesse?» «Consomme tout immédiatement, car il n'y a pas de lendemain !» La conscience que nous véhiculons dans le monde l'empêche de s'épanouir !

Qui est Amalek ?

Itzhak avait 2 enfants, Yaacov et Essav. Essav étant l'aîné, le rôle principal dans la perpétuité de l'enseignement d'Avraham lui était

prédestiné. Mais celui-ci renonça à sa fonction, bradant la vie éternelle pour un bon plat de lentilles rouges ! Il acquit d'ailleurs le surnom d'Edom (le rouge) à cette occasion.

Lorsqu'Itzhak voulut bénir son aîné avant de mourir, il convoqua Essav. Il ne savait pas que les rôles avaient été permutés. Rivka, sa femme, reçut une prophétie lui disant de déguiser Yaacov en Essav car l'aîné était juridiquement Yaacov. Lorsque Essav découvrit la supercherie, il promit de se venger. Yaacov s'enfuit durant 36 ans, 14 ans à la yeshiva et 22 ans chez Lavan. A son retour, Essav l'attendait. Mais Yaacov l'amadoua par d'importants pots-de-vin. Il garda néanmoins de la rancœur, et transmit à ses descendants de venger cet affront.

Une double haine

Parmi tous les descendants de Essav, pourquoi Amalek s'investit-il tellement dans sa vengeance ?

La *Guemara* dans *Sanhédrin* [99B] raconte qu'Eliphaz, le fils d'Essav, avait une concubine dénommée Timna, issue de la royauté des Hori. Elle fut impressionnée par le prestige d'Avraham et désira ardemment se convertir. Elle se présenta successivement chez Avraham, Itzhak et Yaacov qui refusèrent de l'accepter en leur sein : elle était une fille illégitime, et ses intentions n'étaient pas assez pures. Elle décida donc de se rapprocher de ces illustres Patriarches via Eliphaz, qui l'accepta comme concubine. Elle renonça ainsi à être reine dans sa contrée disant : «Je préfère être une domestique de ce peuple plutôt qu'une maîtresse d'une autre nation». Amalek naquit de cette union et hérita de la haine de sa mère contre Yaacov, avec qui elle voulait se marier. Cette haine s'était encore exacerbée lorsque Yaacov avait usurpé les *Berakhot* à Essav.

Ainsi, Amalek devint l'emblème de la lutte contre Israël. Il désira l'extermination d'Israël pour apaiser sa profonde frustration doublement héréditaire, prouvant que ses parents véhiculaient de bonnes valeurs et non ce peuple qui «ruse» et «vole», «regardant les autres de haut».

La *Guemara* tire la leçon : il ne faut jamais repousser violemment quelqu'un qui cherche à se rapprocher de la Torah, même lorsque ses intentions sont floues, à partir du moment où un bon sentiment l'anime. Cela n'implique pas forcément qu'il faille l'intégrer coûte que coûte, les dégâts risquant d'être irréversibles. Néanmoins, nous devons tout de même considérer ses bons sentiments, et selon le cas, l'accompagner ou le dissuader, avec respect et politesse. Autrement, son égo le poussera à rejeter radicalement le point commun qui le motivait à s'identifier à nous, allant jusqu'à effacer toute trace de l'affront vécu.

La Emouna baisse, Amalek frappe

Lorsque Itzhak voulut bénir Yaacov, en pensant qu'il était Essav, il dit *'Cette voix, c'est la voix de Yaacov et ces mains sont les mains d'Essav.'* Le Midrash explique : lorsque la voix de Yaacov s'élève, prie et étudie, les mains de Essav ne peuvent plus rien contre lui. Quand Essav se présenta finalement devant Itzhak, et l'implora de le bénir, Itzhak lui répondit qu'il avait déjà tout transmis à son frère. Il le consola néanmoins : *'Pourtant, après avoir plié sous le joug, ton cou s'en affranchira'* –sous-entendant par-là que lorsque les Bnei Israël faibliront dans l'accomplissement de la Torah, que la ruse de Yaacov ne sera plus justifiée, alors Essav reprendra le dessus.

Lorsque les Bnei Israël sortirent d'Egypte, Hashem les dirigeait

miraculeusement dans le désert. Ils étaient entourés de nuées qui aplanissaient le chemin, tuaient tout reptile, les protégeaient du soleil en journée, et du froid de la nuit. La manne leur tombait chaque matin. Lorsqu'ils ne trouvèrent à boire que de l'eau amère, Hashem leur dévoila un bois amer qui radoucit l'eau. Et pourtant, beaucoup de Bnei Israël ne manquaient pas une occasion de se plaindre, critiquer, ou remettre en cause la *Hashga'ha* (providence) de Hashem. Ainsi, lorsqu'à Réfidim, leurs provisions d'eau s'épuisèrent, ils se plaignirent à Moshé de ce voyage infernal. Hashem leur fit sortir de l'eau d'un rocher, qui les accompagna dès lors dans leurs déplacements. C'est alors qu'Amalek survint et *'attaqua Israël à Refidim'* [Shemot 17:8]. Le verset insiste sur le lieu 'Réfidim'. Le Midrash explique qu'il est l'acronyme de '*Rafou Yadaïm*', *ils ont relâché leurs mains*, sous-entendu de la Torah.

Un autre Midrash raconte qu'Amalek alla recruter tous les peuples de la région pour affronter ensemble Israël. Dans un premier temps, ils s'allièrent. Mais lorsque les Bnei Israël chantèrent la Shira, après la traversée de la mer Rouge, ils dirent : *'A leur tour ils tremblent, les chefs d'Édom, les vaillants de Moab sont saisis de terreur, consternés, tous les habitants de Canaan. Que l'anxiété pèse sur eux, l'épouvante; que la majesté de ton bras les rende immobiles comme la pierre'*. Leur *Tefila* s'accomplit partiellement, cependant Amalek parvint à les atteindre.

Amalek, le refus de s'élever

Les Bnei Israël se déplaçaient dans le désert de Sinaï, entourés de nuées qui les protégeaient de toutes sortes d'agressions. Lorsque les Egyptiens les rattrapèrent au bord de la mer Rouge, ils tentèrent toute la nuit une offensive, sans résultats. Les nuées leur renvoyaient leurs projectiles avec la même violence avec laquelle ils les lançaient, causant

au camp égyptien de lourdes pertes. C'est ce que le verset dit : וָאֶשָּׂא אֶתְכֶם עַל כַּנְפֵי נְשָׁרִים «Je vous ai portés sur des ailes d'aigle». L'aigle étant l'oiseau qui vole à la plus haute altitude, il se permet de porter ses petits sur ses ailes, n'ayant à craindre uniquement les flèches des chasseurs. Les autres volatiles les transportent dans leurs serres, car un autre rapace pourrait les leur arracher s'ils étaient sur leur dos.

Comment Amalek réussit-il donc à atteindre les Bnei Israël ?

זָכוֹר, אֵת אֲשֶׁר עָשָׂה לְךָ עֲמָלֵק, בַּדֶּרֶךְ, בְּצֵאתְכֶם מִמִּצְרָיִם. אֲשֶׁר קָרְךָ בַּדֶּרֶךְ, וַיְזַנֵּב בְּךָ כָּל הַנְּחֶשָׁלִים אַחֲרֶיךָ

«Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek, sur le chemin, au sortir de l'Egypte. Comme il t'a surpris chemin faisant, et s'est jeté sur tous ceux qui restaient à la traîne.» [Devarim 25:17-18]

Le Midrash raconte qu'Amalek s'en prenait aux «faibles». Les nuées ne protégeaient que ceux qui étaient intègres dans l'accomplissement de la Torah. Ainsi périrent beaucoup de membres de la tribu de Dan : un idolâtre dénommé Mikha avait emporté une idole d'Egypte. Il traversa même la mer Rouge avec. Tous ceux qui vivaient dans son entourage n'étaient pas protégés par les nuées. De même, les personnes impures ne pouvaient résider à l'intérieur du camp, et restaient de ce fait en retrait. Un autre Midrash raconte qu'Amalek avait pris des Egyptiens des listes de noms des Bnei Israël. Il s'approchait de leur camp et les appelait par leurs noms, affirmant qu'ils devaient partager avec lui la terre d'Israël. Lorsque ces derniers sortaient discuter avec lui, Amalek les saisissait, les souillait, puis leur coupait la *Brit Mila* en la jetant vers le ciel. Il entendait ainsi nier le sens de l'alliance de la *Mila* entre Hashem et les juifs. Par cela, il refusait la nécessité de vouloir élever l'homme au-dessus de ses instincts et d'aspirer à se rapprocher d'Hashem.

אֲשֶׁר קָרְךָ בַּדֶּרֶךְ (...) וְלֹא יָרֵא אֱלוֹקִים

Comme il t'a surpris chemin faisant (...) et lui ne craignait pas Dieu [Ibid]

Le mot קָרְךָ se traduit aussi par "*qui t'a refroidi* ". Le *Midrash Tan'houma* compare la crainte qu'avaient les nations devant Hashem et Son peuple à une baignoire d'eau bouillante. Tout le monde s'en écartait. Vint un kamikaze et y plongea. Il se brûla mais réussit à la refroidir, ouvrant la voie aux autres. Brisant la muraille de feu qui entourait Israël, Amalek donna aux autres nations l'audace de tenir tête au peuple élu.

Amalek souille toute Kedousha

Depuis que San'hériv déporta toutes les nations du monde de leur terre respective, nous ne savons plus qui est Amalek. Nous ne pouvons plus de ce fait accomplir la Mitsva d'éradiquer son souvenir. Nous pouvons toutefois la réaliser partiellement, en luttant et en déracinant de notre sein le courant de pensée véhiculé par Amalek : la profanation de toute *Kedousha* –sainteté.

Lorsque la Torah évoque celui qui blasphème, elle dit : *«Pour avoir méprisé la parole d'Hashem, pour avoir violé Sa loi, cette personne sera retranchée»* [Devarim 15]. La *Guemara* dans *Sanhédrin* [99A] enseigne qu'il s'agit de celui qui dévoile des faces erronées de la Torah. Et d'expliquer que cet interdit se réfère aussi à celui qui tournerait en dérision les écrits saints, en adaptant leur signification à sa conception profane du monde.

La *Guemara* donne un autre exemple, malheureusement amplement répandu à notre époque : celui qui humilie un *Talmid 'Hakham*, ou simplement, qui ose remettre en question l'importance de ceux qui consacrent leur vie à la Torah. Notre sainte Torah est la sagesse divine transmise au Sinaï par Hashem. Lorsque quelqu'un ose porter atteinte,

refroidir un tant soit peu un juif qui brûle ardemment d'acquérir cette Torah, pénétrer ses profondeurs, quitte à renoncer à tous les plaisirs matériels, il incarne Amalek. Il ne peut tolérer qu'un être humain s'élève, abandonne son caractère animal, pour se rapprocher du divin. Sa présence le met en conflit interne, ce qui le pousse à l'exterminer.

La guerre de Shaoul contre Amalek

Le récit suivant correspond à la *Haftara* que nous lirons à Shabbat *Zakhor*, avant Pourim. Il est extrait du livre de *Shmouel* ch. 5, et enrichi par plusieurs *Midrashim*.

Quelque 350 ans après l'arrivée des Bnei Israël en Terre promise, le peuple demanda à Shmouel de désigner un roi. Le prophète hésita, les intentions de plusieurs d'entre eux n'étant pas des plus pures. Hashem agréa malgré tout leur requête. Les Bnei Israël sortaient d'une longue période sous laquelle les Juges les dirigeaient, et cette ère touchait à sa fin. Il fallait élire un être suprême qui renforcerait les frontières de la terre ainsi que les valeurs du peuple. Shmouel sacra donc Shaoul, premier roi d'Israël, de la tribu de Binyamin.

Shaoul se constitua une vaillante armée, et vainquit plusieurs peuples rivaux : Amon, Moav, Edom, Aram et les Philistins. Tous essuyèrent des échecs successifs.

Suite à un incident à la veille d'un affrontement avec les Philistins, Shmouel remarqua en Shaoul un manque de détermination. Il s'était en effet hâté d'offrir des sacrifices sous la pression du peuple, alors que Shmouel l'avait averti de patienter.

Aussi, lorsque vint le tour d'affronter Amalek, Shmouel mit en garde

Shaoul : «J'ai été envoyé par Hashem pour te sacrer roi d'Israël. A présent, Hashem t'enjoint d'anéantir Amalek. Souvenons-nous de ce peuple qui osa s'en prendre aux faibles d'un peuple faible, à peine affranchi, alors qu'il n'approchait même pas ses frontières. Ainsi Hashem dit : Va frapper Amalek, hommes, femmes, enfants, nourrissons et même leurs bétails. N'en laisse aucun souvenir».

Shmouel avait raison de prévenir autant Shaoul. Celui-ci était de nature trop miséricordieuse et n'intégrait pas assez l'importance de se venger fut-ce des nourrissons et du bétail. Il ne savait pas que les Amalécites vivaient de sorcellerie et pouvaient à tout moment prendre l'apparence de bêtes innocentes.

Shaoul faute

Shaoul s'empressa de rassembler une armée conséquente. Forte de 200.000 hommes, elle fit passer les Amalécites au fil de l'épée. Mais les pressentiments de Shmouel ne tardèrent pas à se vérifier. Les Bnei Israël prirent en pitié les importants troupeaux qu'ils rencontrèrent. Les guerriers allèrent convaincre Shaoul de ne pas abattre en vain les bêtes, mais plutôt de les offrir en sacrifice à Hashem. La pitié de Shaoul s'éveilla. Il leur céda. Il prit aussi en pitié Agag, le roi d'Amalek, et l'apporta captif au palais.

Hashem se dévoila à Shmouel et lui dit : נִחַמְתִּי כִּי הִמְלַכְתִּי אֶת שָׁאוּל לְמֶלֶךְ *"Je regrette d'avoir donné la royauté à Shaoul»*. Shmouel fut très peiné de voir son entreprise s'effondrer. Il sentait ses jours s'achever, et espérait avoir transmis le peuple aux mains d'un vaillant berger. Il pleura et pria Hashem toute la nuit.

Lorsque l'aube pointa, il vint trouver Shaoul. On lui annonça qu'il était à Guilgal et érigeait un autel pour remercier Hashem de cette écrasante victoire.

Lorsque Shaoul aperçut Shmouel, il s'empressa de le rejoindre.

- «Sois le bienvenu, au nom d'Hashem ! J'ai exécuté l'ordre de l'Eternel !»

- «Et qu'est-ce que ces bêlements qui frappent mes oreilles, et ces mugissements de bœufs que j'entends?», lui rétorqua alors le prophète.

Shaoul ne saisit pas l'allusion et préféra se justifier : «On a rapporté ces animaux de chez Amalek, le peuple ayant épargné le plus gras du bétail pour les sacrifier à Hashem, ton Dieu, mais le reste nous l'avons détruit».

Désolé, Shmouel le coupa : «Assez ! Je dois t'apprendre ce qu'Hashem m'a annoncé cette nuit».

Et Shaoul lui laissa la parole…

Shmouel réprimanda Shaoul : «Le peuple a épargné ! N'as-tu pas d'autorité ? Si tu t'estimes petit à tes propres yeux, Hashem t'a sacré roi d'Israël ! Il t'a chargé d'une mission, d'exterminer ce peuple coupable ! Pourquoi n'as-tu pas obéi à Sa voix, et t'es-tu jeté sur le butin ? Tu es allé contre Sa volonté !»

Mais Shaoul continua de se disculper : «Mais j'ai accompli Son commandement ! J'ai anéanti ce peuple et capturé Agag. Prends-le donc et tue-le ! Et ce que le peuple épargna, ce n'est que pour l'immoler à Hashem !»

Shmouel répondit : «Des sacrifices ont-ils autant de prix aux yeux Hashem que l'obéissance à Sa voix ? L'obéissance vaut mieux qu'un sacrifice, et la soumission que la graisse de bélier ! Tu t'entêtes à banaliser tes écarts ? ! Crois-tu que l'accomplissement des Mitsvot d'Hashem n'implique que de se plier aux généralités ? Réponds-moi donc ! Avoir recours à la magie, à la sorcellerie, qu'y a-t-il de si grave ? N'est-ce pas un manque de confiance en Hashem ? Il nous enjoint de croire en Sa providence, contre tout danger qui nous menacerait. Ta

crainte de faire face au peuple, quitte à ne pas accomplir Sa volonté parfaitement, n'est pas moins punissable ! Puisque tu as repoussé Sa parole, Il te repousse de la royauté !»

Alors Shaoul se repentit : «J'ai péché, j'ai transgressé la parole d'Hashem ! Je craignais le peuple, et j'ai cédé à sa voix.»

Puis il ajouta : «A présent, sois indulgent pour ma faute. Reviens avec moi aux yeux du peuple et je me prosternerai devant Hashem !»

Et Shmouel lui répondit : «Je n'irai pas avec toi. Hashem te déclare indigne d'être roi d'Israël !»

Shmouel tourna le dos à Shaoul pour s'en aller. Shaoul saisit le pan de sa tunique qui se déchira. Et Shmouel commenta l'augure :

- «C'est ainsi qu'Hashem t'arrache aujourd'hui la royauté d'Israël pour la donner à un autre, plus digne que toi ! Il n'y a plus lieu d'insister, la couronne lui est déjà acquise. La parole de l'Eternel n'est pas versatile. Il ne pourrait retirer le bien qu'Il prévoit pour lui.» Il accepta cependant de ne pas rendre immédiatement publique sa déchéance, et comparut aux côtés de Shaoul devant le peuple pour cet épisode.

Shmouel fit apporter Agag, le roi d'Amalek captif. Lorsque celui-ci aperçut le visage angélique de Shmouel, il se réjouit, s'imaginant qu'il allait être gracié. Mais Shmouel coupa court à ses illusions : «Comme ton épée a désolé les mères, qu'ainsi ta mère soit désolée entre les femmes !». Et, tel un ange zélé d'accomplir la volonté de Dieu, il exécuta Agag à Guilgal.

Un *Midrash* raconte que durant la courte période où Agag fut en captivité, il eut le temps de se transformer, par des forces de sorcellerie, en taureau, ainsi que sa femme, et conçut un enfant qui

donnera naissance quelques générations plus tard, à Haman, d'où son nom Haman Haagagui.

Depuis ce jour, Shmouel ne vint plus rendre visite à Shaoul, à cause de la douleur qu'il lui inspirait. Il ne refusait cependant pas de le recevoir et de le conseiller.

Quelques temps après, Hashem reprocha à Shmouel de garder si longtemps le deuil sur la royauté de Shaoul, et le somma d'aller oindre David deuxième roi d'Israël, de la tribu de Yéhouda.

La responsabilité

« Shaoul commit une erreur qui lui coûta cher, David en commit 2 et on ne lui en tint pas rigueur »

Shaoul versus David

De toute l'humanité, presqu'aucun homme ne réussit à ne pas fauter de sa vie. Le roi David aussi commit quelques fautes, mais il se repentit et elles lui furent pardonnées. Il dut parfois endurer des épreuves pour les expier, mais il ne perdit néanmoins pas la royauté. La *Guemara* dans *Sanhédrin* [107B] raconte même que lorsque son fils Shlomo Hamélekh –le roi Salomon– inaugura le *Beit Hamikdash*, les portes du Saint-des-Saints ne voulurent pas s'ouvrir pour laisser entrer le *Aron Habrit* –l'Arche sainte. Il composa plusieurs prières, en vain. Mais dès qu'il prononça : «Hashem, souviens-Toi des grâces promises à David, Ton serviteur», les portes s'ouvrirent. Et tout cela car les ennemis de David médisant sans cesse, Hashem voulut prouver la pureté de Son serviteur au peuple.

Nous vous proposons d'étudier pour les prochains jours la raison pour laquelle Hashem pardonna les fautes de David, tandis que la

Teshouva de Shaoul ne lui permit pas de conserver la royauté pour sa descendance.

Mais auparavant, il nous faut adresser une mise en garde : il n'est pas évident de parler des fautes que commettaient les personnages du *Tanakh* (Bible), ou même des *Tanaïm* et *Amoraïm*. La *Guemara* raconte qu'un jour, rav Ashi annonça à ses élèves qu'ils étudieraient le lendemain «les actions de Ménashé, notre ami». Ménashé était un roi de Judée plongé dans l'idolâtrie. Cette nuit-là, Ménashé vint le réprimander pour son manque de respect et lui prouva combien les juifs de son époque possédaient des connaissances en Torah nettement supérieures aux *Amoraïm*. Mais leur *Yetser Hara* –le mauvais penchant– était lui aussi d'une autre dimension. Notre étude mensuelle autour de Amalek est propice pour nous aider à redoubler de vigilance lorsque l'on parle des grands hommes, afin de ne pas assimiler leurs penchants et leurs fautes à celles que nous pourrions commettre nous-mêmes, mus par nos instincts animaux.

Autrement, nous basculerions *Has Véshalom* dans la mécréance, nous alignant au rang de ceux qui n'ont pas de part au *Olam Haba* (monde futur).

אַל תִּשְׂמְחִי אֹיַבְתִּי לִי, כִּי נָפַלְתִּי קָמְתִּי : כִּי אֵשֵׁב בַּחֹשֶׁךְ, ד' אוֹר לִי

Ne te réjouis pas à mon sujet, ô mon ennemie, car si je suis tombée, je me relève; si je suis confinée dans les ténèbres, Hashem est une lumière pour moi. [MIKHA 7:8]

Le *Midrash* commente ce verset : «L'homme ne pourrait se lever sans tomber. S'il ne passait pas par des périodes obscures, il ne pourrait découvrir la lumière de Hashem». Tomber pour se relever est une condition nécessaire pour s'approcher de Hashem ! Il faut donc comprendre pourquoi la *Teshouva* de Shaoul ne lui permit pas de

conserver la royauté pour sa descendance, tandis que le repentir de David fut agréé.

Les 2 fautes de David

Auparavant, rappelons les 2 fautes de David. La première, bien connue de tous, fut de prendre Batshéva, une femme gracieuse, mariée à Ouria. Alors que son mari l'avait provisoirement divorcée –comme c'était la coutume des soldats de David lorsqu'ils partaient au front– David la convoita. De fil en aiguille, il s'avéra qu'Ouria commit un crime de lèse-majesté. David le fit exécuter mais de manière indigne : le bataillon d'Ouria recula soudainement, le laissant seul aux griffes des Amonites. David épousa ensuite sa veuve. Lorsque le prophète Nathan vint le blâmer, il entama ses reproches par la parabole suivante : un pauvre n'avait qu'une petite brebis qu'il entretenait de son mieux. Son riche voisin reçut un jour un invité auquel il voulut servir un bon ragoût. Mais souhaitant ménager ses propres bêtes, il s'empara de la brebis du pauvre et la servit à son hôte. Outré par ce comportement, David se mit en colère contre ce riche. Nathan lui dit alors, au nom de Hashem, que ce riche n'était autre que lui-même. David, qui avait abusé de la fonction suprême octroyée par Hashem, se repentit immédiatement et sa faute lui fut pardonnée après qu'il eut enduré quelques épreuves.

La seconde faute de David consista à recenser le peuple. Nos maîtres déduisent de la *Parasha* de *Ki-Tissa* qu'il est interdit de dénombrer les Bnei Israël directement, autrement que par la collecte du *Ma'hatsit Hashekel* ou par un autre procédé. David, lui, compta les têtes et causa la mort de milliers de Bnei Israël. Là aussi, David fit pénitence et sa faute fut pardonnée après qu'il eut été éprouvé.

Les commentateurs ont plusieurs approches pour expliquer la différence entre la *Teshouva* de Shaoul et celle de David. Certains ont plutôt mis l'accent sur la spontanéité de la *Teshouva*, tandis que d'autres ont souligné la nature fondamentalement différente des fautes commises. Commençons par expliquer la différence de spontanéité de leur *Teshouva*.

Reconnaitre son tort

Mon maître, le rav Shmouel Auerbach chlita, a l'habitude de dire que «la différence entre Shaoul et David est de quelques instants». Lorsque Shmouel réprimanda Shaoul, il lui reprocha de s'être laissé influencer par le peuple. Et Shaoul finit par reconnaître son tort. Mais il essaya d'abord d'esquiver le blâme, affirmant avoir rempli sa mission. Cette fuite face à ses responsabilités empêcha sa *Teshouva* d'être agréée.

Ce ne fut pas le cas du roi David. Dès que le prophète Nathan vint le sermonner, il dit : חָטָאתִי אוֹדִיעֲךָ וַעֲוֹנִי לֹא כִסִיתִי *"Je T'avoue mon péché, et je ne dissimule pas ma faute»*.

A plusieurs phases de notre vie, une perche de *Teshouva* nous est tendue, que ce soit après une prise de conscience forte de devoir parfaire nos actions, ou lorsqu'un danger approche, ou tout simplement chaque année pendant les *Asseret Yemei Teshouva* (les 10 jours de pénitence). La *Teshouva* dans ces moments-là a la force de changer le cours de notre vie. Cependant, la sincérité est la condition inhérente d'un vrai repentir, comme nous le disons à Kippour dans le *Vidouï* de rav Nissim Gaon : *«Ton tribunal n'est pas comme celui des mortels. Un homme qui comparaît devant la justice humaine se fera condamner s'il reconnaît son tort. S'il ment, il aura des chances d'être acquitté. Mais dans Ton tribunal, s'il avoue ses fautes, tout de suite Tu lui pardonneras».*

Dans notre rapport à autrui aussi, avec notre conjoint comme avec nos voisins, il nous arrive parfois de pouvoir prouver mathématiquement la justesse de nos actes. Mais en étant franc avec nous-même, nous pouvons entendre au fond de notre cœur une voix sensée dénonçant l'injustice. Il faut savoir qu'envers le ciel, aucune justification faussée n'est approuvée, et apprendre à reconnaître notre tort au plus vite.

וַתֹּאמְרִי כִּי נְקִיתִי, אַךְ שָׁב אַפּוֹ מִמֶּנִּי; הִנְנִי נִשְׁפָּט אוֹתָךְ, עַל-אָמְרֵךְ לֹא חָטָאתִי

Tu oses dire : «Oui, je suis blanc de toute faute, il est juste que sa colère se détourne de moi !» Mais voici que je te juge pour avoir dit : «Je n'ai point fauté» [Jérémie 2 :35]

Avant la destruction du *Beit Hamikdash*, les Bnei Israël transgressaient les fautes les plus graves : l'idolâtrie, le meurtre et l'adultère. Le Yalkout Shimoni rapporte que le verdict de Jérusalem fut scellé car ses habitants se persuadaient d'avoir agi justement, comme le précise Rashi : «Je te juge pour avoir dit dans ton cœur 'je n'ai pas fauté' ».

Ce *Midrash* rejoint le thème développé plus haut sur l'importance de reconnaître ses torts, pour nous-mêmes, pour pouvoir évoluer. Qu'un homme faute, c'est une fatale réalité, mais s'il ne cherche pas à sortir de ses mauvaises actions, il n'a pas de raison d'être ! Et s'il refuse d'admettre ses erreurs pour se parfaire, il s'immunise contre toute possibilité d'atteindre un jour le but de sa création.

Le rav Haïm Shmoulewitz *zatsal* précise que le manque de responsabilité de Shaoul était particulièrement punissable car contraire à sa fonction de dirigeant. Un roi doit porter la responsabilité de ses sujets même lorsqu'il n'a pas lui-même fauté. A l'inverse, la tribu de Yehouda fut désignée pour la royauté car Yehouda eut le courage d'avouer ses fautes en public. Alors que sa bru Tamar devenue veuve, était prédestinée à

son fils Shela, elle tomba enceinte. Yehouda la condamna à mort pour avoir trahi sa maison. Juste avant son exécution, il réalisa qu'il était lui-même responsable de cette grossesse et n'hésita pas à s'humilier devant Itzhak et Yaacov, proclamant : צָדְקָה מִמֶּנִּי *«Elle est plus juste que moi»*.

Rester ferme

Le Méam Loez met en lumière une autre différence entre la faute de Shaoul et celle de David. Shaoul s'est fait influencer par le peuple, comme il se justifia : *«Je craignais le peuple, et j'ai cédé à sa voix»* [Shmouel 15 :24]

Qu'un homme s'oublie et se laisse égarer par ses mauvais penchants, cela ne fait pas preuve d'une faiblesse de caractère. La plupart des hommes mis à l'épreuve risquent de faillir. Mais lorsque la faute provient d'une influence extérieure, et que l'on est capable de laisser nos convictions de côté pour ne pas décevoir l'autre, elle fait preuve de nature faible, d'incapacité à dominer un peuple.

Le roi Shaoul avait été choisi, entre autres, pour sa grande humilité. Lorsqu'il fut désigné roi, la plupart du peuple était présent. Shmouel tira au sort de quelle tribu serait issu le premier roi d'Israël, aidé du pectoral du *Cohen Gadol*, et désigna Binyamin. Puis il tira au sort de quelle famille sortirait ce roi, et désigna Kish, le père de Shaoul. On chercha l'intéressé partout en vain. Il se cachait entre les bagages. Lorsqu'il regagna sa maison, il rencontra des hommes pervers qui le méprisèrent : Shaoul y resta indifférent.

Mais l'influence qu'il subit durant cette guerre dévoila que cette vertu si noble qu'est l'humilité, utilisée à mauvais escient, amène à fauter.

Nous devons nous aussi apprendre à utiliser toutes nos *Midot* (traits

de caractère) pour servir Hashem de notre mieux. Même à celui qui a tendance à la timidité, la *Mishna* de *Avot* dit : הֱוֵי עַז כַּנָּמֵר *«Sois fort comme une panthère»* pour remettre en place toutes sortes de moqueurs qui chercheraient à nous refroidir dans notre engagement.

Avant d'aborder une autre interprétation de la faute de Shaoul qui lui coûta la royauté, faisons le point sur les leçons tirées jusqu'à présent. Shaoul manqua doublement de responsabilité. Premièrement, en se laissant influencer par le peuple plutôt que d'être ferme sur l'accomplissement intégral de l'ordre d'Hashem. Puis en n'assumant pas son erreur lorsque Shmouel vint le blâmer.

Ces deux formes de responsabilités sont certes particulièrement requises pour diriger un peuple, pour le guider avec détermination vers un mode de vie idéal, tout en faisant face aux problèmes du quotidien. Mais ces traits de caractère sont aussi nécessaires à tout un chacun dans son rapport à autrui, afin de ne jamais se laisser refroidir dans ses convictions profondes, et pour faire face à ses défauts, erreurs, et fautes, même lorsqu'il semble difficile de s'en défaire.

Montrer l'exemple

Dans le même ordre d'idées, mettons en évidence une troisième forme de responsabilité : celle qui consiste à montrer l'exemple.

Dans la *Tossefta* de *Berakhot* [CH. 4 §16], Rabbi Akiva dit que la tribu de Yehouda eut droit à la royauté grâce à son comportement au bord de la mer Rouge. Les Bnei Israël étaient pris en sandwich entre les Egyptiens d'une part et la mer de l'autre. Hashem enjoignit à Moshé d'ordonner aux Bnei Israël d'entrer dans la mer. Chaque tribu montra des réticences : il ne s'agissait pas de mourir *Al Kidoush Hashem*

(pour la sanctification du nom divin), mais de vivre, d'avancer avec la conviction qu'un miracle allait se produire. C'est alors que Na'hshon ben Aminadav, chef de la tribu de Yehouda, pénétra le premier dans la mer, qui recula devant lui. Par le mérite d'avoir montré l'exemple, il reçut la royauté pour sa descendance.

La soumission à la Torah

Lorsque Shmouel réprimanda Shaoul, il lui dit :

הַחֵפֶץ לַיהוָה בְּעֹלוֹת וּזְבָחִים, כִּשְׁמֹעַ בְּקוֹל יְהוָה

Des holocaustes, des sacrifices ont-ils autant de prix aux yeux de l'Eternel que l'obéissance à la voix divine ? [Shmouel I 15:22]

Rav Haïm Shmoulewitz *zatsal* explique ainsi la gravité de sa faute : Shaoul ne faillit pas parce que son mauvais penchant l'y avait poussé, mais parce qu'il modifia consciemment l'ordre de Hashem, à cause de considérations personnelles.

La *Guemara* dans *Yoma* [22B] raconte que Shaoul voulut offrir le bétail d'Amalek en sacrifice expiatoire car il ne concevait pas d'exterminer un peuple sans se faire pardonner. A ce moment, une voix retentit dans le ciel : *«Ne sois pas juste à l'excès !»* [Kohelet 7:16].אַל תְּהִי צַדִּיק הַרְבֵּה

Ne sois pas trop Tsadik !

Illustrons cela par un roi qui chargea deux de ses serviteurs chacun d'une mission complexe. Quelques temps plus tard, il leur demanda des comptes. Tous deux n'avaient accompli que partiellement leur tâche. Le premier avança pour se justifier qu'il s'était oublié dans bien des futilités et qu'il regrettait à présent ses erreurs. Le second quant à lui expliqua qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'accomplir tous les détails de sa mission. Même si ce dernier se mord à présent amèrement les

doigts, car il réalise combien chaque détail était en réalité nécessaire, il mérite bien plus d'être congédié que le premier. Il n'est pas un réel serviteur du roi. Parmi les ordres qu'il reçoit, il accomplit uniquement ceux qu'il comprend. La prochaine fois, il déviera de ce qui lui sera demandé. Il doit se repentir non pas sur la forme de sa faute, mais sur son fond, pour avoir osé porter atteinte aux ordres qui lui sont donnés.

Ainsi, les Bnei Israël reçurent la Torah en disant *Naasseh Venishma – nous ferons et nous comprendrons*. Un juif doit accomplir les Mitsvot telles qu'elles lui ont été ordonnées, sans les modifier en fonction de son mode de vie. Et si parfois, une Mitsva est trop imposante, il vaut mieux avoir l'honnêteté d'admettre sa faiblesse, espérant réussir un jour à la réaliser.

Hizkiyahou était un roi de la tribu de Yehouda qui était d'une intégrité remarquable. A son époque, le peuple baignait dans l'étude de la Torah. La *Guemara* raconte que les enfants âgés de 5-6 ans connaissaient parfaitement même les lois de pureté dans tous leurs détails.

Hizkiyahou apprit un jour en prophétie que des enfants idolâtres sortiraient de lui, et qu'ils entraîneraient le peuple à fauter. Hizkiyahou décida de ne pas se marier. Quelques temps plus tard, il tomba gravement malade, et le prophète Yeshayahou lui rendit visite. Il lui dit : *«Ainsi parle Hashem: Donne tes ordres à ta maison, car tu vas mourir; tu ne te rétabliras pas.»*

La *Guemara* dans *Berakhot* [10A] rapporte leur dialogue : «Yeshayahou vint lui annoncer qu'il mourrait d'une double mort, dans ce monde ci et le monde futur, car il n'avait pas accompli la Mitsva de se marier et d'avoir des enfants. Lorsque Hizkiyahou se justifia, en évoquant la

prophétie qu'il avait eue, le prophète le reprit : Pourquoi te promènes-tu dans les sentiers du ciel ? Ce que Hashem t'ordonne, accomplis-le ! Et ce qu'Hashem décide de faire ensuite, qu'Il fasse comme bon lui semble !»

Hizkiyahou pria Hashem, qui le guérit, et se maria avec la fille de Yeshayahou. Leur double mérite ne suffit toutefois pas à éviter la naissance du roi Ménashé, qui entraîna le peuple dans l'idolâtrie.

Pourquoi la faute de Hizkiyahou –le refus du mariage– méritait-elle une peine aussi sévère ? Le Shaarei Haïm répond à partir de la leçon apprise hier : c'est la légitimation de la faute de Hizkiyahou qui était grave. Il ne faillit pas par mégarde, mais consciemment, raison à l'appui. Il osa lui aussi porter atteinte à l'une des 613 Mitsvot de la Torah, pour laquelle il avait conclu qu'elle ne lui incombait pas.

Nous apprenons de là à quel point notre soumission aux Mitsvot doit être totale : même s'il peut sembler que la réalisation d'une certaine Mitsva va causer un tort, *Has Veshalom*, nous ne devons en aucun cas faillir par rapport aux ordres reçus.

Se soumettre aux Sages

Après avoir évoqué la soumission aux moindres détails des Mitsvot de la Torah dans leur accomplissement, nous abordons aujourd'hui la soumission aux *'Hakhamim* –à nos Maîtres.

La *Guemara* dans *Baba Batra* [75A] raconte qu'un jour rabbi Yohanan enseigna : lors de la venue du *Mashia'h,* Hashem réédifiera les portes de Jérusalem en installant d'immenses diamants de 30 coudées sur 30 (18m²). Un des élèves présents s'exclama : «Des diamants pareils peuvent-ils exister ?»

Quelques temps plus tard, cet élève voguait en haute mer. Il eut une vision d'anges taillant de gigantesques diamants, tels que ceux décrits par rabbi Yohanan. Lorsqu'il revint à terre, il s'empressa de trouver son maître et lui dit : «Fais-donc des discours, mon maître ! Tes paroles sont si vraisemblables ! Telles que tu décrivais les portes, je les ai vues !»

Plutôt que de s'enflammer face à ses dires, son maître le regarda sévèrement : «Sot ! Ta croyance envers nos Sages ne doit pas se limiter à ce que tu vois !» Il le foudroya du regard, et l'élève mourut.

Remarquons que rabbi Yohanan ne lui en voulut pas pour avoir mis en doute l'existence de telles pierres, dans sa première réaction. Cela provenait d'une incapacité d'imagination. C'était peut-être un manque de *Emounat 'Hakhamim* (de croyance en nos Maîtres) mais c'était une faute pardonnable. Mais après avoir réalisé la véracité des paroles de nos Sages, cet élève devait intégrer l'importance de croire toutes leurs paroles. Or, rabbi Yohanan comprit de la seconde exclamation de son élève qu'il n'avait pas du tout intégré la soumission aux Sages. Il doutait systématiquement de leurs paroles si celles-ci dépassaient son entendement ou son imagination.

Et Pourim dans tout ça ?

Pour les dernières paroles de *Moussar* de ce numéro, nous établirons un lien entre la *Emounat 'Hakhamim* –croyance en nos Sages et leurs paroles– et la fête de Pourim qui approche.

Au sens simple, la fête de Pourim n'est autre que la célébration de la victoire des Bnei Israël sur Amalek. D'autres souligneront aussi la particularité de cette délivrance : alors que tous les rebondissements semblaient s'enchaîner naturellement, les Bnei Israël réalisèrent combien Hashem ne cessa en coulisses de diriger l'évolution de tous ces évènements. Si les différentes significations évoquées sont vraies,

la *Guemara* dans *Shabbat* [88A] insiste pour sa part sur une toute autre dimension : l'acceptation de la Torah avec joie.

Alors que les Bnei Israël s'apprêtaient à recevoir la Torah au mont Sinaï, la *Guemara* raconte que Hashem arracha une montagne et la suspendit au-dessus de leurs têtes, en leur disant : «Si vous acceptez ma Torah, vous vivrez ! Sinon, Je vous enterre sur place !» Les Bnei Israël n'eurent d'autre choix que de l'accepter !

De ce fait, rav A'ha Bar Yaacov objecte : «S'il en est ainsi, l'alibi des fauteurs est tout trouvé ! Nous n'avons pas d'obligation de garder l'alliance du Sinaï si elle a été imposée !» Rava lui répond : «Ils l'acceptèrent néanmoins avec joie à l'époque d'A'hashvérosh», et conclut en justifiant à partir d'un verset de la *Meguilat Esther* attestant que les juifs de l'époque instaurèrent des jours de fête pour Pourim.

Soulevons une question plus élémentaire : comment le récit du don de la Torah s'accorde-t-il avec le célèbre *Naasseh Vénishma* –nous ferons et nous comprendrons– qui symbolise la fierté des Bnei Israël d'avoir reçu la Torah ? Le *Midrash Tan'houma* (*Parashat Noah*) répond : pour la Torah écrite, ils dirent *Naasseh Vénishma*, mais pour la Torah orale, qui requiert beaucoup d'investissement, il fallut les forcer.

Nous déduisons de ce *Midrash* que ce fut la Torah orale qu'ils acceptèrent de leur plein gré à Pourim.

En quoi les miracles de Pourim amenèrent-ils les Bnei Israël à accepter la *Torah Shébéal Peh* –la Torah orale–avec joie ?

Pourim, accepter la Torah orale avec joie

Le rav Dessler *zatsal* rapporte au nom du Saba miKellem, rav Sim'ha Zissel Ziv *zatsal*, une merveilleuse explication. Lors du grand festin qu'il organisa,

A'hashverosh convia les juifs à s'y joindre et se soucia de leur procurer des mets et vins parfaitement cashers. Malgré les avertissements de Mordekhaï, les juifs s'y rendirent. Ils ne comprenaient pas pourquoi ce vieux sage était tellement réticent.

Neuf ans plus tard, Hashem voulut punir les juifs. Il fit grandir Haman. Dans un premier temps, celui-ci décréta que tous devaient se prosterner devant lui. Tous les juifs se prosternèrent à l'exception de Mordekhaï. La colère du monstre s'enflamma contre tout le peuple duquel était issu le récalcitrant, et décida de l'exterminer intégralement. Mordekhaï réunit les juifs et les blâma d'avoir pris part, 9 ans plus tôt, au festin royal. Et voilà que tout le peuple accepta la remontrance et se repentit durant 3 jours et 3 nuits. Personne n'osa reprocher à Mordekhaï de ne pas s'être prosterné devant Haman ! (C'est probablement d'ailleurs le plus grand des miracles de Pourim !) Tous réparaient à présent leur faute, le manque de *Emounat 'Hakhamim* –de croyance en les Sages d'Israël.

Lorsqu'ils furent sauvés, ils prirent sur eux de célébrer chaque année cette victoire miraculeuse. Ils prirent en même temps conscience de la puissance des Sages d'Israël, ceux qui sont plongés dans la Torah orale, à approfondir et définir constamment les Mitsvot de la Torah, et à chercher où placer des barrières, etc. En cette occasion, ils acceptèrent de plein gré la Torah orale !

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna

du 1 Adar I au 18 Adar II 5776
10/02/16 au 28/03/16

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minutes éternelles.com

MERCREDI
1 Adar I 5776
10 / 02 / 16

Introduction à la Mishna et à Baba Kama

JEUDI
2 Adar I 5776
11 / 02 / 16

Ch.1 Mishna 1

אַרְבָּעָה אָבוֹת נְזִיקִים, הַשּׁוֹר וְהַבּוֹר וְהַמַּבְעֶה וְהַהֶבְעֵר. לֹא הֶרֵי הַשּׁוֹר כַּהֲרֵי הַמַּבְעֶה, וְלֹא הֶרֵי הַמַּבְעֶה כַּהֲרֵי הַשּׁוֹר. וְלֹא זֶה וָזֶה, שֶׁיֵּשׁ בָּהֶן רוּחַ חַיִּים, כַּהֲרֵי הָאֵשׁ שֶׁאֵין בּוֹ רוּחַ חַיִּים. וְלֹא זֶה וָזֶה, שַׁדְּרָכָן לְיַלֵּךְ וּלְהַזִּיק, כַּהֲרֵי הַבּוֹר שֶׁאֵין דַּרְכּוֹ לְיַלֵּךְ וּלְהַזִּיק. הַצַּד הַשָּׁוֶה שֶׁבָּהֶן, שַׁדְּרָכָן לְהַזִּיק וּשְׁמִירָתָן עָלֶיךָ. וּכְשֶׁהִזִּיק, חָב הַמַּזִּיק לְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי נֶזֶק בְּמִיטַב הָאָרֶץ:

ארבעה אבות נזיקין. משום דאיכא לכל חד מינייהו תולדות, קרי להו אבות. **השור.** הוא הרגל, דהיינו מה שהבהמה מזקת ברגליה דרך הלוכה כדמפרש ושלח את בעירה, והניא ושלח זה הרגל וכן הוא אומר משלחי רגל השור והחמור. ותולדה דרגל היא שהחזיקה בגופה דרך הלוכה, או בשערה דרך הלוכה שנגרבק בליים ששערה וגררתן ושברתן, או בשליף שעליה, והוא שאמרי שבאותות ובמראפיע שעליה. או בזוג שבצואר. **הבור.** הפותח בור ברשות הרבים ונפל שמה שור או חמור ומת אם חבור עמוק עשרה טפחים, או הוזק אם הוא פחות מי׳ טפחים. דכתיב כי יפתח איש בור וגו׳. ותולדה דבור, כגון כיחו ונעיו לאחר שנחו ברה״ר וחזקה. **המבעה.** זה השן, שאכלה בחצתו בשדה חבירו כדכתיב ובער בשדה אחר. ונקרא השן מבעה מפני שהוא פעמים מבוהה פעמים מגולה. מלשון נבעו מצפיוני דמתרגמינן אגליין מסמרורו. ותולדה דשן היא, כשנתחככה בכותל להנאתה כדרך הבהמות שמתחככות ושברה את הכותל, או שנפלה פירות כשנתחככה בהן להנאתה. **והבער.** זו הדליקה שיצאה החזקה כדכתיב כי תצא אש ונאכל בדיש או הקמה או השדה. ותולדה דאש, אבנו ושכאו ושאשו שנתניחן בראש גגו ונפלו ברוח חזקה מצויה והזיק, דומיא דאש שהרוח מולכתה. והא דלא חשיב הנא דיזק קרן בכלל אבות נזיקין, משום דלא מיירי אלא בנזיקין שהם מועדים מתולדתן כלומר שמשלמתן מזק שלם מתולדתן, אבל בתמיין ואחר כך מועדים לא קא מיירי: **לא הרי השור כהרי המבעה.** כלומר, אי כתב רחמנא שור לא נפיק מבעה מינה, דהוה אמינא הכל דחזקה מצוי דחזקה מצוי לא חייביה רחמנא, שן דאין חזקה מצוי לא חייביה רחמנא. ואי כתב רחמנא שן, הוה אמינא שן דיש תנאה בחזקה חייב, רגל דאין הנאה בחזקה אינו חייב. ואי כתב רחמנא שן ורגל לא כתב אש, הוה אמינא שן ורגל שיש בהן רוח חיים לזעזע, שבאים מכח בעלי חיים, חייב. אבל אש שאין בה רוח חיים לא לחייב. ואם כתבה רחמנא שישתכן ולא כתב רחמנא בור, הוה אמינא הני לחייבו משום דלית בהו רוח חיים לזעזע. אבל בור שאין בו רוח חיים לא לחייב עליה. משום הכי איצטריכו כולה. וכבמרא מטיק, דאי כתב בור וזיד מחבך אתו כולה שאר, לבד מקרן, בהצד השוה שבהן שדרכן להזיק. ולא הצריכו כולן אלא מפני שהן חלוקים בחלכותיהן, שיש בזה מה שאין בזה. שן ורגל פטורים ברשות הרבים, מה שאין כן בבור ואש. בור פטור ברה״ר אלא ובלבד בדבעי נפל שמה שור או חמור, דדשיינן שור ולא אדם, חמור ולא כלים, מה שאין כן בשאר אבות נזיקין. אש פטור בו את המטמן, שאם היו בגדים מונחים בגדיש פטור המבעיר, דכתיב את החמה שלח קמה בגלוי אף כל בגלוי. ובשאר אבות נזיקין לא פטר את המטמן: **הצד השוה שבהן וכו׳.** אף אני אביא לך שדרכו להזיק וחמורתו עליך, שאם הזיק נתחייב המזיק לשלם תשלומי הנזק שהזיק: **במיטב הארץ.** מעידית שבנכסיו, מן המשובח שבהם, אם בא ליתן לו קרקע בתשלומי נזקו. דכתיב מיטב שדהו ומיטב כרמו ישלם. אבל אם בא ליתן לו ממטלטלין קיי״ל כל מילי מיטב הוא, דאי לא מזדבן הכא מזדבן במתא אחריתי, ויהיב ליה כל מאי דבעי ואפילו טובין. והני מילי לנזקין. אבל לבעל חוב אי אית ליה זוזי מחייבינן ליה למיתב זוזי, ואי ליכא זוזי ליכא למיתב אלא מדבעי, ואי מגבי ליה מרעיא יהיב ליה בבינונית. ושכיר, אפילו ליכא זוזי ליה למשכיר לא מצי יהיב ליה באגריה אלא זוזי, ומחייבינן ליה לזבוני מנכסיה עד דמשכח זוזי ויהיב ליה:

VENDREDI
3 Adar I 5776
12 / 02 / 16

Ch.1 Mishna 2

כָּל שֶׁחַבְתִּי בִּשְׁמִירָתוֹ, הִכְשַׁרְתִּי אֶת נִזְקוֹ. הִכְשַׁרְתִּי בִּמְקַצָּת נִזְקוֹ, חַבְתִּי בְּתַשְׁלוּמִין הֶהְכֵּשֵׁר כָּל נִזְקוֹ. נְכָסִים שְׁאֵין בָּהֶם מְעִילָה, נְכָסִים שֶׁל בְּנֵי בְרִית, נְכָסִים הַמְיֻחָדִים, (וּבְכָל מָקוֹם) חוּץ מֵרְשׁוּת הַמְיֻחֶדֶת לַמַּזִּיק וּרְשׁוּת הַנִּזָּק וְהַמַּזִּיק. וּכְשֶׁהִזִּיק, חָב הַמַּזִּיק לְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי נֶזֶק בְּמִיטַב הָאָרֶץ:

כל שחבתי בשמירתו וכו׳. כל דבר שנתחייבתי לשמרו: **הכשרתי את נזקו.** אם לא שמרתיו כראוי והזיק, אני הוא שהכשרתיו ונמנתי אותו הזיק, ואני חייב עליו. כגון המושר שורו לחרוש שוטה וקטן חייב, שעליו היה מוטל שמירת שורו והרי לא שמרו כראוי לו: **הכשרתי במקצת נזקו וכו׳.** ואם תקנתי ומנתי מקצת הנזק אף על פי שלא ומנתי ותקנתי את כולו, בתחייבתי עליו באותו ומנתי כולו. כגון החופר בור תשעה ברה״ר ובא אחר והשלימו לעשרה, ונפל שמה שור או חמור ומת, האחרון חייב. אע״פ שלא תקן אלא מקצת הנזק, כאילו עשה כל הנזק, כיון דבתשעה ליכא מיתה: **נכסים שאין בהם מעילה.** וע׳׳ל איזה נכסים אני חייב לשלם את הוזקין, על נכסים שאין בהם מעילה. כגון נכסים שאינן הקדש. שאם הזקין נכסים של הקדש אינו חייב לשלם, דכתיב שור רעהו ולא שור של הקדש. והוא הדין לכל שאר נזקים: **נכסים שהם של בני ברית.** שאם הזיק נכסים של נכרי, פטור: **נכסים המיוחדים.** שיש להם בעלים מיוחדים, שאם הזיק נכסים של הפקר, פטור: **חוץ מרשות המיוחדת למזיק.** בכל מקום שהזיק נכסיו את נכסי חבירו חייב המזיק, חוץ מרשות המיוחדת למזיק. שאם נכנס שור ניזק ברשות המזיק והזיקו שור המזיק, פטור, דאמר ליה תנהך ברשותי מאי בעי, דהוקא כשהזיקו נכסיו, אבל המזיק עצמו שחבל בחבירו, אף על פי שהוא עומד ברשותו, חייב, דאמר ליה תנחבל נהי דאית לך רשותא לאפוקי, לאוזקי ליה לך רשותא: **ורשות הניזק המזיק.** וירשות המיוחדת לניזק למזיק, כגון חצר של שנים, והזיק שורו של אחד מהם באותה חצר בשן ורגל, פטור, והוא שתהיה אותה חצר מיוחדת לשורים גם כן, אבל אם היתה מיוחדת לפירות ולא לשורים, והזיק בשן ורגל, חייב. ואם הזיק בקרן, בכל ענין חייב:

שׁוּם כֶּסֶף, וְשָׁוֶה כֶּסֶף, בִּכְנֵי בֵית דִּין, וְעַל פִּי עֵדִים בְּנֵי חוֹרִין בְּנֵי בְרִית. וְהַנְּשִׁים בִּכְלָל הַנָּזָק. וְהַנָּזָק וְהַמְּזִיק בְּתַשְׁלוּמִין:

דהוי נמי בור ב"ר, אין אומרים הואיל וזה הזיק וזה הזיק יבא הזיקו של זה בהזיקו של זה, אלא שמין שני הנזקים בדמים, ומי שהזיק לחבירו יותר, ישלם: **ושוה כסף.** ובשבאים לשלם ההזיק מנכסי התוכחים, לא יפרעו אלא מן המקרקעות שהם שוות כסף, ולא מטלטלין שהם עצמם כסף. דכל מידי דמיטלטל חשוב כאילו הוא כסף, דאי לא מוקמינן הכא מוקמינן בכתובת אחריתי: **בפני ב"ד.** השומא והתשלומין של נזקים לא היו אלא בפני ב"ד מומחין, ולא בפני ב"ד של הדיוטות: **ועל פי עדים בני חורין ובני ברית.** לאפוקי עבדים ונכרים שאינם כשרים לעדות של נזקין: **והנשים בכלל הנזק.** בין שהזיקה היא את הרבים, בין שהרבים הזיקוה, דין האיש ודין האשה שוין בנזקין: **והניזק והמזיק בתשלומין.** פעמים שהניזק שיוך עם המזיק בתשלומין של נזקין, כגון אם פתחה חבצלת משעת פיתה עד שעת חמצמת בדין, שפחת נבלה דניזק הוא, בין בתם בין במועד, ונמצאו שאין המזיק משלם לו אפילו אותו חצי נזק שנתחה לו תורה אם הוא תם, או נזק שלם אם הוא מועד, הרי שהניזק הוא משפחי ושייך בתשלומין הללו עם המזיק:

חֲמִשָּׁה תַּמִּין וַחֲמִשָּׁה מוּעָדִין, הַבְּהֵמָה אֵינָהּ מוּעֶדֶת לֹא לִגַּח וְלֹא לִגּוֹף וְלֹא לְשׁוֹךְ וְלֹא לִרְבֹּץ וְלֹא לְבְעֹט. הַשֵּׁן מוּעֶדֶת לֶאֱכֹל אֶת הָרָאוּי לָהּ, הָרֶגֶל מוּעֶדֶת לְשַׁבֵּר בְּדֶרֶךְ הִלּוּכָהּ, וְשׁוֹר הַמּוּעָד, וְשׁוֹר הַמְּזִיק בִּרְשׁוּת הַנָּזָק, וְהָאָדָם. הַזָּאבׇ וְהָאֲרִי וְהַדּוּב וְהַנָּמֵר וְהַבְּרְיָלְס וְהַנָּחָשׁ, הֲרֵי אִלּוּ מוּעָדִין. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, בְּזְמַן שֶׁהֵן בְּנֵי תַרְבּוּת, אֵינָן מוּעָדִין. וְהַנָּחָשׁ מוּעָד לְעוֹלָם. מַה בֵּין תָּם לְמוּעָד. אֶלָּא שֶׁהַתָּם מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק מִגּוּפוֹ, וּמוּעָד מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם מִן הָעֲלִיָּה:

חמשה תמין. שאינם רגילים להזיק, ואם הזיקו משלמין חצי נזק: **וחמשה מועדין.** שהם רגילין להזיק, ומשלמין נזק שלם: **לא ליגח.** בקרנ: **ולא לנגוף.** דחיפת בו הגוף, וכולהו הני תולדות דקרן ומשלמין חצי נזק, חרי חמשה תמין: **ושור המועד.** שלש פעמים ליגח או לנגוף או לרבץ או לכעוס או לישוך. דרי הן חמשה מועדים לשלם נזק שלם, ולכבי מינך חשוב להו חד: **ושור המזיק ברשות הניזק.** אפילו קרן תמה. הני מועד לשלם נזק שלם, ומנתיתיה אתיא כמאן דאמר מושנה קרן בחצר הניזק שמשלמת נזק שלם ואפילו היא תמה. ואין כן הלכה: **והאדם.** הוי מועד מתחלתו נמי, ומשלם נזק שלם אם הזיק: **הזאב והארי וכו'.** מועדים מתחלתן, והא דלא חשיב להו בכלל חמשה מועדים דלעיל ולהכי אהד עשר מועדים, משום דהני לא שכיחי בישוב: **ברדלס.** היה שקורין לה בערבי אלצב"ע: **רבי אליעזר אומר וכו'.** ואין הלכה כרי אליעזר: **מן העליה.** מעודית שבנכסים. ואפילו אין הנזקה שוה שיעור הנזק. דבמועד כתיב ישלם שור תחת השור, ולא כתיב ביה דמקוה הנזקה יפרע:

כֵּיצַד הָרֶגֶל מוּעֶדֶת. לְשַׁבֵּר בְּדֶרֶךְ הִלּוּכָהּ. הַבְּהֵמָה מוּעֶדֶת לְהַלֵּךְ כְּדַרְכָּהּ וּלְשַׁבֵּר. הָיְתָה מְבַעֶטֶת, אוֹ שֶׁהָיוּ צְרוֹרוֹת מְנַתְּזִין מִתַּחַת רַגְלֶיהָ וְשִׁבְּרָה אֶת הַכֵּלִים, מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק. דָּרְסָה עַל הַכֵּלִי וּשְׁבָרָתְהוּ, וְנָפַל עַל כְּלִי וּשְׁבָרוֹ, עַל הָרִאשׁוֹן מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם, וְעַל הָאַחֲרוֹן מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק. הַתַּרְנְגוֹלִים מוּעָדִין לְהַלֵּךְ כְּדַרְכָּן וּלְשַׁבֵּר. הָיָה דָלִיל קָשׁוּר בְּרַגְלָיו, אוֹ שֶׁהָיָה מְהַדֵּס וּמְשַׁבֵּר אֶת הַכֵּלִים, מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק:

כיצד הרגל מועדת. כלומר, באיזה דבר הרגל מועדת. ומשנה, לשבר בדרך הילוכה. בכך הוא מועדת שמשברת כלים דרך הלוכה: **הבהמה מועדת.** רישא תנא אבות, ורגל ממש, שדרסה ברגליה. וסיפא תנא תולדות. שבהמה מועדת להלך כדרכה ולשבר בגופה ובשערה ובשיוף שעליה דרך הלוכה: **היתה מבעטת.** שינוי הוא זה, ותולדה הוא. הלכך הצי נזק ותו לא: **או שהיו צרורות מנתזין.** אע"ג דלאו שינוי הוא אלא אורחיה הוא, אע"פ כן חצי נזק ותו לא: **דלילו.** דהלכתא בגמרא לה. וברשות הניזק קאמר, דברה"ר פטור, דצרורות תולדה דרגל ניתנו לפטרם ברה"ר: **ונפל על כלי אחר.** ראשון נזקו רגל הן ומשלמת נזק שלם. והאחרון על ידי צרורות נשבר, הלכך הצי נזק: **דליל קשור ברגלו.** כל דבר הנקשר ברגל התרנגולת קרוי דליל. ואית דגרסי דלי: **מהדס.** מרוקד. ואית דמפרשי, חופר ברגליו בארץ, כדרך התרנגולים: **משלם חצי נזק.** דדליל היינו צרורות, דבאותו דליל אדיינינן לצרורות על הכלים. והיודע נמי בגון שהתיז ואותן צרורות שברו הכלים:

Ch.2 Mishna 2

כֵּיצַד הַשֵּׁן מוּעֶדֶת. לָאֲכָל אֶת הָרָאוּי לָהּ. הַבְּהֵמָה מוּעֶדֶת לְאֲכָל פֵּרוֹת וִירָקוֹת. אָכְלָה כְּסוּת אוֹ כֵלִים, מְשַׁלֶּם חֲצִי נֶזֶק. בַּמֶּה דְּבָרִים אֲמוּרִים. בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק, אֲבָל בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, פָּטוּר. אִם נֶהֱנֵית (מְשַׁלֶּם), מַה שֶּׁנֶּהֱנֵית. כֵּיצַד (מְשַׁלֶּם) מַה שֶּׁנֶּהֱנֵית. אָכְלָה מִתּוֹךְ הָרְחָבָה, מְשַׁלֶּם מַה שֶּׁנֶּהֱנֵית. מִצִּדֵי הָרְחָבָה, מְשַׁלֶּם מַה שֶּׁהִזִּיקָה. מִפֶּתַח הַחֲנוּת, מְשַׁלֶּם מַה שֶּׁנֶּהֱנֵית. מִתּוֹךְ הַחֲנוּת, מְשַׁלֶּם מַה שֶּׁהִזִּיקָה:

כיצד השן מועדת. באיזה דבר היא מועדת. ומפני, לאכול את הראוי לה: **משלם חצי נזק.** דמשונה הוא: **בר"א רבי.** שאכלה פירות או ירקות קאי, דברה"ר פטור דבעינן ובירך בשדה אחר. אבל אכלה כסות וכלים אפילו ברשות הרבים חייב חצי נזק, דעבדי אנשי המבוי כסות וכלים ברה"ר לפי שעה, ותני קרן ברשות הרבים וחייב: **משלם מה שנהנית.** לאו השלומי מעליתא, אלא אם אכלה דבר שדמיו יקרים רואים אותו כאילו הן שעורים, ואינו משלם אלא דמי שעורים בזול, שהוא שליש פרות ממה שהם נמכרים בשוק. ואם אכלה דבר שדמיו פחותים מן השעורים, משלם דמי אותו דבר שאכלה בזול. ואם אכלה דבר שהזיק לה, כגון שאכלה חטים, הואיל ולא נהנית פטור: **מצדי הרחבה משלם מה שהזיקה.** אם הלכה ועמדה בצדי הרחבה במקום שאין דרך שוורים ללכת שם, לאו כרה"ר דמי, ומשלמת מה שהזיקה:

Ch.2 Mishna 3

הַכֶּלֶב וְהַגְּדִי שֶׁקָּפְצוּ מֵרֹאשׁ הַגַּג וְשָׁבְרוּ אֶת הַכֵּלִים, מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם, מִפְּנֵי שֶׁהֵן מוּעָדִין. הַכֶּלֶב שֶׁנָּטַל חֲרָרָה וְהָלַךְ לְגַדִּישׁ, אָכַל הַחֲרָרָה וְהִדְלִיק הַגְּדִישׁ, עַל הַחֲרָרָה מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם, וְעַל הַגְּדִישׁ מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק:

מפני שהן מועדין. לקפוץ. וברשות הניזק קאמר, דתולדה דרגל היא: **חררה.** עזבה שנאפאת על גבי גחלים: **על החררה משלם נזק שלם.** דחזי שן ברשות הניזק: **ועל הגדיש משלם חצי נזק.** דחזי כמו צרורות, דהלכתא גמירי לה שמשלם חצי נזק:

Ch.2 Mishna 4

אֵיזֶהוּ הוּא תָּם, וְאֵיזֶהוּ הוּא מוּעָד. מוּעָד, כֹּל שֶׁהֵעִידוּ בּוֹ שְׁלֹשָׁה יָמִים. וְתָם, מְשֻׁיָּחָזוֹר בּוֹ שְׁלֹשָׁה יָמִים, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, מוּעָד, שֶׁהֵעִידוּ בּוֹ שֶׁלֹּשׁ פְּעָמִים. וְתָם, כֹּל שֶׁיְּהוּ הַתִּינוֹקוֹת מְמַשְׁמְשִׁין בּוֹ וְאֵינוֹ נוֹגֵחַ:

משיחזור בו שלשה ימים. שרואה שוורים ואינו נוגח, חוזר לתמותו: **שלשה פעמים.** ואפילו ביום אחד. ואין הלכה כרבי (מאורע). דלא הוי מועד עד שיעידו בו שלשה ימים: **מומשמשים בו.** מושכים אותו ומשדחקים בו ואינו נוגח. והבא הלכה (כרי"ם) שאין שור מועד חוזר לתמותו עד שיהו תינוקות משחקים בו:

Ch.2 Mishna 5

שׁוֹר הַמַּזִּיק בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק כֵּיצַד, נָגַח, נָגַף, נָשַׁךְ, רָבַץ, בָּעַט, בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק. בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק, רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר נֶזֶק שָׁלֵם, וַחֲכָמִים אוֹמְרִים חֲצִי נֶזֶק. אָמַר לָהֶם רַבִּי טַרְפוֹן, וּמָה בְּמָקוֹם שֶׁהַכֶּלִי עַל הַשֵּׁן וְעַל הָרֶגֶל בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, שֶׁהוּא פָּטוּר, הַחֲמִיר עֲלֵיהֶם בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק לְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם. מָקוֹם שֶׁהַחֲמִיר

נגח נגף ונשך רבץ בעט. כולן, תולדות קרן הן: **היו לבא מן הדין להיות כנזיק.** קרן ברשות הניזק שאתה מביא מדין קרן ברה"ר. דקאמרת קרן שהחמיר עליה ברה"ר אינו דין שנחמיר עליה ברשות הניזק, דיו לחוות בנזק. כקרן ברה"ר, ולא יהיה חייב ברשות הניזק אלא חצי נזק כמו שהוא חייב ברה"ר: **אני לא אדין קרן מקרן.** דאמרת ליעל, אלא קרן מרגל. מקום שהחמיר עליו

עַל הַקֶּרֶן בִּרְשׁוּת הָרַבִּים חֲצִי נֶזֶק, אֵינוֹ דִּין שֶׁנַּחְמִיר עָלֶיהָ בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק לְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם. אָמְרוּ לוֹ, דַּיּוֹ לַבָּא מִן הַדִּין לִהְיוֹת כַּנִּדּוֹן. מַה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים חֲצִי נֶזֶק, אַף בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק חֲצִי נֶזֶק. אֲמַר לָהֶם, אֲנִי לֹא אָדוּן קֶרֶן מִקֶּרֶן, אֲנִי אָדוּן קֶרֶן מֵרֶגֶל. וּמַה בְּמָקוֹם שֶׁהֶחְקֵל עַל הַשֵּׁן וְעַל הָרֶגֶל בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, הֶחְמִיר בַּקֶּרֶן. מָקוֹם שֶׁהֶחְמִיר עַל הַשֵּׁן וְעַל הָרֶגֶל בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק, אֵינוֹ דִּין שֶׁנַּחְמִיר בַּקֶּרֶן. אָמְרוּ לוֹ, דַּיּוֹ לַבָּא מִן הַדִּין לִהְיוֹת כַּנִּדּוֹן. מַה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים חֲצִי נֶזֶק, אַף בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק חֲצִי נֶזֶק:

כתיב בין ברה"ר בין בחצר הנזק, ואתא קל וחומר ואיתי הצי נזק אחרינא ונעשה נזק שלם, אי דרשת דיו ותוקמיה אחצי נזק דמעיקרא, אפשר ליה קל וחומר ולא אתני ולא מיתי. ורבנן סברי דאפילו היכא דמפרך קל וחומר אמרינן דיו. והלכה כחכמים:

בשן ורגל אינו דין שנחמיר בקרן: **דיו לבא מן הדין.** דסוף סוף אי לאו קרן ברשות הרבים לא משכחת צד קל וחומר. ורבי מרפון אע"ג דבעלמא אית ליה דיו, דמדאוריתא הוא, דכתיב הלא תכלים שבעת ימים, קל וחומר לשבועה י"ד יום, אלא דיו לבא מן הדין להוות כנדון, הלכך תסבר שבעת ימים ותו לא. מ"ט הכא לית ליה דיו, דסבירא ליה לרי מרפון דכי אמרינן דיו היכא דלא מפרך קל וחומר, כגון התם דשבעת ימים דשכינה לא כתיבי, אתא קל וחומר אייתי ארבינהר, אתא דיו אפיק שבעה, ואוקי שבעה, אשתכח דאהני קל וחומר להני שבעה דאוקמנא ולא אפרוך לגמרי. אבל הכא הצי נזק

אָדָם מוּעָד לְעוֹלָם, בֵּין שׁוֹגֵג, בֵּין מְזִיד, בֵּין עֵר, בֵּין יָשֵׁן. סָמָא אֶת עֵין חֲבֵרוֹ וְשִׁבֵּר אֶת הַכֵּלִים, מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם:

בין ער בין ישן. אם היה ישן ובא אחר וישן בצדו, והזיק שני לראשון, חייב. ואם הזיק ראשון לשני, פטור. ואם שכבו יחד, כל אחד מהם שהזיק את חברו חייב. לפי שעניהם מועדים זה לזה: **סמא את עין חברו.** אפילו בשוגג חייב בנזק. אבל לא בארבעה דברים, דלא מחייב בארבעה דברים אלא מזיד, או קרוב למזיד:

הַמַּנִּיחַ אֶת הַכַּד בִּרְשׁוּת הָרַבִּים וּבָא אַחֵר וְנִתְקַל בָּהּ וּשְׁבָרָהּ, פָּטוּר. וְאִם הָזַק בָּהּ, בַּעַל הַחֶבִית חַיָּב בְּנִזְקוֹ. נִשְׁבְּרָה כֵּדוּ בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, וְהֶחְלִיק אֶחָד בְּמַיִם, אוֹ שֶׁלָּקָה בַּחֲרָסֶיהָ, חַיָּב. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בְּמִתְכַּוֵּן, חַיָּב. בְּאֵינוֹ מִתְכַּוֵּן, פָּטוּר:

המניח את הכד ברשות הרבים ובא אחר ונתקל בה ושברה פטור. לפי שאין דרך בני אדם להתבונן בדרכים: **ואם הזיק בה בעל החבית חייב.** ואפילו הפקירה, שכל המפקיר נזקו שלא היה לו רשות מתחלה לעשותן, כאילו לא הפקירן: **או שלקה במחרשת חייב.** דסבר נתקל פושע הוא ולאו אונס הוא, ולכך חייב: **במתכוין חייב.**

אם נתכוין לזכות בחרסיה וכבתם אחר שנשברה כדו, חייב בהזיקן, דהוי ליה בורו שהזיק. ואם לא נתכוין לזכות בהן, ונואל ועקרו אגוס הוא, דסבר נתקל לאו פושע הוא, דרי החרסים והמים הפקר לאחר שנאנס, ולפיכך פטור. והלכה כר' יהודה דנתקל לאו פושע הוא. ומאחר דאנוס הוא הוא ולא נתכוין לזכות בחרסים וכבתם, הוי כאילו לא היו מועלם שלו ופטור על נזקיהם:

הַשּׁוֹפֵךְ מַיִם בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, וְהִזַּיק בָּהֶן אַחֵר, חַיָּב בְּנִזְקוֹ. הַמַּצְנִיעַ אֶת הַקּוֹץ, וְאֶת הַזְּכוּכִית, וְהַגּוֹדֵר אֶת גְּדֵרוֹ בְּקוֹצִים, וְגִדֵּר שֶׁנָּפַל לִרְשׁוּת הָרַבִּים, וְהִזִּיקוּ בָּהֶן אֲחֵרִים, חַיָּב בְּנִזְקָן:

השופך מים ברה"ר. אע"ג דברשות קלביר, כגון ביכורות הנשמים שמותר לשפוך מים ברה"ר ואפילו הכי אם הזיק בהן אדם, חייב בנזקו: **המצניע את הקוץ דבי.** וכגון שהצניעו ברה"ר. וכן הגודר גדרי בקוצים והפריחן לרה"ר. אבל המצמצם בתוך שלו והזיק בהן אחר, פטור. שאין דרך בני אדם להתהכך בכתלים:

Ch.3 Mishna 3

הַמּוֹצִיא אֶת חֲבֵרוֹ וְאֶת קַשּׁוֹ לְרְשׁוּת הָרַבִּים לְזְבָלִים, וְהַזַּק בָּהֶן אַחֵר, חַיָּב בְּנִזְקוֹ, וְכָל הַקּוֹדֵם בָּהֶן זָכָה. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, כָּל הַמְקַלְקְלִין בִּרְשׁוּת הָרַבִּים וְהִזִּיקוּ, חַיָּבִין לְשַׁלֵּם, וְכָל הַקּוֹדֵם בָּהֶן זָכָה. הַהוֹפֵךְ אֶת הַגָּלָל בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, וְהַזַּק בָּהֶן אַחֵר, חַיָּב בְּנִזְקוֹ:

לזבלים. שירקבו התבן וחקש וגעשים וכל לזבל שדות וכרמים. **כל הקודם בהן זכה.** דקנסינהו רבנן. **כל המקלקלים ברה"ר.** ואפילו עושים ברשות, כגון במעת הוצאת זבלים. אם הזיקו חייבים: **ההופך את הגלל.** צואת בקר:

Ch.3 Mishna 4

שְׁנֵי קְדָרִין שֶׁהָיוּ מְהַלְכִין זֶה אַחַר זֶה, וְנִתְקַל הָרִאשׁוֹן וְנָפַל, וְנִתְקַל הַשֵּׁנִי בָּרִאשׁוֹן, הָרִאשׁוֹן חַיָּב בְּנִזְקֵי שֵׁנִי:

ראשון חייב בנזקי שני. וכגון שהיה יכול לעמוד ולא עמד, דפושע הוא. אבל לא היה יכול לעמוד, פטור, דהא קיימא לן נתקל לאו פושע הוא:

Ch.3 Mishna 5

זֶה בָּא בְּחֲבִיתוֹ, וְזֶה בָּא בְּקוֹרָתוֹ, נִשְׁבְּרָה כֵּדוֹ שֶׁל זֶה בְּקוֹרָתוֹ שֶׁל זֶה, פָּטוּר, שֶׁלָּזֶה רְשׁוּת לְהַלֵּךְ וְלָזֶה רְשׁוּת לְהַלֵּךְ. הָיָה בַּעַל קוֹרָה רִאשׁוֹן, וּבַעַל חָבִית אַחֲרוֹן, נִשְׁבְּרָה חָבִית בַּקּוֹרָה, פָּטוּר בַּעַל הַקּוֹרָה. וְאִם עָמַד בַּעַל הַקּוֹרָה, חַיָּב. וְאִם אָמַר לְבַעַל הַחָבִית עֲמֹד, פָּטוּר. הָיָה בַּעַל חָבִית רִאשׁוֹן וּבַעַל קוֹרָה אַחֲרוֹן, נִשְׁבְּרָה חָבִית בַּקּוֹרָה, חַיָּב. וְאִם עָמַד בַּעַל חָבִית, פָּטוּר. וְאִם אָמַר לְבַעַל קוֹרָה עֲמֹד, חַיָּב. וְכֵן זֶה בָּא בְּנֵרוֹ וְזֶה בִּכְשָׁתָנוֹ:

חייב בשל קראשון וכו' פטור. שוה מוהלך כדרכו וזה מיהדר ללכת:

Ch.3 Mishna 6 & 7

שְׁנַיִם שֶׁהָיוּ מְהַלְכִין בִּרְשׁוּת הָרַבִּים אֶחָד רָץ וְאֶחָד מְהַלֵּךְ, אוֹ שֶׁהָיוּ שְׁנֵיהֶם רָצִים, וְהִזִּיקוּ זֶה אֶת זֶה, שְׁנֵיהֶם פְּטוּרִין:

אחד רץ ואחד מהלך וכו'. מתניתין חסורי מחסרא וכך קתני, אחד רץ ואחד מהלך בערבי שבתות וימים טובים, או שהיו שניהם רצים בשאר ימות השנה, שניהם פטורים. דבערבי שבתות וימים טובים מי שרץ רץ ברשות, שהוילך לדבר מצוה להכין לצרכי שבת וי"ט, ומשום הכי פטור. ובשאר ימות השנה כששניהם רצים, הואיל ושניהם משנים, שניהם פטורים:

הַמְבַקֵּעַ בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וְהִזִּיק בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, בִּרְשׁוּת הָרַבִּים וְהִזִּיק בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד, בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וְהִזִּיק בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד חַיָּב:

המבקע. עצים. **והזיק ברשות היחיד.** של אחרים. **ברשות היחיד.** שלו. **והזיק ברשות היחיד אחר.** של אחרים. **חייב.** ואע"ג דברשותיה קעביד ולא שכיחי רבים שם דנימא הוה ליה לעיוני, אפילו הכי חייב:

Ch.3 Mishna 8

SHABBAT
18 Adar I 5776
27 / 02 / 16

BABA KAMA

שְׁנֵי שְׁוָרִים תַּמִּים שֶׁחָבְלוּ זֶה אֶת זֶה, מְשַׁלְּמִים בַּמּוֹתָר חֲצִי נֶזֶק. שְׁנֵיהֶם מוּעָדִים, מְשַׁלְּמִים בַּמּוֹתָר נֶזֶק שָׁלֵם. אֶחָד תָּם וְאֶחָד מוּעָד, מוּעָד בְּתָם מְשַׁלֵּם בַּמּוֹתָר נֶזֶק שָׁלֵם, תָּם בְּמוּעָד מְשַׁלֵּם בַּמּוֹתָר חֲצִי נֶזֶק. וְכֵן שְׁנֵי אֲנָשִׁים שֶׁחָבְלוּ זֶה בָּזֶה, מְשַׁלְּמִים בַּמּוֹתָר נֶזֶק שָׁלֵם. אָדָם בְּמוּעָד וּמוּעָד בְּאָדָם, מְשַׁלֵּם בַּמּוֹתָר נֶזֶק שָׁלֵם. אָדָם בְּתָם וְתָם בְּאָדָם, אָדָם בְּתָם מְשַׁלֵּם בַּמּוֹתָר נֶזֶק שָׁלֵם, תָּם בְּאָדָם מְשַׁלֵּם בַּמּוֹתָר חֲצִי נֶזֶק. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, אַף תָּם שֶׁחָבַל בְּאָדָם, מְשַׁלֵּם בַּמּוֹתָר נֶזֶק שָׁלֵם:

במותר חצי נזק. שמין מה הזיקו של זה יותר על נזקו של זה ובאותו מותר משלם מי שהזיק יותר, את החצי: **מועד משלם במותר.** כלומר אם הוא הזיק את התם יותר ממה שהזיקו תם: **אדם בתם משלם במותר נזק שלם.** דאדם מועד לעולם: **תם באדם משלם במותר חצי נזק.** דכתיב או בן יגח את בת יגח כמשפט הזה יעשה לו, כמשפט שור בשור כך משפט שור באדם, מה שור בשור תם משלם חצי נזק ומועד משלם נזק שלם, אף שור באדם תם משלם חצי נזק ומועד משלם נזק שלם. **ר' עקיבא אף** מועד שמשלם נזק שלם. דדריש כמשפט הזה, לדינא דסליק האי קרא מיניה, דבשור מועד מיירי. והכי קאמר קרא, כמשפט הזה של שור תם. ואין הלכה כר' עקיבא:

Ch.3 Mishna 9

DIMANCHE
19 Adar I 5776
28 / 02 / 16

BABA KAMA

שׁוֹר שֶׁוֶּה מָנֶה שָׁנָגַח שׁוֹר שֶׁוֶּה מָאתַיִם, וְאֵין הַנִּבְלָה יָפָה כְלוּם, נוֹטֵל אֶת הַשּׁוֹר. שׁוֹר שֶׁוֶּה מָאתַיִם שָׁנָגַח שׁוֹר שֶׁוֶּה מָאתַיִם, וְאֵין הַנִּבְלָה יָפָה כְלוּם, אָמַר רַבִּי מֵאִיר, עַל זֶה נֶאֱמַר וּמָכְרוּ אֶת הַשּׁוֹר הַחַי וְחָצוּ אֶת כַּסְפּוֹ. אָמַר לוֹ רַבִּי יְהוּדָה, וְכֵן הַלָּכָה, קִיַּמְתָּ וּמָכְרוּ אֶת הַשּׁוֹר הַחַי וְחָצוּ אֶת כַּסְפּוֹ, וְלֹא קִיַּמְתָּ וְגַם אֶת הַמֵּת יֶחֱצוּן, וְאֵיזֶה, זֶה שׁוֹר שֶׁוֶּה מָאתַיִם שָׁנָגַח שׁוֹר שֶׁוֶּה מָאתַיִם, וְהַנִּבְלָה יָפָה חֲמִשִּׁים זוּז, שֶׁזֶּה נוֹטֵל חֲצִי הַחַי וַחֲצִי הַמֵּת, וְזֶה נוֹטֵל חֲצִי הַחַי וַחֲצִי הַמֵּת:

וכן הלכה. ודאי כן הלכה דמנה נותן לו דהיינו חצי נזק. אבל אין זה שור האמור בתורה, דקיימת ומכרו את השור החי וגו'. ופלוגתא דר"ט ורבי יהודה הוא בשבת בגבלת, כגון שבשעת מיתה לא היתה שוה כלום ובתיקרא אחר כך והיא שוה להאכילה למלכים או למכרה לאכרי, ר"ט סבר שבת גבלה דניזק הוי, ולא שקיל בה מזיק כלום אלא נותן לו חצי נזק, והיינו דקאמר ר"ט על זה נאמר ומכרו את השור החי וחצו את כספו, כלומר, שצריך ליתן לו דמי חצי נזקו מדמי שור החי ואינו מנכה לו כלום בעבור השבח שהשביחה הגבלה. ורי יהודה סבר דחציו שבח גבלה דמזיק הוי, וכשבא מזיק לשלם ליניק דמי חצי נזקו, מנכה לו חצי שבח שהשביחה הגבלה משעת מיתה עד שעת העמדה בדין, והיינו דקאמר ר' יהודה לרבי מאיר קיימת ומכרו את השור החי ולא קיימת וגם את הפת יחצון, שצריך לחלק השבח שהשביחה הפת ושקל ליה מזיק פלגא. והלכה כרבי יהודה:

יֵּשׁ חַיָּב עַל מַעֲשֶׂה שׁוֹרוֹ וּפָטוּר עַל מַעֲשֶׂה עַצְמוֹ, פָּטוּר עַל מַעֲשֶׂה שׁוֹרוֹ וְחַיָּב עַל מַעֲשֶׂה עַצְמוֹ. שׁוֹרוֹ שֶׁבִּיֵּשׁ, פָּטוּר, וְהוּא שֶׁבִּיֵּשׁ, חַיָּב. שׁוֹרוֹ שֶׁסִּמָּא אֶת עֵין עַבְדּוֹ, וְהִפִּיל אֶת שִׁנּוֹ, פָּטוּר, וְהוּא שֶׁסִּמָּא אֶת עֵין עַבְדּוֹ, וְהִפִּיל אֶת שִׁנּוֹ, חַיָּב. שׁוֹרוֹ שֶׁחָבַל בְּאָבִיו וּבְאִמּוֹ, חַיָּב, וְהוּא שֶׁחָבַל בְּאָבִיו וּבְאִמּוֹ, פָּטוּר. שׁוֹרוֹ שֶׁהִדְלִיק אֶת הַגָּדִישׁ בַּשַּׁבָּת, חַיָּב, וְהוּא שֶׁהִדְלִיק אֶת הַגָּדִישׁ בַּשַּׁבָּת, פָּטוּר, מִפְּנֵי שֶׁהוּא מִתְחַיֵּב בְּנַפְשׁוֹ:

שורו שבייש פטור. דכתיב איש בעמיתו, ולא שור בעמיתו, אין נמי, אין המבייש חייב אלא בשמבייש בכוונה, ושור לאו מכוין לבייש הוא: **שורו שסימא את עין עבדו פטור.** ואין העבד יוצא בן הורין על ידו: **והוא שסימא את עין עבדו חייב.** שנאמר לחפשי ישלחנו: **שורו שחבל באביו ובאמו חייב.** בתשלומי נזק: **והוא שחבל באביו ובאמו פטור.** מן התשלומין, שאין אדם מת ומשלם: **שורו שהדליק את הגדיש בשבת חייב.** הצי נזק, דמשונה הוא:



שׁוֹר שֶׁהָיָה רוֹדֵף אַחַר שׁוֹר אַחֵר, וְהַזַּק, וְזֶה אוֹמֵר שׁוֹרְךָ הַזִּיק, וְזֶה אוֹמֵר לֹא כִי, אֶלָּא בְּסֶלַע לָקָה, הַמּוֹצִיא מֵחֲבֵרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה. הָיוּ שְׁנַיִם רוֹדְפִים אַחַר אֶחָד, זֶה אוֹמֵר שׁוֹרְךָ הִזִּיק, וְזֶה אוֹמֵר שׁוֹרְךָ הִזִּיק, שְׁנֵיהֶן פְּטוּרִין. אִם הָיוּ שְׁנֵיהֶם שֶׁל אִישׁ אֶחָד, שְׁנֵיהֶן חַיָּבִין. הָיָה אֶחָד גָּדוֹל וְאֶחָד קָטָן, הַנָּזָק אוֹמֵר גָּדוֹל הִזִּיק, וְהַמַּזִּיק אוֹמֵר לֹא כִי, אֶלָּא קָטָן הִזִּיק. אֶחָד תָּם וְאֶחָד מוּעָד, הַנָּזָק אוֹמֵר, מוּעָד הִזִּיק, וְהַמַּזִּיק אוֹמֵר לֹא כִי, אֶלָּא תָּם הִזִּיק, הַמּוֹצִיא מֵחֲבֵרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה. הָיוּ הַנָּזוֹקִין (שְׁנַיִם), אֶחָד גָּדוֹל וְאֶחָד קָטָן, וְהַמַּזִּיקִים שְׁנַיִם, אֶחָד גָּדוֹל וְאֶחָד קָטָן, הַנָּזָק אוֹמֵר, גָּדוֹל הִזִּיק אֶת הַגָּדוֹל וְקָטָן אֶת הַקָּטָן, וְהַמַּזִּיק אוֹמֵר לֹא כִי, אֶלָּא קָטָן אֶת הַגָּדוֹל וְגָדוֹל אֶת הַקָּטָן. אֶחָד תָּם וְאֶחָד מוּעָד, הַנָּזָק אוֹמֵר, מוּעָד הִזִּיק אֶת הַגָּדוֹל וְתָם אֶת הַקָּטָן, וְהַמַּזִּיק אוֹמֵר לֹא כִי, אֶלָּא תָּם אֶת הַגָּדוֹל וּמוּעָד אֶת הַקָּטָן, הַמּוֹצִיא מֵחֲבֵרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה:

בסלע לקה. מתחבר היה בסלע ולקה: **היו שנים רודפין אחר אחד.** שני שוורים של שני בני אדם הרודפים אחר שור של אדם אחד: **שניהם פטורים.** דתרוייהו מדחנו ליה: **שניהם חייבים.** בגמרא מפרש למתניתין כגון ששניהם תמין, שאין התם משלם אלא מגופו. וכי איתנהו לתרוייהו קמן משתמט הניזק הצי נזקו מבין שניהם, אבל ליתנהו לתרוייהו מצי אמר ליה זיל אייתי ראיה דהאי תוראַ אוקר ואשלם לך: **גדול חזק.** ויש בגופו שוה הצי נזק: **קמן חזק.** רבי הקטן הקת, כותרת הצי נזק: תפארה: **קמן חזק את הגדול.** ואע"פ שהצי נזקו של גדול גדול מרובה, לא תקח אלא קמן שלי, והצי נזקו של קמן שלך, קח מן הגדול. הכי דעד המוציא מחבירו עליו הראיה התניגן במתניתין, אם לא הביא ראיה אין לו כלום ואפילו דמי תם, ואפילו קמן שהודה לו אין לו, שהמוציך את חברו המון והודה לו בשעורים פסור אף מדמי שעוריהם. ואי תפס הניזק שיעור מה שהודה לו המזיק, לא מפקינן מיניה:

שׁוֹר שֶׁנָּגַח אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה שְׁוָרִים זֶה אַחַר זֶה, יְשַׁלֵּם לְאַחֲרוֹן שֶׁבָּהֶם. וְאִם יֵשׁ בּוֹ מוֹתָר, יַחֲזִיר לְשֶׁלְּפָנָיו. וְהָאַחֲרוֹן אַחֲרוֹן נִשְׁקָר, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, שׁוֹר שָׁוֶה מָאתַיִם שֶׁנָּגַח שׁוֹר שָׁוֶה מָאתַיִם, וְאֵין הַנִּבְלָה יָפָה כְלוּם, זֶה נוֹטֵל מָנֶה וְזֶה נוֹטֵל מָנֶה. חָזַר וְנָגַח שׁוֹר אַחֵר שָׁוֶה מָאתַיִם, הָאַחֲרוֹן נוֹטֵל מָנֶה, וְשֶׁלְּפָנָיו, זֶה נוֹטֵל

שור שנגח ד' וה'. ובבולהו היה תם דמשתלם מגופו: **ישלם.** הצי נזק לאחרון תחלה, בגמרא מוקי למתניתין כגון שתפסו ניזק לשור המזיק לגבות ממנו ונעשה עליו שומר שכר. וכשיצא מתחת ידו והזיק, הניזק הראשון חייב בניזקו, לפיכך האחרון משתלם הצי נזקו משלם: **ואם יש בו מותר יחזיר לשלפניו.** הכי קאמר, אם יש בו מותר בניזקו, יחזיר לשלפניו. כגון שהצי נזק של הראשון היה סנד, והצי נזק האחרון היה המשים, והשור שה מאתים. מתחלה כשנגח שור זה שהיו של הניזק הראשון שהצי נזקו

חֲמִשִּׁים זוּז וְזֶה נוֹטֵל חֲמִשִּׁים זוּז. חָזַר וְנָגַח שׁוֹר אַחֵר שָׁוֶה מָאתַיִם, הָאַחֲרוֹן נוֹטֵל מָנֶה, וְשֶׁלְּפָנָיו, חֲמִשִּׁים זוּז, וּשְׁנַיִם הָרִאשׁוֹנִים, דִּינָר זָהָב:

מנה, הוה ליניק בשור זה מנה, ולבעלים מנה. וכשתפסו הניזק וגנח תחת ידו, אין לבעלים לתפוס מנה שהוה להם בו, שהרי לא הותה שמירתו עליהם אלא על הניזק שתפסו. וכשהזיק לשני והוה הצי נזקו חמשים, איבד הניזק הראשון מן המנה שלו חמשים ונותן לזה הניזק השני, והמותר עד המנה חוזר לו. והבעלים נוטלים המנה שלהם: **רבי שמעון אומר יבו'**. רבי שמעון סבר שתפי ניזקו הבעלים והניזק בשור המזיק, ושניהם מתחייבים בנזקיו. כיצד, שור שוה מאתים שנגח וכו': **ושלפניו**. זהו ניזק ראשון. נוטל חמישים זוז, והבעלים חמשים זוז. דיש לניזק ראשון בו החצי, הלכך משלם הצי השלומי נזקו: **חזר וגנח ושור שוה מאתים**. האחרון נוטל מנה החצי מכל מה שהוא, דמנוכו משלתם. ונמצא אותו שלפניו שהוה החצי שלו, משלם מהלקו הצי מנה שנוטל האחרון: **ושנים הראשונים**. ניזק ראשון והבעלים שהוה להם לכל אחד רבוע. משלמין כל אחד רבוע של נזקו: **דינר זהב**. שהם עשרים וחמשה דינרים של כסף:

JEUDI
23 Adar I 5776
03 / 03 / 16

Ch.4 Mishna 2

BABA KAMA

שׁוֹר שֶׁהוּא מוּעָד לְמִינוֹ וְאֵינוֹ מוּעָד לְשֶׁאֵינוֹ מִינוֹ, מוּעָד לְאָדָם וְאֵינוֹ מוּעָד לִבְהֵמָה, מוּעָד לַקְּטַנִּים וְאֵינוֹ מוּעָד לַגְּדוֹלִים, אֶת שֶׁהוּא מוּעָד לוֹ מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם, וְאֶת שֶׁאֵינוֹ מוּעָד לוֹ מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק. אָמְרוּ לְפָנֵי רַבִּי יְהוּדָה, חֲרֵי שֶׁהָיָה מוּעָד לַשַּׁבָּתוֹת וְאֵינוֹ מוּעָד לְחֹל. אָמַר לָהֶם, לַשַּׁבָּתוֹת מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם, לִימוֹת הַחֹל מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק. אֵימָתַי הוּא תָּם. מִשֶּׁיֵּחָזֵר בּוֹ שְׁלֹשָׁה יְמֵי שַׁבָּתוֹת:

מועד לקטנים. לעגלים: **אמרו לפני ר' יהודה**. שאלו תלמידיו מתנו: **מועד לשבתות**. כיפני שהוא בטל ממלאכה ודעתו דוה עליו. או נמי, לפי שרואה בני אדם במלבושים נאים של שבת, חשובים בעיניו בהרים ואוהו מכירם: **ואינו מועד לחול**. מה דינו: **משיחזר בו שלשה ימי שבתות**. לאחר שהועד לשבתות העבירוה לפניו שוהים בשלש שבתות ולא נגח, חזר לתמותו, ואם חזר ונגח אינו משלם אלא חצי נזק:

VENDREDI
24 Adar I 5776
04 / 03 / 16

Ch.4 Mishna 3

BABA KAMA

שׁוֹר שֶׁל יִשְׂרָאֵל שֶׁנָּגַח שׁוֹר שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, וְשֶׁל הֶקְדֵּשׁ שֶׁנָּגַח לְשׁוֹר שֶׁל יִשְׂרָאֵל, פָּטוּר, שֶׁנֶּאֱמַר שׁוֹר רֵעֵהוּ, וְלֹא שׁוֹר שֶׁל הֶקְדֵּשׁ. שׁוֹר שֶׁל יִשְׂרָאֵל שֶׁנָּגַח לְשׁוֹר שֶׁל נָכְרִי, פָּטוּר. וְשֶׁל נָכְרִי שֶׁנָּגַח לְשׁוֹר שֶׁל יִשְׂרָאֵל, בֵּין תָּם בֵּין מוּעָד מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם:

שור של ישראל שנגח שור של נכרי פטור. דכתיב עמד ומודד ארץ ראה ויתר גוים, ראה שבע מצות שנצטוו בני נח, כיון שלא קיימו אותן, עמד והתיר ממונן לישראל. ואומר הופיע מהר פארן, גילה ממונן של עובד כוכבים והתירן. מהר פארן, משעה שסובב והחזיר את התורה על העובדי כוכבים ולא קבלוה:

SHABBAT
25 Adar I 5776
05 / 03 / 16

Ch.4 Mishna 4

BABA KAMA

שׁוֹר שֶׁל פִּקֵּחַ שֶׁנָּגַח שׁוֹר שֶׁל חֵרֵשׁ שׁוֹטֶה וְקָטָן חַיָּב. וְשֶׁל חֵרֵשׁ שׁוֹטֶה וְקָטָן שֶׁנָּגַח שׁוֹר שֶׁל פִּקֵּחַ, פָּטוּר. שׁוֹר שֶׁל חֵרֵשׁ שׁוֹטֶה וְקָטָן שֶׁנָּגַח, בֵּית דִּין מַעֲמִידִין לָהֶן אַפּוֹטְרוֹפּוֹס וּמְעִידִין לָהֶן בִּפְנֵי אַפּוֹטְרוֹפּוֹס. נִתְפַּקֵּחַ הַחֵרֵשׁ, נִשְׁתַּפְּתָה הַשּׁוֹטֶה וְהִגְדִּיל הַקָּטָן, חָזַר לְתַמּוּתוֹ. דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, חֲרֵי הוּא בְּחֶזְקָתוֹ. שׁוֹר הָאַצְטָדִין אֵינוֹ חַיָּב מִיתָה, שֶׁנֶּאֱמַר כִּי יִגַּח, וְלֹא שֶׁגִּיחוּהוּ:

ושל חרש שוטה וקטן שנגח שור של פקח פטור. שאין מועדין אפוטרופוס להם לגבות ממנו; דמטלטלי הוא, ואמרינן בפ"ק שוה כסף מלמד שאין ב"ד נזקקים אלא לנכסים שיש להן אחריות, ומוקמינא ביתמי: **מעמידין להן אפוטרופוס יבו'**. אם הרשוהו נזקנים. מועמדין להם אפוטרופוס ולא לשלם הצי נזק אלא לשוויה מועד. דכי הדר נגח משלם מן הקרקע ונכבו הנזק מקרקע של יתומים: **חזר לתמותו**. דקסבר מועד שיצא מרשות בעליו ונכנס לרשות בעלים אחרים חזר לתמותו. הרשות משנתה מטעה את דין התראתה: **שור האצטדין**. שמיוחד לנגיחות, ומלמדין אותו לכך:

Ch.4 Mishna 5

שׁוֹר שֶׁנָּגַח אֶת הָאָדָם וָמֵת, מוּעָד, מְשַׁלֵּם כֹּפֶר, וְחָתָם, פָּטוּר מִן הַכֹּפֶר. וְזֶה וָזֶה חַיָּבִים מִיתָה. וְכֵן בַּבֶּן וְכֵן בַּבַּת. נָגַח עֶבֶד אוֹ אָמָה, נוֹתֵן שְׁלֹשִׁים סְלָעִים, בֵּין שֶׁהוּא יָפֶה (מֵאָה) מָנֶה וּבֵין שֶׁאֵינוֹ יָפֶה אֶלָּא דִינָר אֶחָד:

מועד משלם כופר. ואע"ג דבקמא דנגח קמלינן ליה, אשכחינן מועד, בגון שהרג שלשה נכרים. או נמי, שהרג שלשה ישראלים מוריהו. דאטורייה לא קמלינן ליה, דגברא קמלא קמיל. או נמי, דקמיל וערק לאמצא לאחר שהעידו בו: **וכן בבן וכן בבת.** תינוק ותינוקת. הזיב עליהן סקילה וכופר בגדולים:

Ch.4 Mishna 6

שׁוֹר שֶׁהָיָה מִתְחַכֵּךְ בַּכֹּתֶל, וְנָפַל עַל הָאָדָם, נִתְכַּוֵּן לַהֲרֹג אֶת הַבְּהֵמָה וְהָרַג אֶת הָאָדָם, לַנָּכְרִי, וְהָרַג אֶת יִשְׂרָאֵל, לַנְּפָלִים, וְהָרַג בֶּן קַיָּמָא, פָּטוּר:

שור שהיה מתחכך בכותל וכו'. פטור מן המיתה. ואם היה מועד, כגון שהיה מועד להתחכך בכתלים ולהפילם על בני אדם, ונתחכך בכותל להנאתו והפילו על האדם ומת, חשור פטור מן המיתה, והבעלים משלמים את הכופר. חשור פטור מן המיתה, דכתיב חשור ויסקל וגם בעליו יומתו, כמיתת הבעלים כך מיתת חשור, מה בעלים אין חייבין אם הרגו את הנפש עד שיהרגו בכוונה, כך חשור אינו חייב עד שיהרוג בכוונה. והבעלים משלמים את הכופר, דכתיב אם כופר, שהיה יכול לכתוב כופר יוסת עליו, מאי אם כופר, לרבות הניזוק שלא בכוונה לחזוב כופר:

Ch.4 Mishna 7

שׁוֹר הָאִשָּׁה, שׁוֹר הַיְתוֹמִים, שׁוֹר הָאַפּוֹטְרוֹפּוֹס, שׁוֹר הַמִּדְבָּר, שׁוֹר הַהֶקְדֵּשׁ, שׁוֹר הַגֵּר שֶׁמֵּת וְאֵין לוֹ יוֹרְשִׁים, חֲרֵי אֵלּוּ חַיָּבִים מִיתָה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שׁוֹר הַמִּדְבָּר, שׁוֹר הַהֶקְדֵּשׁ, שׁוֹר הַגֵּר שֶׁמֵּת, פְּטוּרִים מִן הַמִּיתָה, לְפִי שֶׁאֵין לָהֶם בְּעָלִים:

שור היתומים. שאין להם אפוטרופוס: **ושור האפוטרופוס.** השור של יתומים הוא אלא שעל האפוטרופוס לשמרו: **חרי אלו חייבין.** דשבעה שור כתובים בפרשה בנוגח אדם. חד לגופיה, ושישה לששה שוורים הללו: **רבי יהודה אומר שור הקדש שור חבר שמת ואין לו יורשים פטורים מן המיתה.** אפילו נגח ואח"כ הקדישו, נגח ואח"כ מת הגר, הוה פוטר ר' יהודה. ואין הלכה כר' יהודה:

Ch.4 Mishna 8

שׁוֹר שֶׁהוּא יוֹצֵא לְהִסָּקֵל וְהִקְדִּישׁוֹ בְּעָלָיו, אֵינוֹ מְקֻדָּשׁ. שְׁחָטוֹ, בְּשָׂרוֹ אָסוּר. וְאִם עַד שֶׁלֹּא נִגְמַר דִּינוֹ הִקְדִּישׁוֹ בְּעָלָיו, מְקֻדָּשׁ. וְאִם שְׁחָטוֹ, בְּשָׂרוֹ מֻתָּר:

ואם שחטו אסור. באבילה. דכתיב סקול יסקל השור ולא יאכל את בשרו, ממשמע שנאמר סקול יסקל השור אני יודע שהוא בסלה וגבילה אסורה באבילה, ומה תלמוד לומר ולא יאכל את בשרו, אלא לומר לך שאם קדם ושחטו לאחר שנגמר דינו אסור: **הקדישו בעליו מוקדש.** ונפקא מינה דאי מתחני מיניה מועלין:

מְסָרוֹ לְשׁוֹמֵר חִנָּם, וְלַשּׁוֹאֵל, לְנוֹשֵׂא שָׂכָר, וְלַשּׁוֹכֵר, נִכְנְסוּ תַּחַת הַבַּעֲלִים, מוּעָד מְשֻׁלָּם נֶזֶק שָׁלֵם, וְתָם מְשֻׁלָּם חֲצִי נֶזֶק. קִשְּׁרוּ בְעֶלְיוֹ בְּמוֹסֵרָה, וְנָעַל בְּפָנָיו כָּרְאוּי, וְיָצָא וְהִזִּיק, אֶחָד תָּם וְאֶחָד מוּעָד חַיָּב, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר תָּם חַיָּב וּמוּעָד פָּטוּר, שֶׁנֶּאֱמַר וְלֹא יִשְׁמְרֶנּוּ בְּעָלָיו, וְשָׁמוּר הוּא זֶה. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, אֵין לוֹ שְׁמִירָה אֶלָּא סַכִּין:

ונעל בפניו כראוי. בדלת שיכולה לעמוד ברוח מצויה. והיינו שמירה פחותה: **ומודר פטור.** מצד הועדאה שבו. אבל צד תמות במקומה עומדת. ומשלם חצי נזק כתם. דכתיב ולא שמרנו נגבי מועד. הא שמרו כל דהו פטור מצד הועדאה: **רבי אליעזר אומר.** אין לו שמירה. למועד אלא סבין: **עד שישתמטו.** ושלש מחלוקות בדבר. לר"ט בשמירה פחותה חויב ובמעולה פטור. ולרבי יהודה בשמירה פחותה נמי פטור ממעולה. ולר"א במעולה נמי חויב. והלכה כרבי יהודה. ושיהו לכתחלה מצוות, לשתהו שור המועד כדי לסלק החיוב:

שׁוֹר שֶׁנָּגַח אֶת הַפָּרָה וְנִמְצָא עֻבָּרָהּ בְּצִדָּהּ, וְאֵין יָדוּעַ אִם עַד שֶׁלֹּא נִגְּחָה יָלְדָה, אִם מִשֶּׁנִּגְּחָה יָלְדָה, מְשֻׁלָּם חֲצִי נֶזֶק לַפָּרָה וּרְבִיעַ נֶזֶק לַוָּלָד. וְכֵן פָּרָה שֶׁנִּגְּחָה אֶת הַשּׁוֹר וְנִמְצָא וְלָדָהּ בְּצִדָּהּ, וְאֵין יָדוּעַ אִם עַד שֶׁלֹּא נָגְחָה יָלְדָה, אִם מִשֶּׁנָּגְחָה יָלְדָה, מְשֻׁלָּם חֲצִי נֶזֶק מִן הַפָּרָה וּרְבִיעַ נֶזֶק מִן הַוָּלָד:

שור שנגח את הפרה. מועברת: **ונמצא עוברה בצדה.** מת: **ואין ידוע אם עד שלא נגחה ילדה.** ולא מת מהכות הנגיחה: **אם משנגחה.** ומהכות הנגיחה הפילתו: **רביע נזק לולד.** דהם חויב חצי נזק, והאי ולד מהמל בספק הוא, ולחלקין. ומתניתין סתמכוס דהא דאמר ממון המוטל בספק חלוקין, אבל חכמים אומרים זה כלל גדול בדין המוציא מחברו עליו הראיה. ולחלקה בחכמים, ואפילו נזק אומר ברי ומזיק אומר שמא, המוציא מחבירו עליו הראיה: **וכן פרה שנגחה את השור רבי'** משלם חצי נזק מן הפרה. אם נמצאת הפרה בדין הם שמשלם חצי נזק מגופו. ואם לא נמצאת הפרה, משלם רבינו נזק מן הולד. שאם היה ידוע שקודם שילדה נגחה היה משלם כל חצי נזק מן הולד, שמעוברת שנגחה היא ועוברה נגחו. ואם לאחר שילדה נגחה לא היה משלם מן הולד כלום. שהרי הולד לא נגח ואין התם משלם אלא מגופו. עכשיו שהוא בספק, חולקים, וכן החצי נזק שיש לו לשלם משלם רבינו נזק מן הולד:

חַקַּדָּר שֶׁהִכְנִיס קְדֵרוֹתָיו לַחֲצַר בַּעַל הַבַּיִת שֶׁלֹּא בִרְשׁוּת, וְשִׁבְּרַתַּן בְּהֶמְתּוֹ שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת, פָּטוּר. וְאִם הֶזִּקָּה בָהֶן, בַּעַל הַקְּדֵרוֹת חַיָּב. וְאִם הִכְנִיס בִּרְשׁוּת, בַּעַל חָצֵר חַיָּב. הִכְנִיס פֵּרוֹתָיו לַחֲצַר בַּעַל הַבַּיִת שֶׁלֹּא בִרְשׁוּת, וַאֲכָלַתַן בְּהֶמְתּוֹ שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת, פָּטוּר. וְאִם הֶזִּקָּה בָהֶן, בַּעַל הַפֵּרוֹת חַיָּב וְאִם הִכְנִיס בִּרְשׁוּת, בַּעַל הֶחָצֵר חַיָּב:

ואם הזיקה בהם בעל הפירות חייב. והני מילי שהוזהלקה ונכשלה בהן. אבל אם אכלה מהן עד שפתה, בעל הפירות פטור, דהוה לה שלא תאכל:

הַכְנִיס שׁוֹרוֹ לַחֲצַר בַּעַל הַבַּיִת שֶׁלֹּא בִּרְשׁוּת, וְנָגְחוֹ שׁוֹרוֹ שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת, אוֹ שֶׁנִּשְׁכוֹ כַּלְבּוֹ שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת, פָּטוּר. נָגַח הוּא שׁוֹרוֹ שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת, חַיָּב. נָפַל לִבּוֹרוֹ וְהִבְאִישׁ מֵימָיו, חַיָּב. הָיָה אָבִיו אוֹ בְנוֹ לְתוֹכוֹ, מְשַׁלֵּם אֶת הַכֹּפֶר. וְאִם הִכְנִיס בִּרְשׁוּת, בַּעַל הֶחָצֵר חַיָּב. רַבִּי אוֹמֵר, בְּכֻלָּן אֵינוֹ חַיָּב, עַד שֶׁיְּקַבֵּל עָלָיו לִשְׁמוֹר:

חזה אביו או בנו. של בעל הבית בתוכו. והוא הדין לשאר אנשים, אלא אורחא דמלתא נקט. **משלם את הכופר.** וכגון שהיה מועד לחפול עצמו על בני אדם כבורות, והאידנא חזי ירקא בבור והפיל עצמו לבור לאבול ירקא והרג את האדם, שחשור פטור ממיתה הואיל והרג שלא בכוונה, והבעלים משלמין את הכופר, דאתרבי כופר אפילו שהרג שלא בכוונה כדאמרינן לעיל: **רבי אומר וכו'.** וחלכה כרבי. הלכך אם הכניס שורו ברשות בעל הבית פתח ולא קיבל עליו לשמור, בעמ"ב פטור דהא לא קבל עליה בתורותא. והמכנים נמי פטור, לפי שהכנים ברשות:

שׁוֹר שֶׁהָיָה מִתְכַּוֵּן לַחֲבֵרוֹ וְהִכָּה אֶת הָאִשָּׁה וְיָצְאוּ יְלָדֶיהָ, פָּטוּר מִדְּמֵי וְלָדוֹת. וְאָדָם שֶׁהָיָה מִתְכַּוֵּן לַחֲבֵרוֹ, וְהִכָּה אֶת הָאִשָּׁה וְיָצְאוּ יְלָדֶיהָ, מְשַׁלֵּם דְּמֵי וְלָדוֹת. כֵּיצַד מְשַׁלֵּם דְּמֵי וְלָדוֹת, שָׁמִין אֶת הָאִשָּׁה כַּמָּה הִיא יָפָה עַד שֶׁלֹּא יָלְדָה וְכַמָּה הִיא יָפָה מְשֶׁיָּלְדָה. אָמַר רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל, אִם כֵּן, מְשַׁלֵּם אִשָּׁה יוֹלֶדֶת, מַשְׁבַּחַת. אֶלָּא שָׁמִין אֶת הַוְּלָדוֹת כַּמָּה הֵן יָפִין, וְנוֹתֵן לַבַּעַל. וְאִם אֵין לָהּ בַּעַל, נוֹתֵן לְיוֹרְשֶׁיהָ. הָיְתָה שְׁפָחָה וְנִשְׁתַּחְרְרָה, אוֹ גִּיּוֹרֶת, פָּטוּר:

שור שהיה מתכוין לחבירו וכו'. אידי דבעי למיתני סיפא אדם שהיה מתכוין לחבירו, תנא רישא נמי שור שהיה מתכוין לחבירו. דאפילו הוה מתכוין לאשה, פטור דמדמי ולדות, שאין החוב בדמי ולדות אלא אדם בלבד. **אם כן משהאשה יולדת משבחת.** אם כן דכד שמין בדקאמרת, אשתכח דלא היזיק ליה מידי, שהרי משהאשה יולדת משבחת, שדמיה פחותים ליסבר קודם שתלד, שמסתכנת היא למות בצער הלידה. **חזרה שפחה ונשתחררה.** כלומר חזרה משוחררת נשואה לר' אי לעבד משוחרר, או גיורת נשואה לאחד מהן, ומת הבעל, פטור. דהמחויב בנכסכו הנר שמת ואין לו יורשים, זכה, וזה קודם לזכות בכתה שבידו. והוא הדין נמי לישראלית הנשואה לגר ומת הגר, דפטור, דהא דמי ולדות לבעל. אלא משום דסתם משוחררת וגיורת נשואות לגר ולמשוחרר, לחכי נקט שפחה וגיורת:

הַחוֹפֵר בּוֹר בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וּפָתְחוֹ לִרְשׁוּת הָרַבִּים, אוֹ בִּרְשׁוּת הָרַבִּים וּפָתְחוֹ לִרְשׁוּת הַיָּחִיד, בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד וּפָתְחוֹ לִרְשׁוּת הַיָּחִיד אַחֵר, חַיָּב. הַחוֹפֵר בּוֹר בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, וְנָפַל לְתוֹכוֹ שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר וָמַת, חַיָּב. אָחָד הַחוֹפֵר בּוֹר, שִׁיחַ וּמְעָרָה, חֲרִיצִין וְנִעִיצִין, חַיָּב. אִם כֵּן, לָמָּה נֶאֱמַר בּוֹר, מַה בּוֹר שֶׁיֵּשׁ בּוֹ כְּדֵי לְהָמִית, עָשָׂרָה טְפָחִים, אַף כֹּל שֶׁיֵּשׁ בּוֹ כְּדֵי לְהָמִית עָשָׂרָה טְפָחִים. הָיוּ פְחוּתִין מֵעֲשָׂרָה טְפָחִים, וְנָפַל לְתוֹכוֹ שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר וָמַת, פָּטוּר. וְאִם הֵזִּיק בּוֹ, חַיָּב:

ברשות היחיד ופתחו לרשות היחיד אחרת. אע"ג דאין כאן צד רה"ר, חייב, ובלבד אם הפקיר רשותו אותה שפי' הבור לתוכה: **אחד החופר בור.** הוא עשוי עגול: **שיח.** אריך וקצר: **מערה.** מרובעת ומבוסה בקרקע, אלא שיש לה פתח: **חריצין.** החכים ומרובעים במערה, אלא שאינן מקורזין: **נעיצין.** קנרין מלמטה וחחבים מלמעלה: **מה בור שיש בו כדי להמית י' טפחים.** דסתם בור הוא גבוה עשרה טפחים:

בּוֹר שֶׁל שְׁנֵי שֻׁתָּפִין, עָבַר עָלָיו הָרִאשׁוֹן וְלֹא כִסָּהוּ, וְהַשֵּׁנִי וְלֹא כִסָּהוּ, הַשֵּׁנִי חַיָּב. כִּסָּהוּ הָרִאשׁוֹן, וּבָא הַשֵּׁנִי וּמְצָאוֹ מְגֻלֶּה וְלֹא כִסָּהוּ, הַשֵּׁנִי חַיָּב. כִּסָּהוּ כָּרָאוּי, וְנָפַל לְתוֹכוֹ שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר וָמֵת, פָּטוּר. לֹא כִסָּהוּ כָּרָאוּי, וְנָפַל לְתוֹכוֹ שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר וָמֵת, חַיָּב. נָפַל לְפָנָיו מִקּוֹל הַכְּרִיָּה, חַיָּב. לְאַחֲרָיו מִקּוֹל הַכְּרִיָּה, פָּטוּר. נָפַל לְתוֹכוֹ שׁוֹר וְכֵלָיו וְנִשְׁתַּבְּרוּ, חֲמוֹר וְכֵלָיו וְנִתְקָרְעוּ, חַיָּב עַל הַבְּהֵמָה וּפָטוּר עַל הַכֵּלִים. נָפַל לְתוֹכוֹ שׁוֹר חֵרֵשׁ שׁוֹטֶה, וְקָטָן, חַיָּב. בֵּן אוֹ בַת, עֶבֶד אוֹ אָמָה, פָּטוּר:

חשני חייב. והוא שמכר לו ראשון לשני כשהלך כסוי הבור לכתותו ולא כסהו השני; **כשהו כראוי ונפל לתוכו.** כגון שהתליע הכסוי; **נפל לפניו מקול חבריה חייב.** שהיה הופר בבור ושמע השור קול פגיעת ונבעת ונפל בבור ומת, חייב. ואף על גב דכיון דמשום גרמא דקול חבריה נפל הוה לן למימר דאסתלק חיובא דבור מיניה והוה גרמא בעלמא ופטור, אפילו הכי חייב דהאי בתוך הבור נמנא הזק; **לאחריו מקול חבריה פטור.** אם נכשל השור מקול חבריה על שפת הבור ונפל לאחריו חוץ לבור ומת, פטור. שהרי לא נמצא הנזק בבור, וקול חבריה גרמא בעלמא הוא ופטור; **ונשתברו, ונתקרעו.** בכלי שור שיכרה, העול והמחרישה. בכלי חמור שיך קרינקא, חבילת בגדים ומרדעת שעל גבו; **לפטור על הכלים.** דכתיב ונפל שמה שור או חמור, שור ולא אדם, חמור ולא כלים. **שור חרש שוטה וקטן חייב.** שור שהוא חרש ושהוא שוטה ושהוא קטן, חייב עליו אם נפל לבור. אבל שור שהוא פקח אינו חייב עליו, דאיכעי ליה לעיוני ומיתו.

אֶחָד שׁוֹר וְאֶחָד כָּל בְּהֵמָה לִנְפִילַת הַבּוֹר, וּלְהַבְעָרַת הַר סִינַי, וּלְתַשְׁלוּמֵי כֶפֶל, וְלַהֲשָׁבַת אֲבֵדָה, לְפִרִיקָה, לַחֲסִימָה, לַכְּלָאִים, וְלַשְּׁבָת. וְכֵן חַיָּה וְעוֹף כֵּיוְצֵא בָהֶן. אִם כֵּן, לָמָּה נֶאֱמַר שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר. אֶלָּא שֶׁדִּבֵּר הַכָּתוּב בְּהוֹוֶה:

אחד שור ואחד כל בהמה לנפילת הבור. דכתיב בסקר ישיב לבעלים, לכל מיני דאית ליה בעלים; **ולהבערת הר סיני.** דכתיב אם בהמה אם איש לא יחיה, והיה בכלל בהמה. אם, לרבות את העופות; **ותשלומי כפל.** דכתיב על כל דבר פשע, כל מיני דבר פשיעה הוא; **ולהשבת אבידה.** לכל אבדת אחיך; **לפריקה.** עזוב תעזוב עמו. אע"ג דכתיב חמור שונאך, כל בהמה בכלל, דלפיכך חמור חמור משבת שנאמר בו שורך וחמורך וכל בהמתך; **לחסימה.** לא תחסום שור בדישו ילפינן שור שור משבת; **לכלאים.** דהרבעה, אף על גב דכתיב בחמתך לא תרביע כלאים, היו נמי היה ועוף בכלל, דילפינן בהמה בהמה משבת. וכן לענין כלאים דהנחנה דלא תזרוש בשור ובחמור יחדיו ילפינן שור שור משבת, דהוא הדין לכל שני מינים של בהמה חיה ועוף. ומיהו לענין פסק הלכה מן התורה אינו חייב אלא בשחורש ומנהיג בשני מינים שאהד טמא ואחד טהור דזיווא דשור וחמור, אלא שאמרו חכמים כל שני מינים, בין ששניהם טמאים בין ששניהם טהורים; **ולשבת.** דכתיב שורך וחמורך וכל בהמתך, והיה בכלל בהמה. וכל, רבויא הוא לרבות עופות; **שיריר הכתוב בהווה.** בדבר הרגיל להיות:

הַכּוֹנֵס צֹאן לַדִּיר, וְנָעַל בְּפָנֶיהָ כָּרָאוּי, וְיָצְאָה וְהִזִּיקָה, פָּטוּר. לֹא נָעַל בְּפָנֶיהָ כָּרָאוּי, וְיָצְאָה וְהִזִּיקָה, חַיָּב. נִפְרְצָה בַלַּיְלָה אוֹ שֶׁפָּרְצוּהָ לִסְטִים וְיָצְאָה וְהִזִּיקָה פָּטוּר. הוֹצִיאוּהָ לִסְטִים חַיָּבִים:

הכונס. פטור. דהא נטרה ומאי הוי ליה למעבד; **הוציאוה לסטים.** אע"ג דלא הוציאוה ממש אלא שעמדו בפניה עד שיצאה, הוי כאילו הוציאוה בידים וחייבים;

הניחה בחמה. מצערה לה שמשא ולא מצי לה בנעילה בראוי שהוא בולות שיכולה לעמוד ברוח מצויה בלבד: **נכנס** הרועה תחתיה. ולא אמרינן בכהאי גוונא שומר שמסר לשומר חייב, שדרך הרועה הנדול למסור לרועה הקטן שתחתיו, ולפיכך הרועה שתחתיו חייב: **נפלה לגינה.** וכגון שהחלקה ונפלה באונס. אבל דחו אותה הבהרותיה והפילוח, משלם מה שהזיקה, דאיהו פשע בה, דהוי ליה לקבורינהו הדא והא: **מה שנתנית.** לפי הנאתה ולא לפי הזיקה: **שמין בית מאה באותה שדה.** אין שמין את הערוגה לבדה, מפני שמפסיד מזיק, ששמין אותה בכל שוויה ורחמנא אמר וביער בשדה אחר, ודרשינן מלמד ששמין אותה על פני שדה אחרת. אלא שמין בית מאה באותה שדה כמה היתה שוה קודם שנאכלה מכמה הערוגה הזאת, וכמה היא שוה עכשיו, והשתא לא משלם כולהו דמיה, דמי שלוקח בית מאה בתבואתה אינו מזלזל בה בשביל הפסד ערוגה אחת כי אם דבר מועט: **רבי שמעון אומר אכלה פירות נמוכים.** שכבר בשלו כל צרכן, משלמות כל החיזק. והיכא שיימינן אנב שדה, והיכא דעדיין לא נגמרו. והלכה כרבי שמעון:

ואם הנגיש ברשות בעל השדה חייב. בנמרא מוקי לה בבקעה שרגילין כולן לעשות בגורן אחד, זה נדשיו וזה נדשיו, ומסנין שומר. וכיון שאמר השומר עייל ובדוש, הוי כאילו אמר עייל ואנטר לך. אבל בשאר בני אדם, אפילו הנדיש ברשות אין בעל השדה חייב, עד דמקבל עליה נטירותא:

הַמַּגְדִּישׁ בְּתוֹךְ שָׂדֶה שֶׁל חֲבֵרוֹ שֶׁלֹּא בִּרְשׁוּת. וַאֲכָלָתָן בְּהֶמְתּוֹ שֶׁל בַּעַל הַשָּׂדֶה פָּטוּר. וְאִם הוּזְקָה בָּהֶן בַּעַל הַגָּדִישׁ חַיָּב. וְאִם הִגְדִּישׁ בִּרְשׁוּת. בַּעַל הַשָּׂדֶה חַיָּב:

רבא אחר וליבה. נפח באש והעלה שלהבת, כמו בלבת אש. ואית ספרים דגרסי נבה, מגזרת ניב שפתים. כשאדם מדבר מנענע בשפתיו ורוחה יוצא: **או קפר.** שליחכה ניחו ונתקלקל: **או דרך חרכים.** שש עשרה אמה, כדגלי המדבר, ר"ש **אומר הכל לפי חילוקן.** לפי גובה הדליקה וגודל שיעורה. שכשהאש גדולה קופצת למרחוק. והלכה כר"ש:

הִשְׁוֹלֵחַ אֶת הַבְּעֵרָה בְּיַד חֵרֵשׁ, שׁוֹטֶה וְקָטָן, פָּטוּר בְּדִינֵי אָדָם. וְחַיָּב בְּדִינֵי שָׁמַיִם. שָׁלַח בְּיַד פִּקֵּחַ הַפִּקֵּחַ חַיָּב. אֶחָד הַבִּיא אֶת הָאוּר. וְאֶחָד הֵבִיא אֶת הָעֵצִים. הַמֵּבִיא אֶת הָעֵצִים חַיָּב. אֶחָד הֵבִיא אֶת הָעֵצִים. וְאֶחָד הֵבִיא אֶת הָאוּר. הַמֵּבִיא אֶת הָאוּר חַיָּב. בָּא אַחֵר וְלִבָּה. הַמְלַבֶּה חַיָּב. לִבְּתָה הָרוּחַ כָּלֵךְ פָּטוּרִין. הִשְׁוֹלֵחַ אֶת הַבְּעֵרָה וְאָכְלָה עֵצִים. אוֹ אֲבָנִים, אוֹ עָפָר, חַיָּב, שֶׁנֶּאֱמַר כִּי תֵצֵא אֵשׁ וּמָצְאָה קוֹצִים וְנֶאֱכַל גָּדִישׁ אוֹ הַקָּמָה אוֹ הַשָּׂדֶה, שָׁלֵם יְשַׁלֵּם הַמַּבְעִיר אֶת הַבְּעֵרָה. עֵרְבָה גֶּדֶר שֶׁהוּא גְבוֹהַּ אַרְבַּע אַמּוֹת, אוֹ דֶּרֶךְ הָרַבִּים, אוֹ נָהָר פָּטוּר. הַמַּדְלִיק בְּתוֹךְ שֶׁלּוֹ, עַד כַּמָּה תַּעֲבוֹר הַדְּלָקָה, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן עֲזַרְיָה אוֹמֵר רוֹאִין אוֹתָהּ כְּאִלּוּ הוּא בְּאֶמְצַע בֵּית כּוֹר. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר שֵׁשׁ עֶשְׂרֵה אַמּוֹת כְּדֶרֶךְ רְשׁוּת הָרַבִּים. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר חֲמִשִּׁים אַמָּה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר שֶׁלֵּם יְשַׁלֵּם הַמַּבְעִיר אֶת הַבְּעֵרָה (שמות כב). הַכֹּל לְפִי הַדְּלֵיקָה:



Ch.6 Mishna 5

הַמַּדְלִיק אֶת הַגְּרִישׁ. וְהָיוּ בּוֹ כֵּלִים וְדָלְקוּ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, יְשַׁלֵּם מַה שֶּׁבְּתוֹכוֹ. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים אֵינוֹ מְשַׁלֵּם אֶלָּא גְּרִישׁ שֶׁל חִטִּים אוֹ שֶׁל שְׂעוֹרִים. הָיָה גְּדִי כְּפוּת לוֹ וְעֶבֶד סָמוּךְ לוֹ וְנִשְׂרַף עִמּוֹ, חַיָּיב. עֶבֶד כָּפוּת לוֹ וּגְדִי סָמוּךְ לוֹ וְנִשְׂרַף עִמּוֹ, פָּטוּר. וּמוֹדִים חֲכָמִים לְרַבִּי יְהוּדָה בַּמַּדְלִיק אֶת הַבִּירָה, שֶׁהוּא מְשַׁלֵּם כָּל מַה שֶּׁבְּתוֹכָהּ. שֶׁכֵּן דַּרְכָּךְ בְּנֵי אָדָם לְהָנִיחַ בַּבָּתִּים:

המדליק את הגרישׁ. שהדליק בתוך שלו והלכה ואכלה בתוך של חברו: **רבי יהודה אומר ישלם כל מה שבתוכו.** דר' יהודה מחייב על נזקי טמטום באש. דיית׳ היה דרשא דאו הקפה מה קמות גלוות אף כל גלוי: **וחכ״א אינו משלם אלא גרישׁ וכו׳.** דאית לחו דרשא דאו הקמות, ופטורי על נזקי טמטום באש. אלא שמעיינין מקום חכמים באילו הוא גדיש, ומשלם גדיש בשעור נזקן של כלים.

ומדקאמרי סיפא ומודים חכמים לר׳ יהודה במדליק את הבירה שהוא משלם כל מה שבתוכה, מוכח בגמרא שנחלקו רבי יהודה וחכמים גם במדליק בתוך של חברו, שרבי יהודה מבר בשהדליק בשל חברו משלם כל מה שבתוכו ואפילו ארנקי. ורבנן מברי כלים שדרכן להטמין בגדיש כגון מוריניץ וכלי בקר הוא דמשלם, כלים שאין דרכן להטמין בגדיש לא משלם. והלכה כחכמים: **חיה גדי כפות לו חייב.** דבעלי חיים נמי אתרבו מאי הקמה. ומשום דקם ליה בדרבה מיניה ליכא למפטריה. דאינו חייב מיתה על העבד, הואיל ואינו כפות הוה לו לברוחי, ופטור עליו מיתה ומן התשלומין. אבל אם היה עבד כפות לו, פטור אפילו על הגדי ועל הגדיש, דחייב מיתה על העבד ומן ליה בדרבה מינית. ובגדי לא שני לן בין כפות לאינו כפות. ואיידי דנקט בעבד נקט נמי גדי: **במדליק את הבירה.** דמדליק בתוך של חבירו הוא, והוי כמאבד בידים. ואפ״ה מעמא משום דדרך בני אדם להניח כלים בבתים. אבל בגדיש דאין דרך בני אדם להניח אלא כגון מוריניץ וכלי בקר, אע״ג דאדליק לתוך של חבירו, אינו משלם אליבא דחכמים אלא דברים שדרכן להטמין בגדישי.





Ch.6 Mishna 6

גֵּז שֶׁצָּא מִתַּחַת הַפַּטִּישׁ וְהִזִּיק חַיָּב. גָּמָל שֶׁהָיָה טָעוּן פִּשְׁתָּן וְעָבַר בִּרְשׁוּת הָרַבִּים. וְנִכְנַס פִּשְׁתָּנוֹ לְתוֹךְ הַחֲנוּת. וְדָלְקוּ בְּגָרוֹ שֶׁל חֲנָנִי וְהִדְלִיק אֶת הַבִּירָה. בַּעַל הַגָּמָל חַיָּב. הִנִּיחַ חֲנָנִי גָּרוֹ מִבַּחוּץ, הַחֲנָנִי חַיָּב. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר בְּגָר חֲנָבָה פָּטוּר:

גין. ניצוץ של אש: רבי יהודה אומר בגר חנוכה פטור. כיון דבמצוה קא עסיק, ואין הלכה כרבי יהודה:





Ch.7 Mishna 1

מְרֻבֶּה מִדַּת תַּשְׁלוּמֵי כֶּפֶל מִמִּדַּת תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה, שְׁמִדַּת תַּשְׁלוּמֵי כֶּפֶל נוֹהֶגֶת בֵּין בְּדָבָר שֶׁיֵּשׁ בּוֹ רוּחַ חַיִּים וּבֵין בְּדָבָר שֶׁאֵין בּוֹ רוּחַ חַיִּים, וּמִדַּת תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. אֵינָהּ נוֹהֶגֶת אֶלָּא בְּשׁוֹר וְשֶׂה בִּלְבָד, שֶׁנֶּאֱמַר כִּי יִגְנֹב אִישׁ שׁוֹר אוֹ שֶׂה וּטְבָחוֹ אוֹ מְכָרוֹ וְגוֹמֵר. אֵין הַגּוֹנֵב אַחַר הַגֶּנֶב מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶּפֶל, וְלֹא הַטּוֹבֵחַ וְלֹא הַמּוֹכֵר אַחַר הַגֶּנֶב מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה:

מרובה. בדבר שיש בו רוח חיים ובדבר שאין בו רוח חיים. כתיב על שה ושלמה על כל אבדה וגו׳ וישלם שנים: **אין הגונב אחר הגנב רבי.** דכתיב וגנב מבית האיש ולא מבית הגנב:



גָּנַב עַל פִּי שְׁנַיִם, וְטָבַח וּמָכַר עַל פִּיהֶם אוֹ עַל פִּי שְׁנַיִם אֲחֵרִים. מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. גָּנַב וּמָכַר בְּשַׁבָּת. גָּנַב וּמָכַר לַעֲבוֹדָה זָרָה. גָּנַב וְטָבַח וּמָכַר בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים. גָּנַב מְשֻׁלָּח אֲבִיו וְטָבַח וּמָכַר וְאַחַר כָּךְ מֵת אֲבִיו, גָּנַב וְטָבַח וְאַחַר כָּךְ הִקְדִּישׁ, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. גָּנַב וְטָבַח לִרְפוּאָה אוֹ לַכְּלָבִים. הִשּׂוֹחֵט וְנִמְצָא טְרֵפָה. הִשּׂוֹחֵט חוֹלִין בַּעֲזָרָה. מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. רַבִּי שִׁמְעוֹן פּוֹטֵר בִּשְׁנֵי אֵלּוּ:

גנב על פי שנים. כלומר שנים מעידין אותו שגנב: **גנב ומכר בשבת.** אבל טבח שהוא ענוש סקילה. קם ליה בדרבה מינה: **וטבח ביום הכפורים.** שאין דומנו אלא ברת. וכגון דלא אתרו ביה ולא לקו, דקיימא לן בל חייבי מלקיות שוגגים חייבים בתשלומין, אבל חייבי מיתות ב"ד, אפילו שוגגים פטורים מן התשלומין: **וטבח ומכר ואחר כך מת אביו.** אבל מת אביו ואחר כך טבח, הגאי סופא דפמוה. דשלו הוא טובח ושל הוא מוכר, שהרי ירש את אביו: **בשני אלו.** בטרפה ובחולין בעזרה. דקסבר ר"ש שחישה שאינה ראויה לאו שמה שחיטה. אבל לרפואה ולכלבים, שחישה ראויה היא, דאי בעי מצי אכיל מינה:

גָּנַב עַל פִּי שְׁנַיִם וְטָבַח וּמָכַר עַל פִּיהֶם. וְנִמְצְאוּ זוֹמְמִין, מְשַׁלְּמִין הַכֹּל. גָּנַב עַל פִּי שְׁנַיִם וְטָבַח וּמָכַר עַל פִּי שְׁנַיִם אֲחֵרִים, אֵלּוּ וְאֵלּוּ נִמְצְאוּ זוֹמְמִין, הָרִאשׁוֹנִים מְשַׁלְּמִים תַּשְׁלוּמֵי כֹּפֶל. וְהָאַחֲרוֹנִים מְשַׁלְּמִין תַּשְׁלוּמֵי שְׁלִשָּׁה. נִמְצְאוּ אַחֲרוֹנִים זוֹמְמִין, הוּא מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֹּפֶל. וְהֵן מְשַׁלְּמִין תַּשְׁלוּמֵי שְׁלִשָּׁה. אֶחָד מִן הָאַחֲרוֹנִים זוֹמֵם. בָּטְלָה עֵדוּת שְׁנֵיָה. אֶחָד מִן הָרִאשׁוֹנִים זוֹמֵם. בָּטְלָה כָּל הָעֵדוּת. שֶׁאִם אֵין גְּנֵיבָה אֵין טְבִיחָה וְאֵין מְכִירָה:

האחרונים משלמים שלשה. לשיר. וכגון שהזימו אחרונים תחלה. דאי עידי גניבה הזמו תחלה, בטלה לה עדות מכירה, דדילמא בעלים מכרוהו לו, וכי מתזמי אמאי משלמי: **בטלה עדות שניה.** והוא משלם כפל משום עדות ראשונים. והן פטורין, דאין עדים משלמין ממון עד שיזומו שניהם: **בטלה כל העדות.** והוא פטור והם פטורים. ואפילו חזרו והזמו אחרונים אח"כ, אין משלמין, שהרי בטלה עדותן כבר והוכחשו, ניזק דלא גנב לא טבח, ואהבי לא מהייבו אלא אעמנו חייתם שהוסרה גופה של עדות. וכל שכן אם הזמו שנים הראשונים תחלה, שעדות שניה בטלה. אלא שבזמן שלא הזמו אלא אחד, בטלו שניהם. אבל כשהזמו שניהם, לא בטלה עדות ראשונה אלא משלמין כפל:

גָּנַב עַל פִּי שְׁנַיִם, וְטָבַח וּמָכַר עַל פִּי עֵד אֶחָד, אוֹ עַל פִּי עַצְמוֹ, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל, וְאֵינוֹ מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. גָּנַב וְטָבַח בְּשַׁבָּת גָּנַב וְטָבַח לַעֲבוֹדָה זָרָה. גָּנַב מִשֶּׁל אָבִיו וּמֵת אָבִיו וְאַחַר כָּךְ טָבַח וּמָכַר, גָּנַב וְהִקְדִּישׁ, וְאַחַר כָּךְ טָבַח וּמָכַר, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל וְאֵינוֹ מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, קָדָשִׁים שֶׁחַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. שֶׁאֵין חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָם פָּטוּר:

מיהא בהודאתו, הלכך הודאה נמורה היא ופטור מכפל, אע"פ שאח"כ באו עדים: **ומת אביו**. והוא יורשו ולא היוה מביחה בולה באיטורא: **גנב והקדישׁ**. כי קא מבח דהקדש קא מבח ולא דבעלים: **ר"ש אומר קדשים שחייב באחריותם וכו'**. ר"ש לאו אמילתיה דת"ק קאי ולא פליג עליה בגנב והקדיש ואח"כ מבח ומכר. אלא שמעינהו ר"ש לרבנן בהוכחא אחריתי דאמרי הגונב הקדש מבית בעלים פטור, דכתיב וגנבו מבית האיש ולא מבית הקדש. ועלה קאי ר"ש ואומר קדשים שחייב באחריותן חייב. דקרינן ביה וגנבו מבית האיש, דכיון דהבעל חייב באחריותם כי קא מבח דמריה קא מבח. וכקדשים שחייב באחריותן נמי לא מחייב ר"ש תשלומי ארבעה וחמשה אלא כשחטאן תמימים בפנים לשם בעלים אלא שנעשך הדם, או ששחטן בעלי מומין בחוץ. ואע"פ שלא נפדו, מבר כל העומד לפדות כפדוי דמי והויא שחיטה ראויה. אבל אם שחטן תמימים בחוץ, היוה שחיטה שאינה ראויה. ושמעינן ליה לר"ש דאמר שחיטה שאינה ראויה לאו שמה שחיטה ואינו חייב עליה תשלומי ארבעה וחמשה. ואין הלכה כר' שמעון:

מָכְרוֹ חוּץ מֵאֶחָד מִמֶּאָה שֶׁבּוֹ, אוֹ שֶׁהֶיְתָה לוֹ בּוֹ שֻׁתָּפוּת, הַשּׁוֹחֵט וְנִתְנַבְּלָה בְיָדוֹ. הַנּוֹחֵר, וְהַמְעַכֵּר מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל. וְאֵינוֹ מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. גָּנַב בִּרְשׁוּת הַבְּעָלִים וְטָבַח וּמָכַר חוּץ מֵרְשׁוּתָם. אוֹ שֶׁגָּנַב חוּץ מֵרְשׁוּתָם. וְטָבַח וּמָכַר בִּרְשׁוּתָם. אוֹ שֶׁגָּנַב וְטָבַח וּמָכַר חוּץ מֵרְשׁוּתָם. מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. אֲבָל גָּנַב וְטָבַח וּמָכַר בִּרְשׁוּתָם פָּטוּר:

מכרו חוץ מאחד ממאה שבו. גנב שמכר כל השור חוץ מדבר מועט שבו, מן הדברים הנתרים עמו בשחיטה, פטור, דכתיב ובבחו או מכרו, עד שימכור כל הדברים הנתרים בבביחה. לאפוקי יאמס השאיר ניוחרת או קרנים, דלא היי שיור, ולא מפטר בהכי: **הנוחר**. קורעו מנחיריו עד לב: **והמעכר**. עיקר סימנים, פטור. ואפילו לרבנן דאמרי שחיטה שאינה ראויה שמה שחיטה, דהא לאו שחיטה היא כלל:

שמה שחיטה ואינו חייב עליה תשלומי ארבעה וחמשה. ואין הלכה כר' שמעון:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée à l'élévation de l'âme de

Rivka bat Sarah.
Le mérite du lancement des cours de Mishna en vidéo lui revient !

La publication de ce livre est dédiée pour la bonne installation à leur nouveau domicile de

Chalom ben Yacote, son épouse et ses 3 garçons !

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Zohara bat Levana.

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour un Ben Zakhar à

Naomie Dina Yeoudite bat Braha

La publication de ce livre est dédiée à l'élévation de l'âme de

Mendel ben Yossef (z"l) décédé le 23 Adar

et de **Miryam Chayne bat Mendel** (z"l) décédée le 9 Adar II.

La publication de ce livret est dédiée à l'élévation de l'âme de notre chère Tata Rachel, à qui nous devons tant

Rahel bat Sarah Dahan (z"l), décédée le 21 Shevat 5776

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 minutes ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

5 MINUTES ÉTERNELLES

«..Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié ! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot...»

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)



Recevez un numéro d'essai gratuit chez vous sur simple demande !

WWW.5MINETERNELLES.COM

Comment nous joindre
Israël : 054.700.32.54
France : 01.77.38.46.78
5min.eternelles@gmail.com

Abonnement à l'année
8 numéros : 7€ (26 nis) par mois